



L

ASSEMBLÉE NATIONALE

Monsieur Roger Paré
Vice-président de la Commission de
l'éducation
Bureau 2.118

Secrétariat des commissions

CE - Rapport
Étude détaillée - Loi 107
Loi sur l'instruction publique

ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION



Commission de l'éducation

Monsieur le Président,

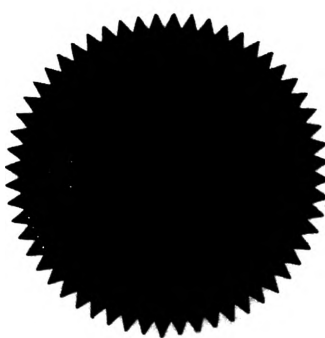
J'ai l'honneur de déposer le rapport de la Commission de l'éducation qui a siégé les 8, 9, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 29 novembre et les 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 15, 16 et 20 décembre 1988 afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique".

Le projet de loi a été adopté avec des amendements.

Le vice-président de la Commission,



Roger Paré
Député de Shefford



ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission de l'éducation

PROCES-VERBAUX

Séances des 8, 9, 15, 16, 17, 22, 23, 24,
29 novembre et des 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 9,
12, 13, 15, 16 et 20 décembre 1988

Étude détaillée du projet de loi 107 -
"Loi sur l'instruction publique"

TABLE DES MATIERES

PAGE

PREMIERE SEANCE DU MARDI 8 NOVEMBRE 1988

ORGANISATION DES TRAVAUX.....2

DÉCLARATION D'OUVERTURE.....2

DEUXIÈME SEANCE DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 1988

ORGANISATION DES TRAVAUX.....5

TROISIÈME SEANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 1988.....7

ORGANISATION DES TRAVAUX.....8

AUDITIONS (Consultations particulières).....8

Fédération des commissions scolaires catholique du Québec.....8

Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec.....8

Institut canadien d'éducation des adultes.....9

Centrale de l'enseignement du Québec.....9

Fédération des comités de parents de la province de Québec.....9

QUATRIÈME SEANCE.....11

ORGANISATION DES TRAVAUX.....12

ÉTUDE DÉTAILLÉE..... 12 à 14

TABLE DES MATIERES (suite)

	PAGE
CINQUIÈME SÉANCE.....	15
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	16 à 19
SIXIÈME SÉANCE.....	20
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	21 à 28
SEPTIÈME SÉANCE.....	29
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	30 à 38
HUITIÈME SÉANCE.....	39
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	40
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	40 à 52
NEUVIÈME SÉANCE.....	53
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	54
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	54 à 69
DIXIÈME SÉANCE.....	70
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	71
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	71 à 98

TABLE DES MATIERES (suite)

	PAGE
ONZIÈME SÉANCE.....	99
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	99
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	100 à 115
DOUZIÈME SÉANCE.....	116
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	117
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	117 à 129
TREIZIÈME SÉANCE.....	130
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	130
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	131 à 145
QUATORZIÈME SÉANCE.....	146
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	146
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	147 à 153
QUINZIÈME SÉANCE.....	154
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	154
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	155 à 175
SEIZIÈME SÉANCE.....	176
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	176
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	177 à 186
DIX-SEPTIÈME SÉANCE.....	187
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	187
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	187 à 206

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
DIX-HUITIÈME SÉANCE.....	207
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	208
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	208 à 219
DIX-NEUVIÈME SÉANCE.....	220
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	221
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	221 à 234
VINGTIÈME SÉANCE.....	235
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	236
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	236 à 312

ANNEXE I

AMENDEMENTS À LA VERSION ANGLAISE

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Première séance

Le mardi 8 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

- Mme Blackburn (Chicoutimi)
- M. Bradet (Charlevoix)
- M. Desbiens (Dubuc)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

- M. Godin (Mercier)
- M. Hamel (Sherbrooke)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation
- M. Tremblay (Rimouski)

Remplacements:

- M. Boulerice (Saint-Jacques) par M. Desbiens (Dubuc)
 - M. Fillion (Taillon) par M. Godin (Mercier)
-

La Commission se réunit à 15 h 47 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission des remplacements.

DÉCLARATIONS D'OUVERTURE

Le ministre, M. Ryan (Argenteuil), et le porte-parole de l'Opposition officielle M. Gendron (Abitibi-Ouest) font des remarques préliminaires.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) présente la motion suivante:

"Conformément à l'article 175 de nos règles de procédure, je propose que cette commission fasse un rapport intérimaire à l'Assemblée afin de permettre aux groupes intéressés de prendre connaissance des projets d'amendements du ministre."

À 17 h 45, après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Avant de statuer sur la recevabilité de la motion de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président permet quelques remarques sur la recevabilité de la motion.

À 17 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 44.

Décision: Le président juge la motion irrecevable pour les raisons suivantes:

Selon la note à l'article 438 de Geoffrion et d'après les précédents et l'interprétation qui a été donnée à l'article 175 du Règlement, cet article a pour objet de permettre à une commission de s'adresser à l'Assemblée afin d'obtenir des moyens supplémentaires pour accomplir son mandat ou pour obtenir des précisions à l'égard de celui-ci.

Par contre, la motion du député d'Abitibi-Ouest a pour objet de mettre fin aux travaux de la Commission. De plus, l'argumentation du député repose sur le fait que les travaux devraient être remis à plus tard.

Par conséquent, les buts recherchés par la motion ne correspondent pas aux critères établis par la jurisprudence à l'égard de l'article 175.

M. Paré (Shefford), M. Godin (Mercier), et Mme Blackburn (Chicoutimi) font aussi des remarques préliminaires.

Mme Blackburn (Chicoutimi) propose ce qui suit :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission permanente de l'éducation tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 107, Loi sur l'instruction publique, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende la Condédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec.

Décision: Le président juge la motion recevable.

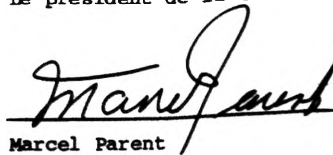
À 21 h 50, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 9 novembre 1988, à 10 h 00.

Le secrétaire de la Commission,



Tõnu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 11 novembre 1988

TO/fg

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Deuxième séance

Le mercredi 9 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

- Mme Blackburn (Chicoutimi)
- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

- M. Hamel (Sherbrooke)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation
- M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 10 h 23 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme Blackburn (Chicoutimi) retire sa motion et propose ce qui suit :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission permanente de l'éducation tiennne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 107 - Loi sur l'instruction publique, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende la Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, la Centrale de l'enseignement du Québec et l'Institut canadien d'éducation des adultes.

Décision: Le président juge la motion recevable.

Un débat s'engage.

Amendement: M. Hamel (Sherbrooke) propose ce qui suit :

Ajouter le nom de la Fédération des comités de parents de la province de Québec inc. à la liste des organismes proposés dans la motion de Mme Blackburn (Chicoutimi).

L'amendement est adopté.

Il est convenu que la Commission siège le mardi 15 novembre 1988 de 9 h 00 à 13 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 pour entendre les organismes dans l'ordre suivant:

Confédération des organismes provinciaux de
personnes handicapées du Québec
Fédération des commissions scolaires catholiques du Qué-
bec
Centrale de l'enseignement du Québec
Institut canadien d'éducation des adultes
Fédération des comités de parents de la province de Qué-
bec inc.

De plus, il est convenu que la durée de l'audition de chaque organisme soit d'une durée d'une heure, 40 minutes pour l'exposé de l'organisme et 20 minutes pour des échanges avec les membres de la Commission, partagées également entre les deux formations politiques.

La motion amendée de Mme Blackburn (Chicoutimi) est adoptée à l'unanimité.

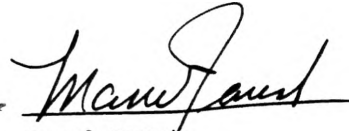
À 10 h 45, la Commission ajourne ses travaux au mardi 15 novembre 1988, à 9 h 00.

Le secrétaire de la Commission,



Tonu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 11 novembre 1988

TO/Eg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Troisième séance

Le mardi 15 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

- Mme Blackburn (Chicoutimi)
- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation
- M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 15 h 54 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission et de l'ordre du jour de la séance.

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES

AUDITIONS

Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

À 15 h 56, la Commission entend la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec.

La délégation est composée de M. Gabriel Légaré, président, M. Fernand Paradis, directeur général, M. Charles Péron, 1er vice-président, M. Marc Sabourin, membre du conseil d'administration.

M. Légaré fait un exposé.

Une discussion s'engage entre le ministre, M. Gendron (Abitibi-Ouest), Mme Blackburn (Chicoutimi) et les représentants de la Fédération.

Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec

À 16 h 59, la Commission entend la Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec.

La délégation est composée de Mme France Picard, présidente, Mme Aline Locas, porte-parole du comité administratif, Mme Marie-Noël Ducharme, de l'Association du Québec pour les enfants avec problèmes auditifs, Mme Monique Robitaille-Rousseau, de l'Association du Québec pour l'intégration sociale.

Mme Picard, Mme Ducharme et Mme Locas font un exposé.

Une discussion s'engage entre le ministre, M. Gendron (Abitibi-Ouest), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), Mme Blackburn (Chicoutimi) et les représentantes de la Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

La séance reprend à 19 h 35.

Institut canadien d'éducation des adultes

À 19 h 36, la Commission entend l'Institut canadien d'éducation des adultes.

La délégation est composée de Mme Esther Désilets, directrice générale et Mme Marie Leahey.

Mme Désilets fait un exposé.

Une discussion s'engage entre le ministre, M. Gendron (Abitibi-Ouest) et les représentantes de l'Institut.

Centrale de l'enseignement du Québec

À 20 h 36, la Commission entend la Centrale de l'enseignement du Québec.

La délégation est composée de Mme Lorraine Pagé, présidente, M. Raymond Johnston, vice-président, M. Luc Savard, président de la Fédération des enseignants des commissions scolaires, M. Daniel Lachance, président de la Fédération du personnel de soutien, M. Henri Laberge, conseiller à la C.E.Q., et M. Yvon Paquin, représentant de la Fédération des syndicats professionnels.

Mme Pagé, M. Johnston, M. Savard, M. Paquin et M. Lachance font un exposé.

Une discussion s'engage entre M. Bradet (Charlevoix), M. Gendron (Abitibi-Ouest), le ministre et les représentants de la Centrale.

Fédération des comités de parents de la province de Québec

À 21 h 42, la Commission entend la Fédération des comités de parents de la province de Québec.


La délégation est composée de M. Henri Gervais, président, M. Garry Strolach, 1er vice-président, M. Gerald Beaulieu, 2e vice-président, et Mme Lucille Bérubé, directrice générale.

M. Gervais, M. Strolach et M. Beaulieu font un exposé.

Une discussion s'engage entre M. Gardner (Arthabaska), M. Gendron (Abitibi-Ouest), le ministre et les représentants de la Fédération.

À 22 h 36, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 16 novembre 1988, à 10 h 00.

Le secrétaire de la Commission,



Tōnu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 17 novembre 1988

TO/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Quatrième séance

Le mercredi 16 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

- Mme Blackburn (Chicoutimi)
- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Fillion (Taillon)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

- M. Hamel (Sherbrooke)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation
- M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 10 h 14 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 1 par le suivant:

"1. Toute personne a droit aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 413, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date."

Un débat s'engage.

À 13 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La séance reprend à 16 h 24.

Article 1 (suite): Le débat se poursuit sur l'amendement.

Sous-

amendement: M. Filion (Taillon) propose ce qui suit:

Remplacer aux deuxième et troisième lignes du troisième paragraphe, les mots "à la date fixée par le régime pédagogique" par les mots "au 31 décembre":

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage sur la recevabilité du sous-amendement.

Le président prend la question en délibéré.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 2 par le suivant:

"2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 413.1, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer l'article 3.**

L'amendement est adopté.

L'article 3 est donc retiré.

Article 4: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 4 par le suivant:

"4. Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs visés à l'article 1 et offerts en application de la présente loi.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime."

Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Sous-

Amendement:

Insérer à la troisième ligne du deuxième paragraphe après les mots "services d'alphabétisation" les mots ", des services éducatifs conduisant à l'obtention d'un diplôme décerné par le Ministre"

Un débat s'engage.


À 17 h 56, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 17 novembre 1988, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,



Réne Ouh

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 17 novembre 1988

TO/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Cinquième séance

Le jeudi 17 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Fillion (Taillon)
- M. Forget (Prévost)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

- M. Hamel (Sherbrooke)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation
- M. Tremblay (Rimouski)

Remplacement:

- M. Bains (Saint-Henri) par M. Forget (Prévost)
-

La Commission se réunit à 9 h 45 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Décision: Le président juge le sous-amendement de M. Filion (Taillon) irrecevable pour les raisons suivantes:

Les précédents dans l'interprétation de l'article 192 du Règlement ont favorisé le pouvoir exécutif et ainsi ont eu pour effet de refuser toute motion ayant une incidence financière.

Dans le cas présent, la motion du député de Taillon est exécutoire puisqu'elle deviendrait partie à une loi elle-même exécutoire. Elle est précise dans son libellé et elle a une incidence directe sur les dépenses puisque le ministre l'affirme.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: M. Bradet (Charlevoix), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé), M. Ryan (Argenteuil), M. Tremblay (Rimouski) - 7.

Contre: M. Filion (Taillon), M. Gendron (Abitibi-Ouest), M. Paré (Shefford) - 3.

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 4 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 4.

Décision: Le président juge recevable le sous-amendement proposé par M. Gendron (Abitibi-Ouest).

Un débat s'engage.

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: M. Fillion (Taillon), M. Gendron (Abitibi-Ouest), M. Paré (Shefford) - 3.

Contre: M. Bradet (Charlevoix), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé), M. Ryan (Argenteuil) - 6.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: M. Bradet (Charlevoix), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé), M. Ryan (Argenteuil) - 6.

Contre: M. Fillion (Taillon), M. Gendron (Abitibi-Ouest), M. Paré (Shefford) - 3.

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5: Le ministre propose ce qui suit:

Dans l'article 5:

Amendement:

1° insérer, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot "choisir", les mots ", à chaque année,";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription des élèves établis par la commission scolaire.";

3° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire."

Un débat s'engage.

À 11 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La séance reprend à 19 h 17.

Article 5 (suite): Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot "élève", les mots ", autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes,".

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit sur l'article 6 amendé.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 7 par le suivant:**

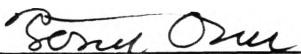
"7. L'élève catholique, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation pastorale.

L'élève protestant, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires en animation religieuse."

Un débat s'engage.

À 20 h 58, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 22 novembre 1988, à 10 h 00.

Le secrétaire de la Commission,



Tônu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 18 novembre 1988

TO/fg

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Sixième séance

Le mardi 22 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

M. Parent (Sauvé), président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Filion (Taillon)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 10 h 18 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (SUITE)

Article 7 (suite): Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 7, amendé, est adopté après division des voix.

Article 8: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études."

Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Sous-
amendement: Biffer aux première et deuxième lignes du premier alinéa les mots ", autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes,"

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 1.

Contre: M. Bradet (Charlevoix), M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé), M. Ryan (Argenteuil) et M. Tremblay (Rimouski) - 7..

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté après division des voix.

Le débat se poursuit sur l'article 8 amendé.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, au deuxième alinéa, après les mots "dessine ou découpe" les mots ", à l'exception des cahiers d'exercices obligatoires."

Le président permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Décision: Le président juge l'amendement irrecevable se basant sur l'affirmation du ministre à l'effet que l'amendement a une incidence financière et qu'il va ainsi à l'encontre de l'article 192 du Règlement.

L'article 8 est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: M. Bradet (Charlevoix), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke) et M. Ryan (Argenteuil) - 4.

Contre: M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 1.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9: Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 10:

1° supprimer le paragraphe 1°;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, les mots "la garde de fait" par les mots "de fait la garde".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1: Mme Blackburn (Chicoutimi) propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter après l'article 10 un nouvel article 10.1

"L'élève ou ses parents peuvent recourir au Protecteur du citoyen pour faire respecter les droits de l'élève".

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 10.1.

Article 10.2: M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement: Nouvel article:

10.2. Tout élève handicapé a droit à un plan d'intervention en services éducatifs. Les parents de l'élève et l'élève de niveau secondaire doivent participer à l'élaboration de ce plan d'intervention.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La séance reprend à 15 h 50.

Article 10.2 (suite): Le débat se poursuit.

Le nouvel article 10.2 est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

Contre: M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé), M. Ryan (Argenteuil) et M. Tremblay (Rimouski) - 6.

Le nouvel article 10.2 est rejeté.

Article 11: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 11 par le suivant:

"11. Tout enfant doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 12 par le suivant:

"12. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 167, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 224;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre inscrire ici le numéro de chapitre de la Loi sur les Affaires internationales) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 13 par le suivant:

"13. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe tant qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 14 par le suivant:

"14. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 15: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 15:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école avise par écrit les parents de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant fréquente assidûment l'école."

Un débat s'engage.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 06.

Article 15 (suite): Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 16:

1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot "régir" par le mot "diriger";

2° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots "et pour chaque élève qui lui sont confiés" par les mots "ou pour chaque élève qui lui est confié".

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 16, amendé, est adopté.

Article 17: Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18: Un débat s'engage.

À 21 h 21, après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "avant le 1er avril pour l'année scolaire suivante" par les mots "dans les délais et suivant les modalités établies par la commission scolaire".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 19:

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots «de développer» par les mots «de collaborer à développer»;

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après le mot «pour», les mots «aider à»;

3° remplacer le paragraphe 4° par le suivant:

«4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;

4° remplacer le paragraphe 5° par le suivant:

«5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée»;

5° remplacer le paragraphe 6° par le suivant:

«6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle»;

6° remplacer le paragraphe 7° par le suivant:

«7° de respecter le projet éducatif de l'école.»

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

À 21 h 55, la Commission ajourne ses travaux au mercredi 23 novembre 1988, 10 h 00.

Le secrétaire de la Commission,



Tõnu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

TO/ssth

Québec, le 26 novembre 1988

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Septième séance

Le mercredi 23 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

- Mme Blackburn (Chicoutimi)
- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

- M. Hains (Saint-Henri)
- M. Hamel (Sherbrooke)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation
- M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 10 h 17 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 20 par le suivant:

«20. Pour enseigner, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation et délivrée par ce dernier.

Est dispensé de cette obligation:

1° l'enseignant à la leçon ou à taux horaire;

2° le suppléant occasionnel;

3° la personne qui dispense un enseignement n'ayant pas pour objet, au sens des régimes pédagogiques, l'obtention de diplôme, certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre ou l'obtention d'une attestation de capacité délivrée par la commission scolaire en application de l'article 205 ou 226.2.

4° la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 22.»

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et l'article 20.

Article 21: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 21 par le suivant:

"21. Le ministre délivre une autorisation d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences qu'il fixe par règlement.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 22 par le suivant:

«22. Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour enseigner des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.».

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Articles 23 à 34: Il est convenu d'étudier simultanément les articles 23 à 34.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer les articles 23 à 34 par les suivants:

23. Toute personne peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment.

24. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise alors le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

25. Le ministre, s'il considère la plainte recevable, en transmet copie à l'enseignant et à la commission scolaire.

En outre, le ministre constitue un comité d'enquête formé de trois membres et lui soumet la plainte. Il fixe le traitement des membres et les règles de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas statué sur la plainte.

26. Le ministre peut, si un motif impérieux le requiert et après consultation du comité d'enquête, enjoindre la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose.

"27. Le comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

"28. Le comité ne peut siéger en l'absence d'un de ses membres.

"29. Le comité peut établir ses règles de preuve et de procédure; il en transmet alors une copie à l'enseignant.

"30. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion d'être entendu, le comité statue sur la plainte.

S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation relativement à la sanction.

S'il la rejette, il transmet copie de ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire.

"31. Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée, le ministre peut, s'il l'estime opportun, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant ou interdire à la commission scolaire faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 22 de le maintenir dans ses fonctions d'enseignant. Le ministre en avise le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire; l'avis est accompagnée d'une copie de la décision du comité.

"32. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 22 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant."

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles 23 à 32 proposés par l'amendement.

Article 23: Après débat, le nouvel article 23 est adopté.

Article 24: Après débat, le nouvel article 24 est adopté.

Article 25: Après débat, le nouvel article 25 est adopté.

Article 26: Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 26.

Article 27: Après débat, le nouvel article 27 est adopté.

Article 28: Après débat, le nouvel article 28 est adopté.

Article 29: Après débat, le nouvel article 29 est adopté.

Article 30: Après débat, le nouvel article 30 est adopté.

Article 31: Après débat, le nouvel article 31 est adopté.

Article 32: Après débat, le nouvel article 32 est adopté.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et des articles 23 à 34.

Article 20 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 20 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 35: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 35 par le suivant:**

"35. L'école est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes.

Elle est aussi destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif et des autres dispositions qui régissent l'école."

Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 36 par le suivant:

«36. Le projet éducatif de l'école est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, des enseignants et des autres membres du personnel de l'école, et de la commission scolaire.»

Le projet éducatif contient les orientations propres à l'école déterminées par le conseil d'orientation et les mesures adoptées par le directeur de l'école pour en assurer la réalisation et l'évaluation.

Les orientations et les mesures ainsi déterminées visent l'application, l'enrichissement et l'adaptation, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, des dispositions qui régissent l'école.»

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 36.

Article 37: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 37 par le suivant:

"37. L'école est établie par la commission scolaire sous l'autorité d'un directeur.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement qu'elle dispense.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Articles 23 à 34 (suite): La Commission reprend l'étude des articles 23 à 34 et de l'amendement suspendue précédemment.

Article 26 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 26 suspendue précédemment.

Le nouvel article 26 est adopté.

L'amendement est adopté.

Les articles 23 à 34, amendés, sont adoptés.

Article 38: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 38 par le suivant:

38. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Cependant tout conseil d'orientation peut, en tout temps, demander à la commission scolaire de modifier ou de révoquer l'acte d'établissement de l'école.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 36 (suite): La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 36 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 39: Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La séance reprend à 16 h 31 sous la présidence de M. Bradet (Charlevoix).

Article 39 (suite): Le débat se poursuit.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 39.

Article 39.1: ~~Mme Blackburn (Chicoutimi) propose ce qui suit:~~

Amendement: **Ajouter un nouvel article 39.1**

L'école est publique et commune.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: ~~Mme Blackburn (Chicoutimi), M. Gendron (Abitibi-Ouest) et M. Paré (Shefford) - 3.~~

Contre: M. Bradet (Charlevoix), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé), M. Ryan (Argenteuil) et M. Tremblay (Rimouski) - 6.

Le nouvel article 39.1 est rejeté.

Article 40: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer les mots "selon les critères de sélection qu'elle établit".**

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer les mots "selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'orientation" par les mots "après consultation de celui-ci".**

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 42:

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots "et exerce les fonctions que le directeur lui délègue par écrit" par les mots "et pouvoirs";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'empêchement de ce dernier."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43: Un débat s'engage.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "veille à" par les mots "s'assure de."

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Intitulé de la sous-section 2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III par le suivant:

"2.- Fonctions et pouvoirs"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 2, amendé, est adopté.

Article 44: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 44:

1° insérer, dans la deuxième ligne et après le mot "fonctions", les mots "et pouvoirs";

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

"2° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 45:

1° insérer, après les mots "du conseil d'orientation", les mots "et du comité d'école";

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

"Il fait rapport au conseil d'orientation sur l'application de ces mesures."

Un débat s'engage.

À 18 h 00, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 24 novembre 1988,
10 h 00.

Le secrétaire de la Commission,



Tōnu Onu

Le président de la Commission



Marcel Parent

TO/ssth

Québec, le 24 novembre 1988

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Huitième séance

Le jeudi 24 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

M. Parent (Sauvé), président de la Commission
M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

Autre députée présente:

Mme Bélanger (Mégantic-Compton), présidente de séance

La Commission se réunit à 10 h 14 sous la présidence de Mme Bélanger (Mégantic-Compton), présidente de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente donne lecture du mandat de la Commission.

ETUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 45 (suite): Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement:

1° insérer, après les mots "du conseil d'orientation", les mots "et du comité d'école";

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

"Il fait rapport au conseil d'orientation sur l'application de ces mesures; il transmet copie de son rapport au comité d'école."

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

"46. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et du personnel qui dispense des services à cet élève, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève qui respecte les normes prévues par règlement de la commission scolaire; en outre, le directeur consulte l'élève, lorsque c'est possible.

Il voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 46.

Article 47: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer, dans la quatrième ligne, les mots "règlement de".**

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots "en appliquant", les mots "les normes ou autres décisions de la commission scolaire et".**

Après débat, l'amendement est adopté après division de voix.

L'article 48, amendé, est adopté après division des voix.

Article 49: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 49 par le suivant:**

"49. Le directeur de l'école gère les ressources matérielles et les ressources financières de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Insérer, dans la première ligne et après le mot "détermine" les mots ", après consultation du conseil d'orientation,".**

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer le deuxième alinéa.**

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52: Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 52.

Article 53: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 53 par le suivant:

"53. Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.

À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 54 par le suivant:

"54. Est institué, dans chaque école, un conseil d'orientation composé des personnes suivantes:

1° des parents d'élèves fréquentant l'école et ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, nommés par le comité d'école;

2° au moins deux enseignants de l'école élus par leurs pairs;

3° une personne représentant les membres du personnel professionnel non enseignant affectés à l'école, élue par eux;

4° une personne représentant les membres du personnel de soutien affectés à l'école, élue par eux;

5° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire;

6° si le conseil d'orientation en décide ainsi, un représentant de la communauté nommé par le conseil."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 55: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Côme Dupont, conseiller juridique au ministère de l'Éducation, de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'article 55 est adopté.

Article 56: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer l'article 56.**

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 56 est retiré.

Article 57: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 57 par le suivant:**

"57. La commission scolaire détermine, après consultation des deux groupes intéressés, le nombre de représentants des parents et des enseignants au conseil d'orientation.

Les représentants des parents doivent être en nombre au moins égal au nombre total des représentants des autres groupes."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 58 par le suivant:

"58. Chaque année, avant le 15 octobre, le comité d'école nomme les représentants des parents au conseil d'orientation.

Lorsque plus d'un comité d'école est institué en application de l'article 87, la nomination est faite à la majorité des voix des membres de ces comités réunis en assemblée.

Les parents nommés entrent en fonction au plus tard le 31 octobre."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 59: Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 59.

Article 60: Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 60.

Article 61: Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61.

Article 62: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 62 par le suivant:

"62. Faute par le comité d'école de nommer le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'orientation.

Cependant le défaut des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant, des membres du personnel de soutien ou des élèves d'élire leurs représentants n'empêche pas la formation d'un conseil d'orientation."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer cet article par le suivant:

"63. Les membres du conseil d'orientation entrent en fonction dès que tous les membres sont élus ou nommés ou au plus tard le 31 octobre, selon la première éventualité.

Leur mandat est d'une durée d'un an."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Nouvelle étude : Article 58 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 58 adopté tel qu'amendé précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 58 par le suivant:

"58. Chaque année, avant le 15 octobre, le comité d'école nomme les représentants des parents au conseil d'orientation.

Lorsque plus d'un comité d'école est institué en application de l'article 87, la nomination est faite à la majorité des voix des membres de ces comités réunis en assemblée."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 59 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 59 suspendue précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 59:

1° remplacer, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots "personnes intéressées" par le mot "enseignants";

2° supprimer le deuxième alinéa.

L'amendement est adopté.

L'article 59, amendé, est adopté.

Article 60 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 60 suspendue précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 60 par le suivant:

"60. Chaque année, avant le 15 octobre, les membres du personnel professionnel non enseignant et les membres du personnel de soutien affectés à l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant respectif au conseil d'orientation, selon les modalités prévues dans leur convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des membres du personnel en cause."

L'amendement est adopté.

L'article 60, amendé, est adopté.

Article 61 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 61 suspendue précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 61 par le suivant:

"61. Chaque année, avant le 15 octobre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'orientation, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire ou de l'association qui les représente, le cas échéant."

L'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

À 12 h 31, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La séance reprend à 15 h 55 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

Article 63 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 63 adopté tel qu'amendé précédemment.

Nouvelle
étude :

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer cet article par le suivant:

"63. Les membres du conseil d'orientation entrent en fonction dès que tous les membres sont élus ou nommés ou au plus tard le 15 octobre, selon la première éventualité.

Leur mandat est d'une durée d'un an."

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Article 64: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer après le mot "élus", les mots "ou nommés".

L'amendement est adopté.

L'article 64, amendé, est adopté.

Article 65: Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66: Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67: L'article 67 est adopté.

Article 68: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 68 par le suivant:

"68. Le mandat du président expire en même temps que son mandat en tant que membre du conseil d'orientation."

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "et exerce les autres fonctions que lui confie le conseil".

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Article 70: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 70 par le suivant:

"70. Le conseil d'orientation désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du président en cas d'empêchement de ce dernier."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 70.

Article 71: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer la deuxième phrase.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 70 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 70 et de l'amendement suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 70 par le suivant:

"70. En cas d'empêchement du président, le conseil d'orientation désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 72: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 72 par le suivant:

"72. Après trois convocations consécutives où une séance du conseil d'orientation ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'orientation soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école".

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73: L'article 73 est adopté.

Article 74: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Il a aussi le droit d'utiliser les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'orientation."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 75: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, à la fin de l'article, la phrase suivante:

"Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 75, amendé, est adopté.

Article 76: L'article 76 est adopté.

Article 77: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer cet article.**

L'amendement est adopté.

L'article 77 est retiré.

Intitulé de la sous-section IV, section III du chapitre III: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'intitulé de la sous-section 4 de la section III du chapitre III par le suivant:**

"4.- Fonctions et pouvoirs"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section IV, section III du chapitre III, amendé, est adopté.

Article 78: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer le premier alinéa par le suivant:**

" Le conseil d'orientation détermine, après consultation du comité d'école, les orientations propres à l'école contenues dans le projet éducatif."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 46 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 46 et de l'amendement suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 46.

Article 79: Le ministre propose ce qui suit:

- Amendement: 1° **remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:**
- 2° **il adopte avec ou sans modification, après consultation du comité d'école, des règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école";**
- 2° **remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:**

3° il approuve, après consultation du comité d'école, la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire habituel des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école.;

3° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Les règles de conduite et les mesures de sécurité visées au paragraphe 2° du premier alinéa peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont soumises à l'approbation du conseil des commissaires et transmises à chaque élève de l'école et à ses parents."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Article 46 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 46 et de l'amendement suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Marcel Blanchet, directeur du service juridique du ministère de l'Éducation, et à M. François Houde, de la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, de prendre la parole pour apporter des précisions,

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 46.

Article 80: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

"1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;"

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 80, amendé, est adopté.

Article 81: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 81 par le suivant:

"81. Le conseil d'orientation doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° le choix du directeur de l'école;

3° la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;

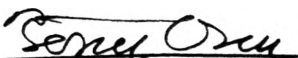
4° l'élaboration, pour l'école, de programmes locaux d'enseignement et de programmes de services éducatifs complémentaires et particuliers;

5° l'organisation, dans les locaux de l'école, de services sportifs ou socio culturels et de services de garde.".

Un débat s'engage.

À 18 h 02, la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 novembre 1988, 10 h 00.

Le secrétaire de la Commission,


Tônu Onu

Le président de la Commission,


Marcel Parent

Le 25 novembre 1988

TC/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Neuvième séance

Le mardi 29 novembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

M. Parent (Sauvé), président de la Commission
M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en
matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 10 h 14 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 81 (suite): La débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 81 par le suivant:

"81. Le conseil d'orientation doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° les critères de sélection du directeur de l'école;

3° la demande de reconnaissance professionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;

4° les modalités d'application du régime pédagogique dans l'école;

5° l'enrichissement et l'adaptation des programmes d'études officiels et l'élaboration, pour l'école, de programmes locaux d'enseignement et de programmes de services éducatifs complémentaires et particuliers;

6° l'organisation, dans les locaux de l'école, de services sportifs ou socio-culturels et de services de garde."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 81.

Nouvelle Article 40 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 40
étude: adopté tel qu'amendé précédemment.

À la demande du ministre, il est convenu que l'amendement adopté précédemment soit retiré.

L'article 40 est adopté.

Article 81 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 81 et de l'amendement suspendue précédemment.

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 81.

Article 82: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le premier alinéa par les suivants:

"Le conseil d'orientation adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'orientation par la commission scolaire et les autres revenus propres au conseil."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

Article 83: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa de l'article 83 par le suivant:

"83. Le conseil d'orientation exerce, en outre, les fonctions et pouvoirs que peut lui déléguer, par le règlement, le conseil des commissaires."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Article 81 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 81 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.

Article 46 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 46 et de l'amendement suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 46 par le suivant:**

"46. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter les normes prévues par règlement de la commission scolaire.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 84: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 84 par le suivant:**

"84. Est institué, dans chaque école, un comité d'école composé d'au moins 5 et d'au plus 25 parents d'élèves inscrits à l'école, élus par leurs pairs."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 84, amendé, est adopté.

Article 84.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Insérer, après l'article 84, le suivant:**

"84.1 Chaque année le président du comité d'école ou, à défaut, le directeur de l'école convoque par écrit les parents des élèves inscrits à l'école à une assemblée pour qu'ils élisent, entre le 15 mai et le 30 septembre, les membres du comité d'école.

Sont convoqués les parents des élèves inscrits à l'école pour la prochaine année scolaire ou, si la date de l'assemblée est postérieure au 30 juin, pour l'année scolaire en cours."

Après débat, le nouvel article 84.1 est adopté.

Article 85: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots "Au plus tard à l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 58" par les mots "Le jour de leur élection";

2° ajouter, après le premier alinéa, le suivant:

"Lorsque plus d'un comité d'école est institué en application de l'article 87, la nomination du représentant au comité de parents est faite à la majorité des voix des membres de ces comités réunis en assemblée."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 85, amendé, est adopté après division des voix.

Article 86: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"86. Le directeur de l'école, ou un directeur adjoint qu'il désigne, et un enseignant de l'école élu à cette fin par ses pairs participent aux séances du comité d'école, mais ils n'ont pas le droit de voter ni d'être nommés président du comité d'école ou représentant au comité de parents de la commission scolaire."

2° supprimer le deuxième alinéa.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 86, amendé, est adopté.

Article 87: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Dans l'article 87:**

1° remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "la commission scolaire" par les mots "l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 84.1".

2° supprimer le deuxième alinéa.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 87, amendé, est adopté.

Article 88: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Dans l'article 88:**

1° supprimer le paragraphe 1°;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant:

"3° de donner son avis au conseil d'orientation ou au directeur de l'école sur toute question qu'il est tenu de lui soumettre ou sur tout sujet qui concerne les parents;"

3° remplacer le paragraphe 4° par le suivant:

"4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 89: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 89 par le suivant:**

"89. Le comité d'école doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

2° la demande de reconnaissance confessionnelle de l'école ou de retrait de cette reconnaissance;

3° les règles de conduite et les mesures de sécurité pour les élèves;

4° les orientations et les mesures contenues au projet éducatif;

5° la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire habituel des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;

6° l'organisation de services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.".

Un débat s'engage.

Mme Blackburn (Chicoutimi) propose ce qui suit:

Sous-

Amendement: "que le paragraphe 2° soit supprimé".

À 12 h 32, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La séance reprend à 15 h 29.

Article 89 (suite): Le débat se poursuit sur le sous-amendement de Mme Blackburn (Chicoutimi).

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

Contre: M. Bradet (Charlevoix), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hamel (Sherbrooke), M. Tremblay (Rimouski) et M. Ryan (Argenteuil) - 6.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 89, amendé, est adopté après division des voix.

Article 90: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot "administratifs" par les mots "de soutien administratif".

L'amendement est adopté.

L'article 90, amendé, est adopté.

Article 90.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 90, le suivant:

"90.1 Le comité adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au comité par la commission scolaire et les autres revenus propres au comité."

Après débat, le nouvel article 90.1 est adopté.

Article 91: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, à la fin de l'article, la phrase suivante:

"Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 91, amendé, est adopté.

Article 92: L'article 92 est adopté.

Article 93: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer l'article 93.**

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 93 est retiré.

Article 93.1: M. Gendron propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter un nouvel article 93.1

"93.1 Est institué dans chaque école un comité pédagogique composé d'enseignants et de professionnels affectés à l'école.

Les règles sur la composition, la formation et les modalités de consultation peuvent être prévues dans une convention collective."

La Commission suspend ses travaux pour quelques minutes.

Après débat, le nouvel article 93.1 est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

Contre: M. Bradet (Charlevoix), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri) et M. Ryan (Argenteuil) - 5.

Le nouvel article 93.1 est rejeté.

Article 94: Après débat, l'article 94 est adopté après division des voix.

Article 95: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 95 par le suivant:**

"95. Les membres du comité catholique et les prêtres catholiques romains ne peuvent visiter que les écoles reconnues comme catholiques ou relevant d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente catholique; les membres du comité protestant et les ministres protestants ne peuvent visiter que les écoles reconnues comme protestantes ou relevant d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente protestante."

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 95, amendé, est adopté après division des voix.

Article 96: Après débat, l'article 96 est adopté après division des voix.

Articles 96.1 à 96.14: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après le chapitre III, le suivant:

"CHAPITRE III.1

"CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

"SECTION I

"CONSTITUTION

"96.1 Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes.

Il est aussi destiné à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Il réalise sa mission dans le cadre des dispositions qui régissent le centre.

"96.2. Le centre d'éducation des adultes est établi par la commission scolaire sous l'autorité d'un directeur.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. Le centre peut être établi dans les mêmes locaux ou immeubles que ceux mis à la disposition d'une école.

"96.3 La commission scolaire peut modifier l'acte d'établissement d'un centre d'éducation des adultes compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

"SECTION II

"DIRECTEUR DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

"1.- Nomination

"96.4 Le directeur de centre d'éducation des adultes est nommé par la commission scolaire.

Chapitre III.1 (suite)

"96.5 La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de centre d'éducation des adultes après consultation de celui-ci.

"96.6 Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

"2.- Fonctions et pouvoirs

"96.7 Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre d'éducation des adultes s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés au centre.

Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et voit à l'application des dispositions qui le régissent.

"96.8 Le directeur du centre d'éducation des adultes institue, après consultation des élèves inscrits dans le centre et conformément aux normes ou autres décisions de la commission scolaire, un organisme de participation des élèves à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la programmation des services éducatifs pour les adultes dispensés dans le centre.

Lorsqu'une association représente la majorité des élèves inscrits dans le centre, celle-ci exerce les fonctions de l'organisme prévu au premier alinéa et le directeur du centre n'est pas tenu d'instituer un tel organisme.

"96.9 Après consultation des enseignants, le directeur du centre choisit les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément aux critères établis par la commission scolaire.

"96.10 Le directeur de centre d'éducation des adultes gère le personnel du centre et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire et les dispositions des conventions collectives ou des règlements du gouvernement qui peuvent être applicables, selon le cas.

"96.11 Le directeur de centre d'éducation des adultes gère les ressources matérielles et les ressources financières du centre en appliquant, le cas échéant, les normes et autres décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.

"96.12 Le directeur de centre d'éducation des adultes prépare le budget du centre, le soumet à l'approbation de la commission scolaire, en assure l'administration et en rend compte à la commission scolaire.

"96.13 Le directeur du centre participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire, de même qu'à l'élaboration de la programmation et de la réglementation visant leur mise en oeuvre dans les centres d'éducation des adultes.

"96.14 Le directeur de centre d'éducation des adultes exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue par règlement le conseil des commissaires.

À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celle de directeur de centre d'éducation des adultes."

Un débat s'engage.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles proposés dans l'amendement.

Article 96.1: Après débat, le nouvel article 96.1 est adopté.

Article 96.2: Après débat, le nouvel article 96.2 est adopté.

Article 96.3: Après débat, le nouvel article 96.3 est adopté.

Article 96.4: Le nouvel article 96.4 est adopté.

Article 96.5: Après débat, le nouvel article 96.5 est adopté.

Article 96.6: Le nouvel article 96.6 est adopté.

Article 96.7: Après débat, le nouvel article 96.7 est adopté.

Article 96.8: Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 96.8.

Article 96.9: Après débat, le nouvel article 96.9 est adopté.

À 18 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 18.

Article 96.8 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 96.8 suspendue précédemment.

Après débat, le nouvel article 96.8 est adopté.

Article 96.10: Le nouvel article 96.10 est adopté.

Article 96.11: Le nouvel article 96.11 est adopté.

Article 96.12: Après débat, le nouvel article 96.12 est adopté après division des voix.

Article 96.13: Le nouvel article 96.13 est adopté.

Article 96.14: Après débat, le nouvel article 96.14 est adopté.

Les nouveaux articles 96.1 à 96.14 sont adoptés.

Article 97: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des Lois du Québec de 1966-1967."

Après débat l'amendement est adopté.

L'article 97, amendé, est adopté.

Article 97.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 97, le suivant:

"97.1 Les commissions scolaires instituées en application de la présente section appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone."

Après débat, le nouvel article 97.1 est adopté.

Article 98: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la troisième ligne, le mot "présente".

L'amendement est adopté.

L'article 98, amendé, est adopté.

Article 99: L'article 99 est adopté.

Article 100: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 100 par le suivant:

"100. Le siège social d'une commission scolaire est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.

La commission scolaire avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social."

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 101 par le suivant:

"101. À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.

En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires demanderesse cessent d'exister.

En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 101, amendé, est adopté.

Article 102: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots "commission scolaire", les mots "d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 102, amendé, est adopté.

Article 103: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Un décret pris en vertu de l'article 101 ou 102 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire et, sous réserve des normes de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 415, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la commission scolaire jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Article 104: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 104 par le suivant:

"104. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 104, amendé, est adopté.

Article 105: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement

1° remplacer le premier alinéa, par le suivant:

"105. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé.";

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends relatifs au transfert et à l'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 415, prévoit un recours particulier."

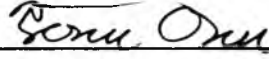
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 106: L'article 106 est adopté.

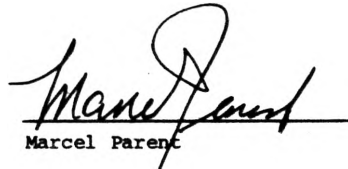
À 21 h 47, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tōnu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 30 novembre 1988
TO/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Dixième séance

Le jeudi 1^{er} décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en
matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 11 h 39 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 107: Après débat, l'article 107 est adopté après division des voix.

Article 108: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer le troisième alinéa.

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 108, amendé, est adopté après division des voix.

Article 108.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 108, le suivant:

"108.1 Avant l'entrée en vigueur d'un décret réduisant les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle, cette dernière et les commissions scolaires autres que confessionnelles dont tout ou partie du territoire recoupe la portion retranchée répartissent entre elles les droits et obligations de la commission scolaire confessionnelle.

Avant l'entrée en vigueur d'un décret étendant les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle, cette dernière et les commissions scolaires autres que confessionnelles dont tout ou partie du territoire recoupe la portion ajoutée répartissent entre elles les droits et obligations de ces commissions scolaires autres que confessionnelles.

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 415, prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire confessionnelle des biens nécessaires à son fonctionnement.

L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble."

Après débat, le nouvel article 108.1 est adopté après division des voix.

Article 109: Après débat, l'article 109 est adopté.

Article 110: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots "personnes physiques", le mot "majeures".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 110, amendé, est adopté après division des voix.

Article 111: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 111 par le suivant:

"111. Lorsque la commission scolaire ne reconnaît pas que les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, elle doit, dans les meilleurs délais, vérifier auprès des personnes inscrites sur sa liste électorale si elles appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession.

La liste électorale est celle qui a été utilisée à la dernière élection générale des commissaires sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction. Le directeur général dépose la dernière liste électorale au siège social de la commission scolaire et en donne un avis public conformément à l'article 44 de la Loi sur les élections scolaires (1988, chapitre insérer ici le numéro de chapitre de la Loi sur les élections scolaires). Les articles 46 à 49 de cette loi s'appliquent à la révision de la liste électorale; à cette fin le directeur général exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection.

En l'absence d'une telle liste la commission scolaire procède, dans les meilleurs délais, au recensement de ses électeurs, au sens de la Loi sur les élections scolaires, en vue de déterminer s'ils appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession.

Les personnes qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejointes sont réputées ne pas appartenir à la confession religieuse des personnes qui demandent la dissidence.

Dès que les résultats de la vérification ou du recensement sont connus, la commission scolaire en informe les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente.

À défaut par la commission scolaire de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, le ministre nomme une personne pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 111, amendé, est adopté après division des voix.

Article 112: L'article 112 est adopté après division des voix.

Article 113: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots et la date "avant le 1er janvier d'une année scolaire" par les mots et la date "avant le 1er mars;"

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les mots "sur tout ou partie du territoire de la commission scolaire francophone ou anglophone tel que décrit dans l'avis de dissidence."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 113, amendé, est adopté après division des voix.

Article 114: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 114 par le suivant:

"114. L'avis de dissidence doit contenir:

1° le nom de la commission scolaire dissidente;

2° la description du territoire de la commission scolaire dissidente;

3° le nom de trois personnes qui formeront un conseil provisoire;

4° le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la commission scolaire dissidente jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

En outre, les personnes intéressées mentionnent dans l'avis leurs nom, adresse, âge et confession religieuse et apposent leur signature en regard de ces mentions."

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 114, amendé, est adopté après division des voix.

Article 115: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot "juridiction" par le mot "compétence".**

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 115, amendé, est adopté sur division des voix.

Article 115.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Insérer, après l'article 115, le suivant:**

"115.1 Le conseil provisoire exerce les fonctions et pouvoirs de la commission scolaire jusqu'à la date de l'entrée en fonction des commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires."

Après débat, le nouvel article 115.1 est adopté sur division des voix.

Article 116: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Dans l'article 116:**

1° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le conseil provisoire exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires prévus à cette loi. La date du scrutin est le troisième dimanche de novembre suivant la date de la signification de l'avis de dissidence."

2° insérer, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot "parents", les mots "et, le cas échéant, des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127.";

3° insérer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot "fonctions", les mots "et pouvoirs".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 116, amendé, est adopté après division des voix.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

La séance reprend à 15 h 31.

Article 117: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 117 par le suivant:

"117. Dès la proclamation de leur élection, les premiers commissaires prennent les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la commission scolaire dissidente à compter du 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de leur élection ou nomination, ou à compter de l'année fixée par le ministre à la demande du conseil des commissaires; ils prennent aussi les mesures requises pour l'organisation de l'année scolaire qui débute le même jour.

À cette fin, les premiers commissaires et la commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence répartissent les droits et obligations de cette dernière entre celle-ci et la commission scolaire dissidente.

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 415 prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement.

L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble.

Dans le cas prévu à l'article 115, chaque commission scolaire à laquelle a été signifié l'avis de dissidence est partie à la répartition."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 117, amendé, est adopté après division des voix.

Article 118: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 118 par le suivant:

"118. À la demande des commissions scolaires dissidentes intéressées dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité d'électeurs de ces commissions scolaires dissidentes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire.

En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire dissidente est instituée sur le territoire déterminé par le décret et les commissions scolaires dont le territoire est annexé cessent d'exister.

En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister.

Les articles 104 et 106 s'appliquent à ces changements, compte tenu des adaptations nécessaires."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 118, amendé, est adopté après division des voix.

Article 119: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° insérer, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot "dissidente", les mots "dont le territoire est limitrophe";

2° remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, le mot et les numéros "105, 106 et 131 à 136" par le mot et les numéros "105 et 106".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 119, amendé, est adopté après division des voix.

Article 119.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 119, le suivant:

"119.1 Le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 118 ou 119."

Après débat, le nouvel article 119.1 est adopté après division des voix.

Article 120: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le décret pris en application de l'article 118, 119 ou 119.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente et, sous réserve des normes de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 415, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général de la nouvelle commission scolaire dissidente jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme quelqu'un pour occuper ce poste."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le gouvernement peut, par décret, mettre fin à l'existence de la commission scolaire dissidente qui n'exerce aucune des fonctions prévues aux articles 191 à 203."

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Avant l'entrée en vigueur du décret, le ministre répartit les droits et obligations de la commission scolaire dissidente entre les commissions scolaires dont le territoire recoupe celui de la commission scolaire dissidente. L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 121, amendé, est adopté après division des voix.

Article 122: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la troisième ligne, le mot "présente".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 122, amendé, est adopté après division des voix.

Article 123: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée."

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 123, amendé, est adopté après division des voix.

Article 124: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 124 par le suivant:

"124. Le siège social d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.

La commission scolaire avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 124, amendé, est adopté après division des voix.

Article 125: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 125 par le suivant:

"125. La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes:

1° les commissaires élus ou nommés en application de la loi sur les élections scolaires;

2° le commissaire représentant du comité de parents pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, élu en application de la présente loi;

3° dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente visée à l'article 127, le commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à cet article pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, élu en application de la présente loi."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 125, amendé, est adopté après division des voix.

Article 125.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 125, le suivant:

"125.1 Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote."

Après débat, le nouvel article 125.1 est adopté.

Article 126: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 126 par le suivant:

"126. Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent parmi leurs membres, avant le troisième dimanche de novembre, un commissaire pour chaque ordre d'enseignement primaire et secondaire le cas échéant.

Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents.

Le représentant élu entre en fonction le troisième dimanche de novembre de l'année qui suit son élection. La durée de son mandat est d'un an."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 126.

Article 127: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 127 par le suivant:**

"127 Les parents de la minorité d'élèves qui ne sont pas déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais dans une commission scolaire confessionnelle ou dissidente où la majorité le sont ou, inversement, de la minorité d'élèves qui y sont déclarés admissibles dans une commission scolaire confessionnelle ou dissidente où la majorité ne le sont pas, ont droit, pour chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, le cas échéant, à un représentant au conseil des commissaires si le nombre des élèves de la minorité en cause est d'au moins 200 ou représente au moins 5 % des élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire.

Le secrétaire général préside à l'élection d'un tel représentant avant le troisième dimanche de novembre. L'élection est tenue selon les règles établies par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les représentants élus entrent en fonction le troisième dimanche de novembre. La durée de leur mandat est d'un an."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 127.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 126 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 126 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 126, amendé, est adopté après division des voix.

Article 127 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 127 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127, amendé, est adopté.

Article 128: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127 devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus à l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires."

2° insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le numéro "126", le mot et le numéro "ou 127".

L'amendement est adopté.

L'article 128, amendé, est adopté.

Article 129: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 129 par le suivant:

"129. Un commissaire représentant du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127 a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.

Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé président ou vice-président de la commission scolaire ni faire partie du conseil des commissaires de la commission scolaire régionale dont cette commission scolaire est membre."

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: M. Bradet (Charlevoix), M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé) et M. Ryan (Argenteuil)
- 6.

Contre: M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 129, amendé, est adopté.

Article 130: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 130 par le suivant:

"130. En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127 deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante.

Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 130, amendé, est adopté.

Article 131: Après débat, l'article 131 est adopté.

Article 132: L'article 132 est adopté.

Article 133: L'article 133 est adopté.

Article 134: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 134 par le suivant:

"134. Les secrétaires généraux des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la réunion ou de l'annexion. En outre, dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente visée à l'article 127, les secrétaires généraux procèdent dans le même délai, s'il y a lieu, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à cet article.

Le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires résultant de la division.

L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 126 et 172 ou 127, suivant le cas. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 134, amendé, est adopté.

Article 135: Le ministre propose ce qui suit:

Insérer, à la fin de l'article, les mots "dans les 15 jours qui suivent

Amendement: la date de l'élection générale".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 135, amendé, est adopté.

Article 136: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 136 par le suivant:

"136. Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le président et le vice-président de la commission scolaire.

Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 136, amendé, est adopté.

Article 137: L'article 137 est adopté.

Article 138: L'article 138 est adopté.

Article 139: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer cet article par le suivant:

"139. En cas d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président."

L'amendement est adopté.

L'article 139, amendé, est adopté.

Article 140: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 140 par le suivant:

"140. Le président dirige les séances du conseil des commissaires. Il maintient l'ordre aux séances du conseil."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté.

Article 141: Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, à la fin, les mots "ayant le droit de vote".

L'amendement est adopté.

L'article 141, amendé, est adopté.

À 17 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 12.

Article 142: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, à la fin du premier alinéa les mots "et ayant le droit de vote".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 142, amendé, est adopté.

Article 143: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 143 par le suivant:

"143. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire."

L'amendement est adopté.

L'article 143, amendé, est adopté.

Article 144: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, dans le premier alinéa, le mot "spéciale" par le mot "extraordinaire";

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Article 145: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première et la quatrième lignes, le mot "spéciale" par le mot "extraordinaire".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 145, amendé, est adopté.

Article 146: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Article 147: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 147 par le suivant:

"147. Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux membres absents."

L'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté.

Article 148: Après débat, l'article 148 est adopté.

Article 149: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 149 par le suivant:

"149. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires.

Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires.

Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Article 150: Après débat, l'article 150 est adopté.

Article 151: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 151.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 151 est retiré.

Article 152: L'article 152 est adopté.

Article 153: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 153 par le suivant:

"153. Lorsqu'un règlement ou une résolution du conseil des commissaires est modifié, remplacé ou abrogé, mention en est faite à la marge du livre des règlements ou du livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 153, amendé, est adopté.

Article 154: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 154.

L'amendement est adopté.

L'article 154 est retiré.

Article 155: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le procès-verbal de chaque séance approuvé par le conseil des commissaires et signé par le président de la séance et le secrétaire général est authentique. Il en est de même des documents et des copies qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont attestés par le président de la commission scolaire, par le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement de la commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 155, amendé, est adopté.

Article 156: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première et la deuxième lignes, les mots "ou du secrétaire général" par ", du secrétaire général ou de toute personne désignée par la commission scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 156, amendé, est adopté.

Article 157: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 1° insérer, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot "fonctions", les mots "et certains de ses pouvoirs";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général."

L'amendement est adopté.

L'article 157, amendé, est adopté.

Article 158: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 158:

1° supprimer, dans la première ligne du premier alinéa ", par règlement,";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions.";

3° insérer, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot "montant", le mot "annuel".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 158, amendé, est adopté.

Article 159: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa "(1987, chapitre 57)" par "(L.R.Q., chapitre E-2.2)".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 160: Après débat, l'article 160 est adopté.

Article 161: Après débat, l'article 161 est adopté après division des voix.

Article 162: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer l'article 162 par le suivant:**

"162. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé d'au moins cinq membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote, de tout représentant du comité de parents et, le cas échéant, de tout représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 162, amendé, est adopté.

Article 162.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Insérer, après l'article 162, le suivant:**

"162.1 Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote."

Après débat, le nouvel article 162.1 est adopté.

Article 163: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer le deuxième alinéa.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 163, amendé, est adopté.

Article 164: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 164 par le suivant:

"164. Les articles 135 à 147, 150, 152, 153, 155, 156, 159 et 160 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 164, amendé, est adopté.

Article 52 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 52 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 165: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Pour l'application des articles 52 et 96.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 165, amendé, est adopté.

Article 166: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 166 par le suivant:

"166. La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif central composé de délégués des comités régionaux et de membres du personnel cadre de la commission scolaire.

La commission scolaire détermine, après consultation des directeurs d'école et des directeurs de centre d'éducation des adultes, la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque comité.

Les directeurs d'école doivent être majoritaires à chaque comité régional et au comité central."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 166, amendé, est adopté.

Article 167: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le deuxième alinéa par les suivantes:

"Ce comité est composé:

1° de représentants des parents de ces élèves, désignés par leurs pairs, selon les règles qu'établit la commission scolaire;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote."

À 22 h 20, la Commission suspend ses travaux quelques minutes.

La Commission reprend ses travaux à 22 h 43.

Article 167 (suite): Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'amendement est adopté.

L'article 167, amendé, est adopté.

Article 168: L'article 168 est adopté.

Article 169: Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement: **Ajouter à la fin du paragraphe 1° les mots "dans le but de favoriser leur intégration dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, chaque fois que cela est propre à faciliter l'insertion sociale et les apprentissages de l'élève"**

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 169 jusqu'à l'étude de l'article 217.

Article 170: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots "respecter les normes établies par" par les mots "être conformes au".**

Un **débat** s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 170.

Article 171: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer cet article par le suivant:

"171. Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé d'un représentant de chaque comité d'école."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 171, amendé, est adopté.

Article 172: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 172 par le suivant:

"172. Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 20 octobre, le président du comité de parents." 31

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 172, amendé, est adopté.

Article 173: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 173:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"173. La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents.";

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après les mots "central et", les mots "du président";

3° supprimer, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots "par règlement,".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 173, amendé, est adopté.

Article 174: Le ministre propose ce qui suit:

Remplacer l'article 174 par le suivant:

Amendement:

"174. Le comité de parents a pour fonctions:

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° d'assurer la concertation nécessaire au bon fonctionnement des comités d'école et de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins identifiés par ceux-ci;

4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 174, amendé, est adopté.

Article 175: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 175 par le suivant:

"175. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire et, le cas échéant, l'adhésion de la commission scolaire à une commission scolaire régionale ou son retrait;

2° le plan triennal de répartition et de distribution des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;

4° les modalités d'application du régime pédagogique par la commission scolaire et des programmes d'études par la commission scolaire;

5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;

6° les critères pour l'inscription des élèves dans les écoles;

7° le calendrier scolaire;

8° les normes et modalités d'évaluation des apprentissages et les règles de passage d'une classe à une autre ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;

9° les règles de répartition des ressources financières entre les écoles;

10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire."

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 175.

Article 176: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot "administratifs" par les mots "de soutien administratif".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 176, amendé, est adopté.

Article 177: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante:

"Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 177, amendé, est adopté.

Article 178: Après débat, l'article 178 est adopté.

Article 179: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer cet article par le suivant:

"179. Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire.

"Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité."

L'amendement est adopté.

L'article 179, amendé, est adopté.

Article 180: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "relatives" par les mots "et pouvoirs relatifs".

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 180.

Article 175 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 175 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 175, amendé, est adopté.

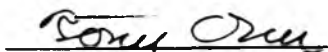
Article 181: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer le deuxième alinéa.

Un débat s'engage.

À 23 h 58, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tônu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 2 décembre 1988

TO/ml

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Onzième séance

Le vendredi 2 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

M. Parent (Sauvé), président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

La Commission se réunit à 11 h 57 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 180 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 180 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 180, amendé, est adopté.

Article 181 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 181 et de l'amendement.

Avec le consentement de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 181.

L'amendement est adopté.

L'article 181 est retiré.

Article 182: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne, les mots "et le" par les mots "et un".

L'amendement est adopté.

L'article 182, amendé, est adopté.

Article 183: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 183 par le suivant:

"183. La nomination ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote."

Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Sous-

Amendement: Que l'article 183 original soit adopté.

Un débat s'engage.

À 13 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

La séance reprend à 15 h 25.

Article 183 (suite): Le débat reprend.

Le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) -2.

Contre: M. Bradet (Charlevoix), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Ryan (Argenteuil) et M. Tremblay (Rimouski) - 7.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 183, amendé, est adopté après division des voix.

Article 184: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer les deux premiers alinéas par les suivants:

"184. Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.

Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 184, amendé, est adopté.

Article 185: Le ministre propose ce qui suit:

amendement :

Remplacer dans la première ligne, les mots "son administration" par les mots "sa gestion".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 185, amendé, est adopté.

Article 186: Le ministre propose ce qui suit:

amendement :

Dans l'article 186:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs."

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Le directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'empêchement de ce dernier. En cas d'empêchement du directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 186, amendé, est adopté.

Article 187: Le ministre propose ce qui suit:

Modifier l'article 187 comme suit:

amendement :

1° insérer, dans la première ligne et après le mot "section", les mots "relativement aux services éducatifs visés à l'article 1°";

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant:

"Pour l'application des dispositions de la présente section relativement aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne visée à l'article 2, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 187, amendé, est adopté.

Intitulé de la section VI du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: SECTION VI

Remplacer l'intitulé de la section VI du chapitre IV par le suivant:

"SECTION VI

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'intitulé de la section VI du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 188: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, à la fin de l'article, les mots "et qui choisissent de relever de cette commission scolaire".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 188, amendé, est adopté après division des voix.

Article 189: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 189 par le suivant:

"189. Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente les personnes qui sont de la confession religieuse dont la commission scolaire se réclame et qui choisissent de relever de cette commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 189, amendé, est adopté après division des voix.

Article 190: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Remplacer l'article 190 par le suivant:

"190. Le choix de relever d'une commission scolaire anglophone, confessionnelle ou dissidente se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 190, amendé, est adopté.

Article 191: Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

amendement:

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "lorsque les circonstances l'exigent" par les mots "dans des circonstances exceptionnelles".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 191, amendé, est adopté.

Article 192: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Remplacer l'article 192 par le suivant:

"192. Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment:

l' admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;

2° dispenser elle-même les services éducatifs, les faire dispenser par la commission scolaire régionale dont elle est membre ou par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 196 à 198;

3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 427 ou 428, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.

En outre une commission scolaire assume les obligations prévues au paragraphe 2 du premier alinéa envers des personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 428 ou 428.1."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 192.

Article 192.1: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Insérer, après l'article 192, le suivant:

"192.1 Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français ou, lorsqu'elle dispense des services éducatifs à des personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire en application de l'article 196, 428 ou 428.1, en français ou en anglais conformément à la loi.

Une commission scolaire anglophone, confessionnelle ou dissidente dispense les services éducatifs en français ou en anglais conformément à la loi.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue."

Après débat, le nouvel article 192.1 est adopté après division des voix.

Article 193: Le ministre propose ce qui suit:

amendement :

Remplacer l'article 193 par le suivant:

"193. Chaque année, la commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste des écoles et, le cas échéant, des centres d'éducation des adultes de son territoire et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsqu'un centre d'éducation des adultes et une école sont établis dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre l'école et le centre d'éducation des adultes."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 193, amendé, est adopté.

Article 194: Le ministre propose ce qui suit:

amendement: Supprimer l'article 194.

Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 194 est retiré.

Article 195: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer le troisième alinéa.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 195, amendé, est adopté.

Article 196: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 196 par le suivant:

"196. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation de services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement, avec une autre commission scolaire ou une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé qui dispense tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation de certains services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour la prestation de certains services éducatifs pour les adultes ou pour des fins autres que la prestation de services de formation et d'éveil ou de services d'enseignement.

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente.

Les articles 187 à 189 n'ont pas pour effet d'empêcher une commission scolaire de dispenser, aux termes d'une entente, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 196, amendé, est adopté.

Article 197: Le ministre propose ce qui suit:

mendement:

Remplacer, dans la troisième ligne, les mots "services aux adultes" par les mots "services éducatifs pour les adultes."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 197, amendé, est adopté.

Article 198: Le ministre propose ce qui suit:

mendement:

Dans l'article 198:

1° remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots "d'enseignement privé" par les mots "au sens de la Loi sur l'enseignement privé";

2° supprimer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "d'enseignement privé".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 198, amendé, est adopté.

Article 199: Le ministre propose ce qui suit:

mendement:

Remplacer l'article 199 par le suivant:

"199. Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement.

Elle peut, sous réserve du montant maximal déterminé selon les règles budgétaires, exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 4 ne s'applique pas."

Un débat s'engage.

Mme Blackburn (Chicoutimi) propose ce qui suit:

sous-
amendement: Insérer à la première ligne du deuxième alinéa après les mots "Elle peut," les mots "sauf pour les cours qui conduisent à l'obtention d'un diplôme décerné par le ministre"

À 17 h 50, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 28.

Article 199 (suite): Le débat se poursuit.

écision: Le président juge le sous-amendement recevable.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Blackburn (Chicoutimi), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) -1.

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Parent (Sauvé) et M. Ryan (Argenteuil) -6.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 199, amendé, est adopté après division des voix.

Article 200: Le ministre propose ce qui suit:

Remplacer l'article 200 par le suivant:

amendement: "200. La commission scolaire consulte les conseils d'orientation, les comités d'écoles et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés."

L'amendement est adopté.

L'article 200, amendé, est adopté.

Article 201: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Remplacer l'article 201 par le suivant:

"201. La commission scolaire favorise la réalisation du projet éducatif de chaque école; à cette fin, elle peut, par règlement, déléguer au conseil d'orientation de l'école certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs.

Après consultation des parents des élèves de l'école faite conformément au règlement du ministre et après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, la commission scolaire peut demander au comité catholique ou au comité protestant une reconnaissance comme école catholique ou protestante; elle peut pareillement demander le retrait de cette reconnaissance."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 201, amendé, est adopté après division des voix.

Article 202: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Insérer, dans la deuxième ligne et après les mots "de ses fonctions", les mots "et pouvoirs",

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 202, amendé, est adopté.

Article 203: Le ministre propose ce qui suit:

Remplacer l'article 203 par le suivant:

amendement:

"203. La commission scolaire prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes. Elle transmet copie de ces rapports au ministre.

Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes et de l'utilisation de ses ressources."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 203, amendé, est adopté.

Intitulé de la sous-section 3 de la section VI du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Sous-section 3 de la section VI du chapitre IV

Remplacer l'intitulé de la sous-section 3 de la section VI du chapitre IV par le suivant:

3. Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles"

Après débat, l'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 3 de la section VI du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 203.1: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Insérer, après l'intitulé de la sous-section III de la section VI du chapitre IV, l'article suivant:

"203.1 La présente sous-section ne s'applique pas aux services éducatifs pour les adultes.

Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 413."

Après débat, le nouvel article 203.1 est adopté.

Article 204: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 204 par le suivant:

"204. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités établies par le ministre en vertu de l'article 422.1, et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 423.

Elle enrichit ou adapte les objectifs et les contenus indicatifs de ces programmes d'études selon les besoins des élèves qui reçoivent ces services.

Cependant une commission scolaire peut, après consultation des parents et sous réserve des règles de sanction des études prévus au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'études local est soumis à l'approbation du ministre."

Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 204, amendé, est adopté.

Article 205: Le ministre propose ce qui suit:

mendement :

Remplacer l'article 205 par le suivant:

"205. La commission scolaire peut, en outre des programmes d'études établis par le ministre, élaborer et offrir des programmes d'études locaux dans des matières à option, établies ou non par le ministre, pour répondre à des besoins particuliers des élèves. Elle peut attribuer à ces programmes, avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique.

Les programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, sont soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

En outre, une commission scolaire peut, sous réserve de ce qui est prévu au régime pédagogique et à moins que le ministre n'en décide autrement, élaborer et offrir dans une matière qu'elle établit un programme d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lequel elle peut délivrer une attestation de capacité."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 205, amendé, est adopté.

Article 206: L'article 206 est adopté.

Article 207: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Remplacer l'article 207 par le suivant:

"207. La commission scolaire dispense, selon le choix de l'élève ou de ses parents, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ou l'enseignement moral.

L'organisation de l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et de l'enseignement moral doit permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs et d'acquérir les contenus définis dans les programmes d'études établis par le ministre."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 207, amendé, est adopté.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 208: Le ministre propose ce qui suit:

amendement:

Remplacer l'article 208 par le suivant:

"208. La commission scolaire offre:

1° à l'élève catholique des services complémentaires en animation pastorale;

2° à l'élève protestant des services complémentaires en animation religieuse."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 208, amendé, est adopté après division des voix.

À 23 h 01, il est convenu que la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tônu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 2 décembre 1988

TO/lmt

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Douzième séance

Le lundi 5 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

Autre député présent:

M. Baril (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), président de séance.

La Commission se réunit à 15 h 38 sous la présidence de M. Baril (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Nouvelle Article 182 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article
étude: 182 adopté tel qu'amendé précédemment.

Il est convenu de retirer l'amendement adopté précédemment.

L'article 182 est adopté.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 208.1: Mme Blackburn (Chicoutimi) propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter un nouvel article 208.1

208.1 La commission scolaire s'assure que soient offerts dans chaque école:

- 1° des services complémentaires de promotion des droits et responsabilités de l'élève notamment pour favoriser l'exercice du droit d'association des élèves;
- 2° des services complémentaires d'orientation scolaire et professionnelle;
- 3° des services complémentaires de psychologie;
- 4° des services complémentaires d'orthophonie et de psychoéducation.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi), M. Gendron (Abitibi-Ouest) et M. Paré (Shefford) - 3.

Contre: M. Bradet (Charlevoix), Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hamel (Sherbrooke), M. Tremblay (Rimouski) et M. Ryan (Artenteuil) - 6.

Le nouvel article 208.1 est rejeté.

Article 209: L'article 209 est adopté.

Article 210: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école, organiser l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante.";

2° remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot "officiels" par les mots "établis par le ministre".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 210, amendé, est adopté.

Article 211: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° supprimer, dans le premier alinéa, les mots ", par règlement,";

2° remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "officiels" par les mots "établis par le ministre".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 211, amendé, est adopté.

Article 212: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer cet article par le suivant:

"212. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre et, s'ils sont relatifs à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, approuvés par le comité catholique ou par le comité protestant, selon le cas.";

"Elle s'assure aussi que pour l'enseignement des programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, on ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le comité catholique ou le comité protestant, selon le cas.";

"Conformément à l'article 8, elle met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 212, amendé, est adopté.

Article 213: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 1° supprimer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot "uniques";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Elle s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 213, amendé, est adopté.

Article 214: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 214 par le suivant:

"214. La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 214, amendé, est adopté.

Article 215: Après débat, l'article 215 est adopté.

Article 216: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 216 par le suivant:

"216. La commission scolaire doit, sous réserve de l'article 204, adapter les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon leurs besoins."

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 216.

Article 217: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer cet article par le suivant:

"217. La commission scolaire adopte, par règlement, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, les normes d'organisation des services éducatifs à ces élèves de manière à faciliter leurs apprentissages et leur insertion sociale.

Ce règlement doit notamment prévoir:

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves."

Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 11 sous la présidence de Mme Bélanger (Mégantic-Compton), présidente de séance.

Article 217 (suite): Le débat se poursuit.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 217.

Article 216 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 216 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Bradet (Charlevoix), M. Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Tremblay (Rimouski) et M. Ryan (Argenteuil) - 7.

Contre: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

L'amendement est adopté.

L'article 216, amendé, est adopté.

Article 218: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, à la fin de l'article, les mots "ou centre d'éducation des adultes".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 218, amendé, est adopté.

Article 219: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans le paragraphe 1°, le mot "officiels" par les mots "établis par le ministre".

À 20 h 59, la Commission suspend ses travaux pour quelques minutes.

À 21 h 37, la séance reprend.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 219.

Article 217 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 217 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Tremblay (Rimouski) et M. Ryan (Argenteuil) - 6.

Contre: M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 217, amendé, est adopté.

Article 169 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 169 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 1.

Contre: M. Bradet (Charlevoix), M. Dougherty (Jacques-Cartier), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Tremblay (Rimouski) et M. Ryan (Argenteuil) - 6.

L'amendement est rejeté.

L'article 169 est adopté après division des voix.

Article 219 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 219 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 219, amendé, est adopté.

Article 220: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la deuxième ligne, les mots "et du centre d'éducation des adultes".

L'amendement est adopté.

L'article 220, amendé, est adopté.

Article 221: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, par "réglement," par le mot "annuellement";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Ces critères doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'orientation et au comité de parents."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 221, amendé, est adopté.

Article 222: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 222 par le suivant:

"222. Une commission scolaire peut affecter un immeuble aux fins d'un projet particulier qu'elle détermine.

Afin de favoriser le regroupement des élèves dont les parents favorisent ce projet, la commission scolaire peut établir comme l'un des critères d'inscription, celui du choix de ce projet."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 222, amendé, est adopté.

Article 223: Après débat, l'article 223 est adopté.

Article 224: Après débat, l'article 224 est adopté.

Article 225: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 225 par le suivant:

"225. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 225, amendé, est adopté.

Article 226: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"226. Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 204 à 206, 211, 213, 215 à 222 et 225 sont exercés après consultation des enseignants."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 226, amendé, est adopté.

Articles 226.1 à 226.10: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Sous-section 3.1 de la section VI du chapitre IV

Insérer après l'article 226 la sous-section suivante:

"3.1.- Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres d'éducation des adultes

"226.1 La présente sous-section ne s'applique qu'aux services éducatifs pour les adultes.

Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 413.1.

"226.2 La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement conformément aux modalités établies par le ministre en vertu de l'article 422.1 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 423.

En outre, une commission scolaire peut, sous réserve de ce qui est prévu au régime pédagogique et à moins que le ministre n'en décide autrement, élaborer et offrir dans une matière qu'elle établit un programme d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lequel elle peut délivrer une attestation de capacité."

"226.3 La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.

Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.

"226.4 La commission scolaire peut adopter des critères sur:

1° l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;

2° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre.

"226.5 La commission scolaire établit, par règlement, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre.

Elle s'assure de l'application des épreuves imposées par le ministre.

"226.6 La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs aux services éducatifs pour les adultes.

Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établies par le ministre, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.

"226.7 La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque centre d'éducation des adultes.

"226.8 La commission scolaire établit le calendrier scolaire des centres d'éducation des adultes en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.

"226.9 La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.

"226.10 Les fonctions prévues à la présente sous-section sont exercées après consultation des enseignants.

Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire."

Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles proposés par l'amendement.

Article 226.1: Après débat, le nouvel article 226.1 est adopté.

Article 226.2: Après débat, le nouvel article 226.2 est adopté.

Article 226.3: Après débat, le nouvel article 226.3 est adopté.

Article 226.4: Après débat, le nouvel article 226.4 est adopté.

Article 226.5: Après débat, le nouvel article 226.5 est adopté.

Article 226.6: Après débat, le nouvel article 226.6 est adopté.

Article 226.7: Le nouvel article 226.7 est adopté.

Article 226.8: Le nouvel article 226.8 est adopté.

Article 226.9: Après débat, le nouvel article 226.9 est adopté.

Article 226.10: Le nouvel article 226.10 est adopté.

Intitulé de la sous-section 3.1 de la section VI du chapitre IV: L'intitulé de la nouvelle sous-section 3.1 de la section VI du chapitre IV est adopté.

Les nouveaux articles 226.1 à 226.10 sont adoptés.

Intitulé de la sous-section 4 de la section VI du chapitre IV: Le

Amendement: ministre propose ce qui suit:

Remplacer le titre de la sous-section 4 de la section VI du chapitre IV par le suivant:

"4. Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 4 de la section VI du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 227: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 227 par le suivant:

"227. La commission scolaire peut participer à la réalisation de projets communautaires.

Elle peut réaliser elle-même de tels projets ou conclure, à ces fins, des ententes avec une personne ou un organisme; elle peut en outre engager du personnel et exiger une contribution financière des usagers des services qu'elle dispense dans la réalisation de tels projets."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 227, amendé, est adopté après division des voix.

Suspension: Article 228: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 228.

Article 228.1: Le ministre propose ce qui suit:

Insérer, après l'article 228, le suivant:

"228.1 La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement."

Après débat, le nouvel article 228.1 est adopté après division des voix.

Article 229: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 229 par le suivant:

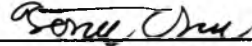
"229. Pour l'application des articles 228 et 228.1, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut exiger une contribution financière de l'usager des services qu'elle dispense ou, dans le cas des services de garde, du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 229.

À 23 h 42 la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tônu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 6 décembre 1988

TO/ld

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'éducation

Treizième séance

Le mardi 6 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

Autre député présent:

M. Laporte (Sainte-Marie), président de séance

La Commission se réunit à 11 h 31 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 228 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 228 suspendue précédemment.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement: "Remplacer les mots "La commission scolaire peut" dans la première ligne du 1er paragraphe par les mots "La commission scolaire à la demande du conseil d'orientation ou du comité d'école doit"."

Le président permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

Décision: Le président juge l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal:

Pour: M. Gendron (Abitibi-Ouest) et M. Paré (Shefford) - 2.

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke), M. Ryan (Argenteuil) et M. Tremblay (Rimouski)
- 5.

L'amendement est rejeté.

L'article 228 est adopté après division des voix.

Article 229 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 229 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 229, amendé, est adopté après division des voix.

Intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre IV par le suivant:

"5. Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources humaines

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 230: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 230 par le suivant:

"230. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation.

Elle nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du gouvernement adopté en vertu de l'article 415, ceux de secrétaire du Conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux qu'elle détermine. La commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 230, amendé, est adopté.

Article 231: L'article est adopté.

Article 232: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 232:

1° remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots "des centres d'éducation des adultes et des conventions collectives" par les mots, "de centre d'éducation des adultes et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives.";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour enseigner est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise."

Un débat s'engage.

À 13 h 02, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

La séance reprend à 15 h 22, sous la présidence de M. Laporte (Sainte-Marie), président de séance.

Article 232 (suite): Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'amendement est adopté.

L'article 232, amendé, est adopté.

Article 233: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 233:

1° insérer, dans la première ligne et après les mots "commission scolaire", les mots "autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente";

2° remplacer, dans la quatrième ligne, les mots "des écoles de son territoire" par les mots "qui fréquentent ses écoles".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 233, amendé, est adopté après division des voix.

Article 234: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 234:

1° insérer, dans la première ligne et après les mots "commission scolaire", les mots "autre qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente";

2° remplacer, dans la quatrième ligne, les mots "des écoles de son territoire" par les mots "qui fréquentent ses écoles".

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 234, amendé, est adopté après division des voix.

Article 235: Après débat, l'article 235 est adopté.

Article 235.1: M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 235, le suivant:

"235.1 La commission scolaire nomme un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage."

Après débat le nouvel article 235.1 est adopté.

La Commission convient de reprendre ultérieurement l'étude du nouvel article 235.1.

Intitulé de la sous-section 6 de la section VI du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'intitulé de la sous-section 6 de la section VI du chapitre IV par le suivant:

"6. Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 6 de la section VI du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 236: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 236 par le suivant:

"236. La commission scolaire a pour fonctions:

1° d'acquiescer ou de prendre en location les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités, y compris accepter gratuitement des biens;

2° de construire, réparer ou entretenir ses meubles et ses immeubles;

3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer;

4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles.

Une commission scolaire peut être propriétaire d'un immeuble situé en dehors des limites de son territoire.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 236, amendé, est adopté.

Article 236.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 236, le suivant:

"236.1 Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, une institution d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des centres sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.

La commission scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre.".

Après débat, le nouvel article 236.1 est adopté.

Article 237: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, à la fin de l'article, les mots "dans les cas où ces travaux occasionnent un endettement de la commission scolaire pour un terme supérieur à un an" par les mots "dans le cas où cette acquisition ou ces travaux entraînent l'obligation d'avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 237, amendé, est adopté après division des voix.

Article 237.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 237, le suivant:

"237.1 La commission scolaire ne peut sans l'autorisation du ministre acquérir des biens meubles dans le cas où la valeur des biens excède 50 000,00 \$ et entraîne l'obligation d'avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an.".

Le nouvel article 237.1 est adopté.

Article 238: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 238 par le suivant:

"238. La commission scolaire peut faire assurer ses biens."

L'amendement est adopté.

L'article 238, amendé, est adopté.

Article 239: Après débat, l'article 239 est adopté.

Article 240: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 240 par le suivant:

"240. La commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, hypothéquer ou démolir ses immeubles.

Toute vente, échange ou autre aliénation d'un immeuble doit être fait conformément au règlement du gouvernement."

Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 240, amendé, est adopté après division des voix.

Article 241: L'article 241 est adopté.

Intitulé de la sous-section 7 de la section VI du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'intitulé de la sous-section 7 de la section VI du chapitre IV par le suivant:

"7. Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources financières"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 7 de la section VI du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 242: L'article 242 est adopté.

Article 243: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Ces règles doivent prévoir les normes pour la détermination des ressources financières allouées aux conseils d'orientation, aux comités d'école et aux organismes de participation des adultes établis en application de l'article 96.8."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 243, amendé, est adopté.

Article 244: L'article 244 est adopté.

Article 245: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 1° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.";

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Dans le cas d'une commission scolaire confessionnelle ou d'une commission scolaire dissidente, le budget doit être transmis au ministre avant la date et dans la forme qu'il détermine mais l'approbation de ce dernier n'est pas requise."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 245, amendé, est adopté.

Article 246: Après débat, l'article 246 est adopté.

Article 247: Après débat, l'article 247 est adopté.

Article 248: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans le premier alinéa, les mots "et le surplus de l'année précédente qui n'a pas été intégré à son budget" par les mots "et tout autre surplus dont elle dispose".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 248, amendé, est adopté.

Article 249: L'article 249 est adopté.

Article 250: Après débat, l'article 250 est adopté après division des voix.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 24.

Article 251: L'article 251 est adopté.

Article 252: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article par le suivant:

"252. Au début de chaque année financière, la commission scolaire nomme parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de la commission scolaire.

Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs des commissions scolaires."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 252.

Article 253: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer dans la première ligne, le mot "comme"
par les mots "à titre de".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 253, amendé, est adopté.

Article 254: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot "sui-
vant" par les mots "qui suit d'au moins quinze jours la date de"."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 254, amendé, est adopté.

Article 255: Après débat, l'article 255 est adopté.

Article 256: Après débat, l'article 256 est adopté.

Article 252 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 252 et
de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 252, amendé, est adopté.

Article 257: Après débat, l'article 257 est adopté.

Article 258: Après débat, l'article 258 est adopté.

Article 259: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Supprimer l'article 259."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 259 est retiré.

Article 260: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Supprimer l'article 260."

L'amendement est adopté.

L'article 260 est retiré.

Article 261: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Supprimer l'article 261."

L'amendement est adopté.

L'article 261 est retiré.

Intitulé de la sous-section 8 de la section VI du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'intitulé de la sous-section 8 de la section VI du chapitre IV par le suivant:

"8.- Fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 8 de la section VI du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 262: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"262. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre des Transports, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 262, amendé, est adopté.

Article 263: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: "Supprimer l'article 263."

L'amendement est adopté.

L'article 263 est retiré.

Article 264: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots "suite à un contrat" par les mots "sous contrat";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser."

3° remplacer, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, les mots "qui ne sont pas transportés ou qui choisissent de ne pas utiliser ce transport" par les mots "qui demeurent à l'école".

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 264.

Article 264.1: Le ministre propose ce qui suit:

Insérer, après l'article 264, le suivant:

Amendement:

"264.1 L'article 264 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.

La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent."

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 264.1.

Article 264 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 264 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 264, amendé, est adopté.

Article 265: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 265 par le suivant:

"265. Une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'une institution d'enseignement au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou d'un collège d'enseignement général et professionnel."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 265, amendé, est adopté.

Article 266: Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 266.

Article 267: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, dans la troisième ligne, les mots "institution d'enseignement privé" par les mots "institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé";

2° ajouter, à la fin de l'article, les mots ", le cas échéant".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 267, amendé, est adopté.

Article 268: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. François Houde, conseiller juridique de la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec de prendre la parole pour apporter des précisions.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 268.

Suspension: Article 269: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 269.

Article 270: Après débat, l'article 270 est adopté.

Article 271: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 271 par le suivant:

"271. Le ministre des Transports établit annuellement, après consultation du ministre de l'Éducation, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre des Transports ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires.

La commission scolaire fournit au ministre des Transports les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

La commission scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission scolaire n'est pas réputée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article."

Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Sous-

Amendement: Insérer après les mots "après consultation" les mots "des commissions scolaires et".

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

Contre: M. Bains (Saint-Henri), M. Tremblay (Rimouski) et M. Ryan (Argenteuil) - 3.

Le sous amendement est rejeté.

Mme Blackburn (Chicoutimi) propose ce qui suit:

Sous-

Amendement: Ajouter à la fin du dernier alinéa les mots "mais demeure responsable de la qualité des services de transport auprès de ses élèves".

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Bains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke) et M. Ryan (Argenteuil) - 4.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 271, amendé, est adopté après division des voix.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 272: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 272 par le suivant:

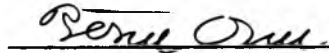
"272. Le ministre des Transports peut retenir ou annuler tout ou partie du montant de toute subvention au transport des élèves lorsque l'une des dispositions de la présente loi relativement au transport des élèves ou d'un règlement pris en vertu de l'article 417 ou 419 n'est pas respectée."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 272, amendé est adopté.

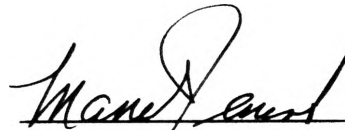
À 23 h 24, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Tônu Onu', written over a horizontal line.

Tônu Onu

Le président de la Commission,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Marcel Parent', written over a horizontal line.

Marcel Parent

Le 6 décembre 1988

TO/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Quatorzième séance

Le mercredi 7 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission
- M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

- Mme Blackburn (Chicoutimi)
- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Fillion (Taillon)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

- M. Hains (Saint-Henri)
- M. Hamel (Sherbrooke)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

La Commission se réunit à 11 h 44 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 273: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer la première ligne par la suivante:

"273. Dans la présente loi:";

2° remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

"1° le mot "greffier" a le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);";

3° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité";

4° remplacer, dans le paragraphe 4°, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 273, amendé, est adopté.

Article 274: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 274 par le suivant:

"274. Une commission scolaire, autre que les commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal, peut imposer une taxe scolaire.

Cette taxe est imposée sur tout immeuble imposable situé sur son territoire, sauf sur un immeuble qui peut être imposé exclusivement ou, s'il ne l'est pas entièrement, sur la partie de l'évaluation uniformisée d'un immeuble qui peut être imposé exclusivement par une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 274, amendé, est adopté.

Articles 275 à 280: Il est convenu d'étudier simultanément les articles 275 à 280.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer les articles 275 à 280 par les suivants:

"275. L'immeuble dont le propriétaire a des enfants inscrits dans les écoles d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

Lorsque les enfants sont inscrits dans les écoles de commissions scolaires différentes qui ont compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, celui-ci peut être imposé exclusivement par ces commissions scolaires, chacune sur la partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble correspondant au rapport entre le nombre de ces personnes inscrites dans les écoles de cette commission scolaire et le nombre total de ces personnes inscrites dans les écoles des commissions scolaires en cause.

"276. L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 275 et qui a choisi d'être imposée par une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

Le choix relatif à l'imposition de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1er avril, à chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble. Le signataire d'un avis de dissidence est réputé avoir fait un choix en faveur de la commission scolaire dissidente.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au premier alinéa, ou inscrive un de ses enfants dans les écoles d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

"277. L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 275 et 276 et qui est inscrit sur la dernière liste électorale d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.

"278. L'immeuble dont le propriétaire n'est pas visé aux articles 275 à 277 peut être imposé par chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, chacune, sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année précédente, sont inscrits dans les écoles situées sur le territoire commun des commissions scolaires en cause.

Les commissions scolaires en cause déterminent conjointement cette proportion."

Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles 275 à 278 proposés par l'amendement.

Article 275: Après débat, le nouvel article 275 est adopté.

Article 276: Après débat, le nouvel article 276 est adopté.

Article 277: Après débat, le nouvel article 277 est adopté.

Article 278: Après débat, le nouvel article 278 est adopté.

L'amendement est adopté.

Les articles 275 à 280, amendés, sont adoptés.

Article 281: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement :

Remplacer l'article 281 par le suivant:

"281. Lorsque la commission scolaire impose une taxe dont le produit, calculé lors de l'imposition, excède 6% de sa dépense nette ou dont le taux d'imposition excède 0,25 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables incluse dans son assiette foncière, cette taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 318 et suivants."

Un débat s'engage.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

La séance reprend à 15 h 22.

Article 281 (suite): Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. Gendron (Nbitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Remplacer l'article 281 par le suivant:

Sous-

Amendement :

281. "Lorsque la commission scolaire impose une taxe dont le produit, calculé lors de l'imposition, excède 30 % de sa dépense nette ou dont le taux d'imposition excède 0,21 \$ par 100. \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables incluse dans son assiette foncière, cette taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 318 et suivants."

Le président permet quelques remarques sur la recevabilité du sous-amendement.

Décision: Le président juge le sous-amendement irrecevable.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 281, amendé, est adopté après division des voix.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 282: Après débat, l'article 282 est adopté après division des voix.

Article 283: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, à la fin de l'article, les mots "établie par les municipalités".

L'amendement est adopté.

L'article 283, amendé, est adopté.

Article 284: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 1° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le facteur d'uniformisation a été communiqué à la municipalité par le ministre des Affaires municipales.";

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 284, amendé, est adopté.

Article 285: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, les mots "sur la base de ses prévisions budgétaires".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 285, amendé, est adopté.

Article 286: Après débat, l'article 286 est adopté.

Article 287: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la cinquième ligne, les mots "à la corporation municipale ou".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 287, amendé, est adopté.

Article 288: Après débat, l'article 288 est adopté.

Article 289: Après débat, l'article 289 est adopté.

Article 290: Après débat, l'article 290 est adopté.

Article 291: Après débat, l'article 291 est adopté.

Article 292: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire. Cependant, elle peut conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette taxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun.";

2° remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "La corporation municipale ou" par les mots "Lorsqu'il y a entente,".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 292, amendé, est adopté.

Article 293: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 293 par le suivant:

"293. La municipalité peut retenir un montant à titre de frais de perception de la taxe scolaire, selon entente avec la commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 293, amendé, est adopté.

Article 294: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la première ligne, les mots "la corporation municipale ou".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 294, amendé, est adopté.

Article 295: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"La municipalité remet à la commission scolaire tout montant supplémentaire concernant la taxe scolaire dû par un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"La commission scolaire remet à la municipalité tout montant concernant la taxe scolaire remboursé à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.";

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 295, amendé, est adopté après division de voix.

À 18 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tõnu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

Le 7 décembre 1988

TO/ld

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Quinzième séance

Le vendredi 9 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Parent (Sauvé), président de la Commission

- M. Bradet (Charlevoix)
- M. Chagnon (Saint-Louis)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Forget (Prévost)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation
- M. Hains (Saint-Henri)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

Remplacements:

- M. Hamel (Sherbrooke) par M. Forget (Prévost)
- M. Tremblay (Rimouski) par M. Chagnon (Saint-Louis)

La Commission se réunit à 12 h 00 sous la présidence de M. Parent (Sauvé), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 296: Le ministre propose ce qui suit:

Dans l'article 296:

Amendement:

1° supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "corporation municipale ou";

2° supprimer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "corporation municipale ou une".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 296, amendé, est adopté.

Article 297: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la première ligne, les mots "de la corporation municipale ou".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 297, amendé, est adopté.

Article 298: Après débat, l'article 298 est adopté après division des voix.

Article 299: Après débat, l'article 299 est adopté.

Article 300: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots "Cour provinciale" par les mots "Cour du Québec".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 300, amendé, est adopté.

Article 301: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots "Cour provinciale" par les mots "Cour du Québec".

L'amendement est adopté.

L'article 301, amendé, est adopté.

Article 302: L'article 302 est adopté.

Article 303: L'article 303 est adopté.

Article 304: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Côme Dupont, conseiller juridique au ministère de l'Éducation, de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'article 304 est adopté.

Article 305: Le ministre propose ce qui suit:

Dans l'article 305:

Amendement:

1° remplacer, dans la première ligne, les mots "d'un affidavit" par les mots "d'une déclaration faite sous serment";

2° remplacer, dans la cinquième ligne, les mots "Cour provinciale" par les mots "Cour du Québec".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 305, amendé, est adopté.

Article 306: Le ministre propose:

Dans l'article 306:

Amendement:

1° remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots "ses procédures" par les mots "la procédure";

2° remplacer, dans la troisième ligne, les mots "toutes ses procédures" par les mots "tous ses actes".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 306, amendé, est adopté.

Article 307: L'article 307 est adopté.

Article 308: Après débat, l'article 308 est adopté.

Article 309: Un débat s'engage.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la troisième ligne, le mot "procédures" par le mot "actes".

L'amendement est adopté.

L'article 309, amendé, est adopté.

Article 310: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, le mot "procédures" par le mot "actes".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 310, amendé, est adopté.

Article 311: L'article 311 est adopté.

Article 312: L'article 312 est adopté.

Article 313: Le ministre propose ce qui suit:

- Amendement:
- 1° Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "Cet état" par les mots "L'état visé à l'article 312";
 - 2° remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité";
 - 3° remplacer le quatrième alinéa par le suivant:
"Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des immeubles situés dans le territoire d'une cité ou d'une ville, les dispositions de la Loi sur les cités et villes concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes et le rachat des immeubles vendus s'appliquent.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 313, amendé, est adopté.

Article 314: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, partout où ils se trouvent dans cet article, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 314, amendé, est adopté.

Article 315: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Côme Dupont de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'article 315 est adopté.

Article 316: Après débat, l'article 316 est adopté.

Article 317: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, dans la deuxième ligne et après le mot "rachetés", les mots "et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités".

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Suzanne Marcotte, conseillère juridique à la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'amendement est adopté.

L'article 317, amendé, est adopté.

À 13 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 h 30.

La séance reprend à 14 h 50.

Article 318: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° ajouter, à la fin du troisième alinéa, les mots
"; à cette fin, le président du référendum exerce les
fonctions et pouvoirs du président d'élection";

2° ajouter, après le troisième alinéa, le suivant:

"Le directeur général de la commission scolaire est
d'office le président du référendum; en cas d'empêchement
de ce dernier, la personne désignée par la commission
scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du président du
référendum."

À 14 h 54, la Commission suspend ses travaux pour quelques minutes.

La Commission reprend ses travaux à 15 h 17.

Un débat s'engage sur l'amendement.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 318.

Suspension: Articles 319 à 326: Il est convenu de suspendre l'étude des articles 319
à 326.

Section VII, chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Renommer "SECTION VIII" la "SECTION VII" du
chapitre IV intitulé "COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE".

L'amendement est adopté.

La section VII, chapitre IV, est renuméroté section VIII, chapitre IV.

Article 327: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 327 par le suivant:

"327. Le gouvernement peut, dans le décret visé à
l'article 97, délimiter sur tout ou partie du territoire du
Québec des territoires de commissions scolaires régionales
francophones ou de commissions scolaires régionales anglo-
phones.

Une commission scolaire régionale est instituée sur chaque territoire. Le décret détermine le nom de la commission scolaire régionale.

À la date de l'entrée en vigueur du décret, deviennent membres d'une commission scolaire régionale francophone ou anglophone, les commissions scolaires francophones ou anglophones, selon le cas, dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire régionale."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 327, amendé, est adopté.

Article 328: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 328 par le suivant:

"328. Les commissions scolaires régionales appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.

Peut être membre d'une commission scolaire régionale, une commission scolaire qui appartient à la même catégorie qu'elle."

L'amendement est adopté.

L'article 328, amendé, est adopté.

Article 329: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "ces commissions scolaires en";

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"À la date de l'entrée en vigueur du décret, les commissions scolaires demanderesse deviennent membres de la nouvelle commission scolaire régionale.";

3° insérer, après le troisième alinéa, le suivant:

"L'article 105 s'applique à la répartition des droits et obligations des commissions scolaires demanderesse entre celles-ci et la commission scolaire régionale. L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 329, amendé, est adopté.

Article 329.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 329, le suivant:

"329.1 Le territoire d'une commission scolaire régionale correspond à l'ensemble du territoire des commissions scolaires qui en sont membres."

Le nouvel article 329.1 est adopté.

Article 330: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la troisième ligne, le mot "présente".

L'amendement est adopté.

L'article 330, amendé, est adopté.

Article 331: L'article 331 est adopté.

Article 332: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 332 par le suivant:

"332. Le siège social d'une commission scolaire régionale est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine.

La commission scolaire régionale avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social."

L'amendement est adopté.

L'article 332, amendé, est adopté.

Article 333: Après débat, l'article 333 est adopté.

Article 334: Après débat, l'article 334 est adopté.

Article 335: L'article 335 est adopté.

Article 336: L'article 336 est adopté.

Article 337: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, dans la deuxième ligne, le mot "fusionne" par le mot "réunit";

2° insérer, après le premier alinéa, les suivants:

"À la date de l'entrée en vigueur du décret, les droits et obligations de la commission scolaire régionale, en plus de ceux de chacune des commissions scolaires dont le territoire est réuni, deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion.

L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 337, amendé, est adopté.

Article 338: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer l'article 338.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 338 est retiré.

Article 339: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après le deuxième alinéa, les suivants:

"À la date d'entrée en vigueur du décret, les droits et obligations de la commission scolaire régionale deviennent les droits et obligations de la commission scolaire.

L'article 106 s'applique au transfert de la propriété d'un immeuble."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 339, amendé, est adopté.

Article 340: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer l'article 340.**

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 340 est retiré.

Article 341: L'article 341 est adopté.

Article 342: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 342 par le suivant:

"342. À la demande des commissions scolaires régionales intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire régionale ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires régionales en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire régionale.

En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire régionale est instituée sur le territoire déterminé par décret et les commissions scolaires demanderesse cessent d'exister. En cas d'annexion totale, la commission scolaire régionale dont le territoire est annexé cesse d'exister.

Les commissions scolaires membres des commissions scolaires régionales réunies ou annexées deviennent membres de la nouvelle commission scolaire régionale résultant de la réunion ou de la commission scolaire régionale annexante."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 342, amendé, est adopté.

Article 343: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, dans la quatrième ligne et après le mot "régionale", les mots "d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 343, amendé, est adopté.

Article 344: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 344:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le décret pris en vertu de l'article 342 ou 343 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire régionale et, sous réserve des règles de transfert et d'intégration du personnel édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 415, le nom de la personne qui agira à titre de directeur général jusqu'à ce que le conseil des commissaires nomme une personne pour occuper ce poste.";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le décret mentionne, en outre, le nom des commissions scolaires membres de la nouvelle commission scolaire régionale résultant de la réunion, de la commission scolaire régionale annexante, de chacune des commissions scolaires régionales visées par la division ou membres de la nouvelle commission scolaire régionale issue de cette division.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 344, amendé, est adopté.

Article 345: Après débat, l'article 345 est adopté.

Article 346: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 346:

1° remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, le mot "et" par le mot "ou";

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots et numéro "suivant la procédure prévue à l'article 126" par les mots "en application de la présente loi";

3° supprimer le deuxième alinéa.

Un débat s'engage.

A 17 h 07, après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 346, amendé, est adopté.

Article 346.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 346, le suivant:

"346.1 Le directeur général de la commission scolaire régionale participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote."

Le nouvel article 346.1 est adopté.

Article 347: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "Malgré le paragraphe 1° de l'article 346,".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 347, amendé, est adopté.

Article 348: Après débat, l'article 348 est adopté.

Article 349: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 349:

1° insérer, dans la deuxième ligne et après le mot "membres", les mots "du conseil des commissaires";

2° remplacer, dans la troisième ligne, le mot "comme" par les mots "en tant que".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 349, amendé, est adopté.

Article 350: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le mot et les numéros "127 à 129" par le mot et les numéros "126, 128 et 129".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 350, amendé, est adopté après division des voix.

Article 350.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 350, le suivant:

"350.1 Les secrétaires généraux des commissions scolaires régionales dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les trente jours de la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire régionale résultant de la réunion ou de l'annexion.

Le secrétaire général de la commission scolaire régionale dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires régionales assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires régionales résultant de la division.

L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 126 et 172. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles."

Le nouvel article 350.1 est adopté.

Article 351: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 351.

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 351 est retiré après division des voix.

Article 352: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 352 par le suivant:

"352. La commission scolaire régionale transmet à chaque commission scolaire qui en est membre une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour de ses séances extraordinaires en même temps qu'elle les transmet aux membres de son conseil des commissaires."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 352, amendé, est adopté.

Article 353: L'article 353 est adopté.

Article 354: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 354 par le suivant:

"354. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif composé d'au moins les membres suivants:

1° un commissaire provenant de chacune des commissions scolaires membres de cette commission scolaire régionale;

2° le commissaire représentant le comité de parents."

L'amendement est adopté.

L'article 354, amendé, est adopté.

Article 354.1: Le ministre propose ce qui suit:

amendement: Insérer, après l'article 354, le suivant:

"354.1 Le directeur général de la commission scolaire régionale participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote."

Le nouvel article 354.1 est adopté.

Article 355: L'article 355 est adopté.

Intitulé de la sous-section 4 de la section VIII du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

amendement: Remplacer l'intitulé de la sous-section 4 de la section VIII du chapitre IV par le suivant:

"4.- Fonctions et pouvoirs"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 4 de la section VIII du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 356: Le ministre propose ce qui suit:

amendement: Dans l'article 356:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Une commission scolaire régionale dispense l'enseignement secondaire et les services éducatifs pour les adultes aux lieu et place des commissions scolaires qui en sont membres."

2° remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots "fonctions relatives" par les mots "fonctions et pouvoirs relatifs".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 356, amendé, est adopté.

Article 357: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 357:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

357. Une commission scolaire régionale peut organiser le transport de tout ou partie de ses élèves et des élèves d'une commission scolaire qui en est membre et qui n'est pas autorisée à organiser ce transport.";

2° supprimer le troisième alinéa.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 357, amendé, est adopté.

Article 358: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 358.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 358 est retiré.

Article 359: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 359 par le suivant:

359. Dans les matières relevant de sa compétence, les articles 187 à 272, sauf l'article 262, s'appliquent à la commission scolaire régionale, compte tenu des adaptations nécessaires.".

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 359.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

La séance reprend à 19 h 49.

Article 360: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, dans la deuxième ligne et après les mots "à la", les mots "taxation par la".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 360, amendé, est adopté.

Article 361: Le ministre propose ce qui suit:

Remplacer l'article 361 par le suivant:

Amendement:

"361. Sous réserve de l'article 362, tout pouvoir d'une commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale d'imposer une taxe scolaire en application des articles 274 à 278 vaut pour la commission scolaire régionale et, inversement, celui de cette dernière vaut pour chacune des commissions scolaires qui en sont membres quant aux immeubles situés sur leur territoire respectif."

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Ome Dupont de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'amendement est adopté.

L'article 361, amendé, est adopté.

Article 362: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 362:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"L'assiette foncière d'une commission scolaire régionale est égale à l'ensemble de l'évaluation uniforme des immeubles imposables par elle et par les commissions scolaires membres multiplié par le rapport entre le nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, étaient inscrits dans les écoles de la commission scolaire régionale et l'ensemble des élèves qui, à la même date, étaient inscrits dans les écoles de la commission scolaire régionale et des commissions scolaires membres.";

2° remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot "biens" par le mot "immeubles".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 362, amendé, est adopté.

Article 363: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 363:

1° remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots et numéro "à l'article 292" par les mots et les numéros "aux articles 292 à 297";

2° remplacer, à la fin du deuxième alinéa, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 363, amendé, est adopté.

Article 364: Après débat, le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer les troisième et quatrième alinéas par le suivant:

"Une remise non effectuée à échéance porte intérêt au taux fixé par la commission scolaire régionale lors de l'imposition de la taxe."

L'amendement est adopté.

L'article 364, amendé, est adopté.

Intitulé de la section IX du chapitre IV: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: SECTION IX

Remplacer l'intitulé de la section IX du chapitre IV par le suivant:

"SECTION IX

PROCÉDURE"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section IX du chapitre IV, amendé, est adopté.

Article 365: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer cet article par le suivant:

"365. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents."

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 365.

Article 366: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer cet article par le suivant:

"366. Une commission scolaire ne peut adopter une résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la présente loi à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet et la date prévue pour son adoption.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école une copie du projet de résolution; elle en transmet pareillement copie au comité de parents."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 366, amendé, est adopté.

Article 367: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la première ligne, le mot "dixième".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 367, amendé, est adopté.

Article 368: Le ministre propose ce qui suit:

Remplacer l'article 368 par le suivant:

Amendement:

368. Le secrétaire général d'une commission scolaire transmet dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme du règlement à chaque conseil d'orientation, à chaque comité d'école et au comité de parents."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 368, amendé, est adopté.

Article 369: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots "directeur général" par les mots "secrétaire général".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 369, amendé, est adopté.

Article 264.1 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 264.1 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Michel Drolet, conseiller juridique au ministère des Transports, de prendre la parole pour apporter des précisions.

Le nouvel article 264.1 est adopté après division des voix.

Article 264.2: M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement: **264.2** *La commission scolaire organise:*

1° le transport scolaire adapté pour les élèves handicapés en ayant besoin;

2° le transport d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage vers des écoles autres que celles situées sur le territoire où résident ses parents.

Elle peut conclure une entente à cette fin avec une autre commission scolaire.

Le président permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

Décision: Le président juge l'amendement irrecevable.

Article 266 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 266 suspendue précédemment.

L'article 266 est adopté.

Article 268 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 268 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 268 est adopté après division des voix.

Article 269 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 269 suspendue précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 269:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"269. Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.";

2° supprimer, dans la troisième ligne du troisième alinéa, le mot "organisme".

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Suzanne Marcotte, conseillère juridique à la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'amendement est adopté.

L'article 269, amendé, est adopté.

Article 365 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 365 et de l'amendement suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 365, amendé, est adopté.

Article 370: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, dans la première ligne et après le mot "école", les mots "et chaque centre d'éducation des adultes".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 370, amendé, est adopté.

Article 371: Après débat, l'article 371 est adopté.

À 22 h 53, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tõnu Onu

Le président de la Commission,



Marcel Parent

TC/ssth

Québec, le 9 décembre 1988

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Seizième séance

Le lundi 12 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

M. Paré (Shefford), vice-président de la Commission

Mme Blackburn (Chicoutimi)

M. Bradet (Charlevoix)

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Hains (Saint-Henri)

M. Houde (Berthier), président de séance

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

Remplacement:

M. Parent (Sauvé) par M. Houde (Berthier)

La Commission se réunit à 20 h 25 sous la présidence de M. Houde (Berthier), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ETUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à M. Jacques Mongeau, président du Conseil scolaire de l'Ile de Montréal, M. Reynald Laplante, directeur général, et M. Yves Carrière, avocat-chef, de prendre la parole pour fournir certaines explications.

Article 372: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots "le territoire de".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 372, amendé, est adopté.

Article 373: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans la troisième ligne, le mot "présente".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 373, amendé, est adopté.

Article 374: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 374 par le suivant:

"374. Le Conseil a son siège social dans la ville de Montréal; il peut toutefois l'établir ailleurs dans l'île de Montréal.

Le Conseil avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège social.

Il transmet une copie de l'avis à chaque commission scolaire de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 374, amendé, est adopté.

Article 375: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 375 par le suivant:

"375. Le Conseil est composé de membres désignés de la façon suivante:

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses commissaires, une personne parmi ses commissaires;

2° chaque commission scolaire qui compte plus de 25 000 élèves qui fréquentent ses écoles désigne, dans le même délai, parmi ses commissaires une personne additionnelle et, si elle compte plus de 40 000 élèves, une autre personne additionnelle par tranche de 15 000 élèves excédant 25 000;

À défaut par une commission scolaire de faire cette désignation dans le délai imparti, le gouvernement peut faire la nomination parmi les commissaires de cette commission scolaire."

Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Sous- Amendement: Ajouter après le deuxième paragraphe ce qui suit:

3° le gouvernement, après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal, nomme dans les 30 jours qui suivent l'élection des commissaires, trois autres membres parmi les personnes domiciliées dans l'île de Montréal.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, sous-amendé, est adopté.

L'article 375, amendé, est adopté.

Article 375.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 375, le suivant:

"375.1 Chaque commission scolaire qui ne compte qu'un commissaire au sein du Conseil peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place de ce commissaire lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Conseil.

Le nouvel article 375.1 est adopté.

Article 375.2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 375.1, le suivant:

"375.2 Le directeur général participe aux séances du Conseil, mais il n'a pas le droit de vote."

Après débat, le nouvel article 375.2 est adopté.

Article 376: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 376 par le suivant:

"376. Le mandat des membres du Conseil est d'une durée de trois ans.

Toutefois, sous réserve de l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance visée à l'article 378."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 376, amendé, est adopté.

Article 376.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 376, le suivant:

"376.1 Le poste d'un membre du Conseil devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires à l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires.

Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat."

Après débat, le nouvel article 376.1 est adopté.

Article 377: Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 377.

Article 378: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le nombre "15" par le nombre "30".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 378, amendé, est adopté.

Article 378.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 378, le suivant:

"378.1 Les membres du Conseil nomment parmi eux un président et un vice-président.

Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que membre du Conseil. Toutefois, sous réserve de l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance visée à l'article 378."

Le nouvel article 378.1 est adopté.

Article 379: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 379 par le suivant:

"379. Une vacance au poste de président ou de vice-président est comblée dans les 30 jours."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 379, amendé, est adopté.

Article 380: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 380 par le suivant:

"380. Le Conseil transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du Conseil à chaque commission scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet aux membres du Conseil."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 380, amendé, est adopté.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 377 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 377 suspendue précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, dans la première ligne et après le mot "Conseil", les mots "ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal".

L'amendement est adopté.

L'article 377, amendé, est adopté.

Article 381: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 381 par le suivant:

"381. Le Conseil peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général ou à un autre membre du personnel du Conseil."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 381, amendé, est adopté.

Article 381.1: Le ministre propose ce suit:

Amendement: Insérer, après l'article 381, le suivant:

"381.1 Le Conseil transmet une copie d'un projet de règlement à chaque commission scolaire de l'île de Montréal au moins 15 jours avant son adoption. Dans le même délai, le Conseil en transmet copie aux comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Après débat, le nouvel article 381.1 est adopté.

Article 381.2: Le ministre propose ce qui suit:

Insérer, après l'article 381.1, le suivant:

Amendement: "381.2. Tout avis public est publié dans un journal distribué dans l'île de Montréal et est transmis à chaque commission scolaire de l'île de Montréal et au comité de parents de chacune de ces commissions scolaires.

L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais."

Après débat, le nouvel article 381.2 est adopté.

Article 382: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 382 par le suivant:

"382. Les articles 139 à 143, le premier et le deuxième alinéas de l'article 144, les articles 145 à 150, 152, 153, 155, 156, 158 à 161, les premier et troisième alinéas de l'article 365 et les articles 367 et 369 s'appliquent au Conseil ou à ses membres. À cette fin, le mot " commissaire " désigne un membre du Conseil".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 382, amendé, est adopté.

Article 383: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 383 par le suivant:

"383. Le Conseil institue un comité exécutif composé d'au plus sept de ses membres.

Le mandat des membres du comité exécutif expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire. Toutefois, sous réserve de l'article 181 de la Loi sur les élections scolaires, les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance du Conseil visée à l'article 378."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 383, amendé, est adopté.

Article 383.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 383, le suivant:

"383.1 Le directeur général du Conseil participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote."

Le nouvel article 383.1 est adopté.

Article 384: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, dans la première ligne et après le mot "fonctions", les mots "et les pouvoirs".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 384, amendé, est adopté.

Article 385: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 385 par le suivant:

"385. Les articles 139 à 143, le premier et le deuxième alinéas de l'article 144, les articles 145 à 150, 152, 153, 155, 156, 159 à 161, les premier et troisième alinéas de l'article 365 et les articles 367, 369, 380 à 381.2 s'appliquent au comité exécutif et à ses membres; à cette fin le mot "commissaire" désigne un membre du comité exécutif."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 385, amendé, est adopté.

Nouvelle Etude: Article 365 (suite): Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 365 adopté tel qu'amendé précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer cet article par le suivant:

"365. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté.

Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 365, amendé, est adopté.

Article 386: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 386.

L'amendement est adopté.

L'article 386 est retiré.

Article 387: L'article 387 est adopté.

Article 388: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 388 par le suivant:

"388. Le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du Conseil.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 388, amendé, est adopté.

Article 389: L'article 389 est adopté.

Intitulé de la section V du Chapitre V: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'intitulé de la section V du chapitre V par le suivant:

"SECTION V

FONCTIONS ET POUVOIRS".

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section V du Chapitre V, amendé, est adopté.

Article 390: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le premier alinéa:

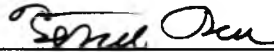
"390. Le Conseil peut seul, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal autres qu'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente. Il peut cependant, après entente avec une commission scolaire confessionnelle ou dissidente, emprunter pour les fins d'une telle commission scolaire."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 390.

À 23 h 37, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tônu Onu

Le vice-président de la Commission,



Roger Paré

Le 13 décembre 1988

TO/fg

ORGANISATION DES TRAVAUX

La présidente donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de permettre à MM. Mongeau, Laplante et Carrière du Conseil scolaire de l'île de Montréal de prendre la parole pour apporter des précisions.

Article 390 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 390 et de l'amendement suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le premier alinéa par le suivant:

"390. Le Conseil peut seul, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 390, amendé, est adopté.

Article 391: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 391.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 391 est retiré.

Article 392: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 392 par le suivant:

"392. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 1er juillet 1989 par le Conseil proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 30 juin 1989 proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 392, amendé, est adopté.

Article 393: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 393 par le suivant:

"393. Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Conseil à compter du 1er juillet 1989 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 30 juin 1989."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 393, amendé, est adopté.

Article 394: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Côme Dupont, conseiller juridique au ministère de l'Éducation, de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'article 394 est adopté.

Article 395: Après débat, l'article 395 est adopté.

Article 396: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 396 par le suivant:

"396. Le Conseil reçoit les subventions gouvernementales, qui n'ont pas été transportées en garantie d'emprunt, afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 396, amendé, est adopté.

Article 397: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 397 par le suivant:

"397. Pour l'application de l'article 981 o du Code civil du Bas Canada, le Conseil est assimilé à une commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 397, amendé, est adopté.

Article 398: Après débat, l'article 398 est adopté après division des voix.

Article 399: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 399 par le suivant:

"399. Le Conseil peut fournir, après entente avec une commission scolaire, des services techniques, administratifs ou financiers à cette commission scolaire. L'entente détermine le coût de ces services."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 399, amendé, est adopté.

Article 400: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 400 par le suivant:

"400. Le Conseil exerce, dans les matières et dans la mesure indiquée dans une résolution adoptée aux deux tiers de ses membres, les fonctions et pouvoirs des commissions scolaires de l'île de Montréal, aux lieux et places de ces dernières.

La résolution du Conseil peut notamment porter sur:

- 1° l'enseignement professionnel et les services éducatifs pour les adultes;
- 2° les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3° l'éducation à une saine alimentation;

4° le plan d'utilisation et de destination des immeubles des commissions scolaires;

5° l'administration des subventions versées aux commissions scolaires en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports;

6° la recherche et le développement de modèles d'intervention en éducation interculturelle.

La résolution doit être signifiée à chaque commission scolaire de l'île de Montréal avant le 1er janvier; elle entre en vigueur le 1er juillet suivant. Elle vaut pour trois ans et elle peut être renouvelée de trois ans en trois ans en suivant la procédure prévue au présent article.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 400, amendé, est adopté.

Article 400.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 400, le suivant:

"400.1 Dans les 30 jours de la signification d'une résolution du Conseil visée à l'article 400, une commission scolaire de l'île de Montréal peut exercer elle-même ses fonctions et pouvoirs dans tout ou partie des matières indiquées dans cette résolution et en soustraire l'exercice, quant à elle, au Conseil, si elle en décide ainsi par une résolution du conseil des commissaires. Elle transmet une copie de la résolution au Conseil."

Après débat, le nouvel article 400.1 est adopté.

Article 401: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 401 par le suivant:

"401. Le Conseil peut imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur l'île de Montréal pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Il doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur l'île de Montréal à la demande d'une commission scolaire de l'île de Montréal pour combler les besoins de cette commission scolaire. Lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Conseil exerce, sur cette partie du territoire, conformément aux articles 275 à 278, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 274 lui avait été applicable.

Les articles 273, les premiers et deuxièmes alinéas de l'article 283, et les articles 284 et 285 s'appliquent à la taxation par le Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal sont tenues de transmettre au Conseil, sur demande, les renseignements ou documents qu'il peut exiger aux fins de la taxation scolaire."

Un débat s'engage.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

La séance reprend à 15 h 20.

Article 401 (suite): Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 401 par le suivant:

"401. Le Conseil peut imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur l'île de Montréal pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Il doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur l'île de Montréal pour combler les besoins des commissions scolaires de l'île de Montréal. Lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Conseil exerce, sur cette partie du territoire, conformément aux articles 275 à 278, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 274 lui avait été applicable.

Les articles 273, 283, les premier et deuxième alinéas de l'article 284 et l'article 285 s'appliquent à la taxation par le Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les commissions scolaires de l'île de Montréal sont tenues de transmettre au Conseil, sur demande, les renseignements ou documents qu'il peut exiger aux fins de la taxation scolaire."

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Côme Dupont de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 401, amendé, est adopté après division des voix.

Article 402: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le taux de la taxe scolaire imposé par le Conseil est le même pour tous les immeubles qu'~~elle~~^{il} peut imposer.";

2° Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 402, amendé, est adopté.

Article 403: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité";

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les mots et numéro "et que ceux prévus aux articles 295 à 297 pour la perception de la taxe scolaire".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 403, amendé, est adopté.

Article 404: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, partout où ils se trouvent dans cet article, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 404, amendé, est adopté.

Article 404.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 404, le suivant:

"404.1 Pour la détermination de l'assiette foncière d'une commission scolaire de l'Île de Montréal, le deuxième alinéa de l'article 274 et les articles 275 à 278 s'appliquent, le cas échéant, comme si elle imposait elle-même la taxe scolaire.

Pour l'application des articles 405, 406 et 410, les mots "dépense nette" ont le même sens qu'à l'article 282."

Après débat, le nouvel article 404.1 est adopté.

Article 405: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 405 par le suivant:

"405. Le Conseil reçoit, pour le compte des commissions scolaires, le produit de la taxe scolaire imposée pour leurs besoins jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 6% de l'ensemble de leurs dépenses nettes ou à un taux d'imposition de 0,25\$ par 100\$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de ces commissions scolaires.

Le Conseil, dans la mesure et suivant les règles indiquées dans une résolution, répartit entre les commissions scolaires le produit de la taxe."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 405, amendé, est adopté.

Article 406: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 406 par le suivant:

"406. Lorsqu'une commission scolaire a besoin d'un montant excédant celui qui lui est remis par le Conseil, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe.

Avant de percevoir cette surtaxe, la commission scolaire doit la soumettre à l'approbation de ses électeurs. Les articles 318 à 326 s'appliquent à l'imposition de cette surtaxe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque la surtaxe est approuvée elle s'applique à l'année scolaire pour laquelle elle est imposée et la commission scolaire peut percevoir un montant excédent 6% de sa dépense nette ou 0,25\$ par 100\$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans son assiette foncière pour les deux années scolaires suivantes sans excéder la nouvelle limite."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 406.

Article 407: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 407 par le suivant:

"407. La surtaxe est imposée, par une commission scolaire, sur tout immeuble imposable ou partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble imposable situé sur son territoire et qui est inclus dans son assiette foncière."

Un débat s'engage.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement est adopté.

L'article 407, amendé, est adopté.

Article 408: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° remplacer, partout où ils se trouvent dans cet article, les mots "corporation municipale" par le mot "municipalité";

2° ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots "sur les immeubles situés sur leur territoire commun";

3° remplacer, dans la première ligne du quatrième alinéa, les mots "Cour provinciale" par les mots "Cour du Québec".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 408, amendé, est adopté.

Article 409: Après débat, l'article 409 est adopté.

Article 410: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 410 par le suivant:

"410. Lorsque le montant total des dépenses du Conseil pour ses besoins et pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires excède la différence entre le montant total des dépenses des commissions scolaires de l'île de Montréal pour le paiement duquel une taxe est imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 401 et 6% du total de leurs dépenses nettes et de celles du Conseil ou lorsque ce montant a pour effet de porter le taux d'imposition de cette taxe au-delà de 0,25\$ par 100\$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables situés sur l'île de Montréal, la taxe imposée par le Conseil doit être soumise à l'approbation des électeurs des commissions scolaires de l'île de Montréal conformément aux articles 318 à 326.

La résolution adoptant la taxe visée au premier alinéa détermine la répartition du montant excédant la limite prévue à cet alinéa entre les commissions scolaires de l'île de Montréal et le Conseil et se fait par le vote au deux tiers des membres du Conseil.

Pour l'application des articles 318 à 326 de la présente loi et pour l'application des dispositions de la Loi sur les élections scolaires applicables à la tenue d'un référendum, le directeur général du Conseil est d'office le président du référendum; en cas d'empêchement de ce dernier, la personne désignée par le Conseil exerce les fonctions et pouvoirs du président du référendum."

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Côme Dupont, conseiller juridique au ministère de l'Éducation, de prendre la parole pour apporter des précisions.

L'amendement est adopté.

L'article 410, amendé, est adopté.

Article 411: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 411 par le suivant:

"411. Le Conseil prépare et soumet à l'approbation du ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Il en transmet copie aux commissions scolaires de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 411, amendé, est adopté.

Article 412: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Les articles 246 à 250 et 252 à 255 s'appliquent au Conseil, compte tenu des adaptations nécessaires."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 412, amendé, est adopté.

Article 413: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 413 par le suivant:

"413. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Ce régime pédagogique porte sur:

1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation et d'éveil, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1er janvier, à laquelle est déterminée l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1.

Ce régime pédagogique peut en outre:

1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;

2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;

3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;

4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre ~~peut~~ décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgés de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés;

7° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe 6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission;

8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1;

9° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève;

10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique."

Un débat s'engage.

M. Bradet (Charlevoix) remplace la présidente.

À 18 h 00, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La séance reprend à 20 h 15 sous la présidence de M. Houde (Berthier), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Du consentement de la Commission, il est convenu que M. Houde (Berthier) remplace M. Hamel (Sherbrooke).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 413 (suite): Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément les deuxième et troisième alinéas de l'amendement.

Deuxième alinéa: Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes contenus dans le deuxième alinéa.

Paragraphe 1°: Le paragraphe 1° est adopté.

Paragraphe 2°: Le paragraphe 2° est adopté.

Troisième alinéa: Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes contenus dans le troisième alinéa.

Paragraphe 1°: Le paragraphe 1° est adopté.

Paragraphe 2°: Le paragraphe 2° est adopté.

Paragraphe 3°: Le paragraphe 3° est adopté après division des voix.

Paragraphe 4°: Le paragraphe 4° est adopté.

Paragraphe 5°: Le paragraphe 5° est adopté.

Paragraphe 6°: Le paragraphe 6° est adopté après division des voix.

Paragraphe 7°: Le paragraphe 7° est adopté après division des voix.

Paragraphe 8°: Le paragraphe 8° est adopté.

Paragraphe 9°: Le paragraphe 9° est adopté après division des voix.

Paragraphe 10°: Le paragraphe 10° est adopté après division des voix.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 413, amendé, est adopté après division des voix.

Article 413.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 413, le suivant:

"413.1 Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes.

Ce régime porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation, de formation, complémentaires et d'éducation populaire, ainsi que leur cadre général d'organisation. Il détermine les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour bénéficier de la gratuité de ces services.

Ce régime pédagogique peut en outre:

- 1° déterminer des règles sur l'admission et l'inscription;
- 2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- 3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;
- 4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;
- 5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;
- 6° prévoir les cas, conditions et circonstances dans lesquels une personne ne peut bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs pour les adultes prévue au deuxième alinéa de l'article 4;
- 7° autoriser le ministre à permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève;
- 8° permettre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

Après débat, le nouvel article 413.1 est adopté sur division des voix.

Article 413.2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 413.1, le suivant:

"413.2 Le pouvoir du gouvernement d'établir des régimes pédagogiques est, sur les sujets énoncés au deuxième alinéa et aux paragraphes 1° à 5° du troisième alinéa de l'article 413 et de l'article 413.1, exercé sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant visé à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation."

Après débat, le nouvel article 413.2 est adopté après division des voix.

Article 414: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 414 par le suivant:

414. Le gouvernement peut prescrire, par règlement, l'organisation par une commission scolaire de services autres qu'éducatifs qu'il indique pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage."

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 414.

"414. Le gouvernement établit par règlement la nature des services éducatifs particuliers aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage."

L'amendement de M. Gendron (Abitibi-Ouest) est mis aux voix. Le président procède à l'appel nominal.

Pour: M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 1.

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska) et M. Ryan (Argenteuil) - 3.

L'amendement est rejeté.

L'amendement du ministre est adopté après division des voix.

L'article 414, amendé, est adopté après division des voix.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 415: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 415 par le suivant:

"415. Le gouvernement peut établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail."

Un débat s'engage.

M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Sous-

amendement: Supprimer aux troisième, quatrième et cinquième lignes les mots " la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi,".

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le président procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

Contre: Mme Dougherty (Jacques-Cartier), M. Gardner (Arthabaska) et M. Ryan (Argenteuil) - 3.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 415, amendé, est adopté après division des voix.

Article 416: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

"2° établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre;"

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 416, amendé, est adopté après division des voix.

Article 417: Après débat, l'article 417 est adopté après division des voix.

Article 418: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **Supprimer l'article 418.**

L'amendement est adopté.

L'article 418 est retiré.

Article 419: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 419 par le suivant:

"419. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les fonctions du comité consultatif de transport des élèves."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 419, amendé, est adopté.

Article 170 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 170 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 170, amendé, est adopté.

Article 420: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le mot "résidant" par le mot "résident".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 420, amendé, est adopté après division des voix.

Article 420.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 420, le suivant:

"420.1 Le ministre peut établir, par règlement:

1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.

Le pouvoir du ministre est exercé sous réserve du pouvoir réglementaire du comité catholique et du comité protestant prévu à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation."

Après débat, le nouvel article 420.1 est adopté après division des voix.

Article 421: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots "des comités confessionnels" par les mots "du comité catholique et du comité protestant".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 421, amendé, est adopté.

Article 422: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 422 par le suivant:

"422. Les projets de règlements visés aux articles 413, 413.1, 414 et 420.1 sont soumis, avant leur adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 422, amendé, est adopté.

Article 422.1: M. Gendron (Abitibi-Ouest) propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer un nouvel article 422.1

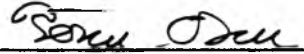
"422.1. Le ministre établit, après consultation des associations ou fédérations nationales représentant des parents, des commissions scolaires, des salariés ou du personnel cadre, des mécanismes de consultation sur les règlements prévus dans la présente section.

Il consulte ces associations ou fédérations sur les règlements désignés par entente avec chacun."

Après débat, le nouvel article 422.1 est rejeté après division des voix.

À 24 h 00, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tõnu Onu

Le vice-président de la Commission,



Roger Paré

Le 14 décembre 1988

TO/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Dix-huitième séance

Le jeudi 15 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dionne (Kamouraska-Témiscouata), présidente de séance
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation
- M. Houde (Berthier), président de séance
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

Remplacements:

- M. Hamel (Sherbrooke) par Mme Dionne (Kamouraska-Témiscouata)
- M. Parent (Sauvé) par M. Houde (Berthier)

La Commission se réunit à 11 h 38 sous la présidence de M. Houde (Berthier), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Intitulé de la section II du chapitre VI: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Section II

Remplacer l'intitulé de la section II du chapitre VI, par le suivant:

"SECTION II

"FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section II du chapitre VI, amendé, est adopté.

Article 422.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'intitulé de la section II du chapitre VI, l'article suivant:

"422.1 Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires.

Pour l'exercice de cette fonction, il établit notamment des modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques. Ces modalités peuvent prévoir toute mesure en vue de permettre l'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques.

Après débat, le nouvel article 422.1 est adopté après division des voix.

Article 422.2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

"422.2 Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis."

Un débat s'engage.

Il est permis à M. Côme Dupont, conseiller juridique au ministère de l'Éducation de prendre la parole pour fournir des précisions.

Le nouvel article 422.2 est adopté après division des voix.

Article 423: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 423 par le suivant:

"423. Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités de formation et d'éveil et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 425 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.

Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.

Il peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 423, amendé, est adopté.

Article 424: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 424 par le suivant:

"424. Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui et, le cas échéant, par le comité catholique et le comité protestant qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit.

Le présent article ne s'applique pas aux services éducatifs pour les adultes."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 424, amendé, est adopté.

Article 425: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 425 par le suivant:

"425. Le ministre établit la liste des matières à options pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloués à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.

Il peut autoriser une commission scolaire, sur demande, à attribuer à une matière à option dans laquelle elle adopte un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui prévu à un régime pédagogique."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 425, amendé, est adopté.

Article 426: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots "au régime pédagogique" par les mots "aux régimes pédagogiques".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 426, amendé, est adopté après division des voix.

Article 427: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 427 par le suivant:

"427. Le ministre peut établir la liste des commissions scolaires qui sont autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes.

Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Education, les dépenses faites pour l'organisation des services éducatifs pour les adultes par une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste.

Une commission scolaire autorisée en application du premier alinéa établit, après entente avec les commissions scolaires intéressées qui n'organisent pas les services éducatifs pour les adultes, les mécanismes de leur participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 427, amendé, est adopté.

Article 428: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 428 par le suivant:

"428. Le ministre peut établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions pour les personnes relevant de sa compétence ou, dans la mesure qui y est indiquée, relevant de la compétence d'une autre commission scolaire.

Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, les dépenses faites par une commission scolaire en regard de laquelle la liste est établie pour l'organisation de spécialités professionnelles qui n'y sont pas mentionnées.

Celle-ci peut, même si elle n'est pas autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes, conclure une entente avec une autre commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions de tels services pour la prestation de spécialités professionnelles mentionnées sur la liste aux personnes admises aux services éducatifs pour les adultes par cette commission scolaire."

L'amendement est adopté.

L'article 428, amendé, est adopté.

Article 428.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer, après l'article 428, le suivant:

"428.1 Le ministre peut, après entente avec une commission scolaire, établir une école à vocation régionale ou nationale sous la compétence de cette commission scolaire.

L'acte d'établissement détermine alors, outre le nom de l'école, son adresse, les locaux ou biens immobiliers mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement et les services éducatifs qu'elle dispense, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.

Après débat, le nouvel article 428.1 est adopté après division des voix.

Article 192 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 192 et de l'amendement suspendue précédemment.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 192, amendé, est adopté après division des voix.

Article 425.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Insérer après l'article 425, le suivant:

"425.1 Un exemplaire des programmes et des listes établis par le ministre est distribué gratuitement aux commissions scolaires, aux conseils d'orientation, aux directeurs d'écoles, aux directeurs de centre d'éducation des adultes, aux enseignants intéressés, au Conseil supérieur de l'éducation, au comité catholique et au comité protestant."

Le nouvel article 425.1 est adopté.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

La Commission reprend ses travaux à 15 h 27 sous la présidence de Mme Dionne (Kamouraska-Témiscouata), présidente de séance.

Il est convenu de permettre à Mme Dionne (Kamouraska-Témiscouata) de remplacer M. Hamel (Sherbrooke).

Article 429: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 429 par le suivant:

"429. Le ministre détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des apprentissages faits par une personne autrement que de la manière prévue par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 413.

Il détermine en outre les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou parascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 429, amendé, est adopté.

Article 430: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 430:

1° supprimer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, le mot "uniques";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes de la commission scolaire ou en tenir une nouvelle.";

3° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes de la commission scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres commissions scolaires.".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 430, amendé, est adopté.

Article 431: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 431 par le suivant:

"431. Le ministre décerne les diplômes, certificats et autres attestations officielles prévues aux régimes pédagogiques ainsi que les attestations officielles et les relevés de notes qu'il détermine.".

L'amendement est adopté.

L'article 431, amendé, est adopté.

Article 432: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement :

Dans l'article 432:

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant:

"Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 413 et de l'article 428.1 ou au terme d'une entente visée au troisième alinéa de l'article 428. Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans le cas visé à l'article 400. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.";

2° insérer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot dette, les mots "pour les dépenses d'investissement";

3° remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, les mots "au deuxième alinéa" par les mots "aux deuxième et troisième alinéas".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 432, amendé, est adopté.

Article 433: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement :

Remplacer l'article 433 par le suivant:

"433. Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur:

1° la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes;

2° la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 4 ne s'applique pas

3° les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité des services éducatifs pour les adultes.".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 433, amendé, est adopté après division des voix.

Article 434: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 434 par le suivant:

"434. Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, aux conditions déterminées par le ministre, l'allocation d'une subvention à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal lorsque leurs biens sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

Le ministre est alors subrogé dans les droits de la commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 434, amendé, est adopté.

Article 435: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 435 par le suivant:

"435. Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 432, le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires. Ces subventions de péréquation sont versées en fonction de l'écart entre l'évaluation uniformisée des immeubles imposables par élève inscrit dans les écoles d'une commission scolaire incluse dans son assiette foncière et celle par élève inscrit dans les écoles de l'ensemble des commissions scolaires incluse dans l'assiette foncière de l'ensemble de ces commissions scolaires, compte tenu de l'importance des revenus de taxe scolaire perçus par une commission scolaire à l'intérieur des limites fixées par l'article 281 ou 406."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 435, amendé, est adopté.

Article 436: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 436:

1° insérer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après les mots "de la dette", les mots "pour les dépenses d'investissement";

2° remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot "géré" par le mot "gérés".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 436, amendé, est adopté.

Article 437: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 437 par le suivant:

"437. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire ou le Conseil.

Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 436 concernant le paiement en capital et intérêt de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 437, amendé, est adopté après division des voix.

Article 438: Un débat s'engage.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Supprimer, dans la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 438, les mots "et à l'organisation".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 438, amendé, est adopté après division des voix.

Article 439: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 439.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 439 est retiré.

Article 440: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le premier et le deuxième alinéas par les suivants:

"Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 440, amendé, est adopté.

Article 441: Le ministre propose ce qui suit:

- Amendement: 1° Remplacer, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots "suite à l'avis" par les mots "après avis";
- 2° Remplacer, dans la cinquième ligne du premier alinéa, le mot "deniers" par les mots "les montants d'argent".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 441, amendé, est adopté.

Article 442: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer l'article 442.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 442 est retiré.

Article 443: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 7°, le mot "comme" par les mots "à titre de".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 443, amendé, est adopté.

Article 444: Après débat, l'article 444 est adopté.

Article 445: L'article 445 est adopté.

Article 446: L'article 446 est adopté.

Article 447: Après débat, l'article 447 est adopté.

Article 448: Un débat s'engage.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le chiffre "50 \$" par le chiffre "100 \$".

L'amendement est adopté.

L'article 448, amendé, est adopté.

Article 449: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la deuxième ligne, les numéros "6°, 8° ou 10°" par les numéros "6° ou 8°".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 449, amendé, est adopté.

Article 450: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans les première et deuxième lignes, les mots et le numéro "à l'article 442".

L'amendement est adopté.

L'article 450, amendé, est adopté.

Article 451: L'article 451 est adopté.

Article 452: L'article 452 est adopté.

Article 453: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot "juridiction" par le mot "compétence".

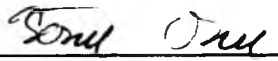
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 453, amendé, est adopté.

Article 454: L'article 454 est adopté.

À 16 h 55, il est convenu que la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,


Tōnu Onu

Le vice-président de la Commission,


Roger Paré

Le 15 décembre 1988

TO/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Dix-neuvième séance

Le vendredi 16 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

Mme Dougherty (Jacques-Cartier)

M. Gardner (Arthabaska)

M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation

M. Hamel (Sherbrooke)

M. Houde (Berthier), président de séance

M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation

M. Tremblay (Rimouski)

Remplacement:

M. Parent (Sauvé) par M. Houde (Berthier)

La Commission se réunit à 14 h 50 sous la présidence de M. Hude (Berthier) président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Intitulé de la section I du chapitre VIII: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'intitulé de la section I du chapitre VIII par le suivant:

"SECTION I
DURÉE D'APPLICATION".

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la section I du chapitre VIII, amendé, est adopté.

Article 455: L'article 455 est adopté.

Sections II et III du chapitre VIII:

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Les sections II et III du chapitre VIII sont remplacées par les suivantes:

"Section II
Commissions scolaires provisoires

"456. La présente section ne s'applique pas aux commissions scolaires confessionnelles ni aux commissions scolaires dissidentes.

"457. Durant la période provisoire, les commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants, y compris les régionales, existant le 30 juin 1989 continuent leur existence en vertu de la présente loi sur leur territoire et sous leur nom.

"458. Les commissions scolaires ainsi continuées sont régies par les dispositions des chapitres I à VII en vigueur au 1er juillet 1989, comme s'il s'agissait de commissions scolaires ou de commissions scolaires régionales francophones ou anglophones.

Ce régime est pareillement applicable aux commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants issues des changements décrétés par le gouvernement en application des articles 99, 101 et 102, et aux commissions scolaires régionales pour catholiques ou pour protestants instituées par le gouvernement en vertu de l'article 329 ou issues des changements décrétés par le gouvernement en application des articles 331, 342 et 343.

"459. Les commissions scolaires visées par la présente section appartiennent à une seule des catégories suivantes: pour catholiques ou pour protestants.

Peut être membre d'une commission scolaire régionale, une commission scolaire qui appartient à la même catégorie.

"460. En outre, les dispositions des articles 125 à 134 relatives au représentant des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127 sont applicables aux commissions scolaires pour catholiques ou pour protestants comme s'il s'agissait de commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes.

Les dispositions des articles 127, 128 et 129 sont pareillement applicables à une commission scolaire régionale pour catholiques ou pour protestants.

"461. Le secrétaire général de la commission scolaire qui cesse de faire partie d'une commission scolaire régionale procède, s'il y a lieu, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127 suivant la procédure prévue à cet article. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

"462. Dans le cas du retrait d'une commission scolaire d'une commission scolaire régionale visée à l'article 334, le secrétaire général de la commission scolaire régionale procède, s'il y a lieu, dans les 30 jours qui précèdent la date où le décret entre en vigueur, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127 suivant la procédure prévue à cet article. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article.

"463. Dans le cas prévu à l'article 342, les secrétaires généraux des commissions scolaires régionales dont les territoires sont réunis ou annexés procèdent conjointement, s'il y a lieu, dans les trente jours de la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout commissaire représentant les parents de la minorité d'élèves visés à l'article 127.

Dans le cas prévu à l'article 343, le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé assume, s'il y a lieu, les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires régionales résultant de la division.

L'élection a lieu suivant la procédure prévue à l'article 127. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à cet article."

"464. Pour l'application de la section VI du chapitre IV, ne relèvent pas de la compétence d'une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants, y compris une régionale, les personnes qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une commission scolaire de dispenser, aux termes d'une entente conclue en application de l'article 196, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

"SECTION III

"COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES ET DISSIDENTES

"465. Pour l'application de la section VI du chapitre IV, ne relèvent pas de la compétence d'une commission scolaire confessionnelle les personnes qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une commission scolaire confessionnelle de dispenser, aux termes d'une entente visée à l'article 196, des services éducatifs à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

"466. Pour l'application de la section VI du chapitre IV, relèvent de la compétence d'une commission scolaire dissidente les personnes visées à l'article 187 qui appartiennent à la confession religieuse, catholique ou protestante, dont la commission scolaire dissidente se réclame et, sauf décision contraire de cette dernière, toutes autres personnes visées à l'article 187 à l'exception de celles qui appartiennent à une confession religieuse, catholique ou protestante, qui n'est pas celle dont se réclame la commission scolaire.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une commission scolaire dissidente de dispenser, aux termes d'une entente visée à l'article 196, des services éducatifs à des personnes ne relevant pas de sa compétence.

"SECTION IV

"DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÎLE DE MONTRÉAL

"467. Le Conseil scolaire de l'île de Montréal est composé des membres désignés de la façon suivante:

1° la Commission des écoles catholiques de Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses membres, six personnes parmi ses membres;

2° la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal désigne, dans les 30 jours qui suivent l'élection de ses membres, deux personnes parmi ses membres;

3° les autres commissions scolaires de l'île de Montréal désignent, dans les 30 jours qui suivent l'élection de leurs membres, chacune une personne parmi leurs membres.

4° le gouvernement, après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal, nomme, dans les 30 jours qui suivent l'élection des commissaires, trois autres personnes domiciliées dans l'île de Montréal.

À défaut par une commission scolaire de faire cette désignation dans le délai imparti, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, faire la nomination parmi les membres de cette commission scolaire."

Insérer après l'article 467, les suivants:

"467.1. Malgré l'article 390, le Conseil ne peut emprunter pour les fins d'une commission scolaire confessionnelle ou dissidente de l'île de Montréal qu'après entente avec cette commission scolaire.

L'article 392, le premier alinéa de l'article 393 et l'article 396 ne s'appliquent à une commission scolaire confessionnelle ou dissidente que dans la mesure où les obligations, autres titres ou valeurs ont été émis par le Conseil à la suite d'une entente visée au premier alinéa."

"467.2. A défaut d'entente avec le Conseil, la commission scolaire confessionnelle ou dissidente est autorisée à contracter des emprunts conformément aux articles 256 à 258.

Les obligations, autres titres ou valeurs émis par une commission scolaire confessionnelle ou dissidente de l'île de Montréal doivent être de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge."

"467.3 Malgré le deuxième alinéa de l'article 405, le Conseil remet à une commission scolaire confessionnelle ou dissidente le montant de la taxe scolaire qu'elle demande jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 6% de sa dépense nette ou à un taux d'imposition de 0,25% \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles incluse dans son assiette foncière."

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles proposés dans l'amendement.

Article 456: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 456, amendé, est adopté.

Article 457: Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 457, amendé, est adopté après division des voix.

Article 458: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 458, amendé, est adopté.

Article 459: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 459, amendé, est adopté.

Article 460: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 460, amendé, est adopté.

Article 461: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 461, amendé, est adopté.

Article 462: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 462, amendé, est adopté.

Article 463: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 463, amendé, est adopté.

Article 464: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 464, amendé, est adopté.

Article 465: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 465, amendé, est adopté.

Article 466: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 466, amendé, est adopté.

Article 467: Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 467, amendé, est adopté après division des voix.

Article 467.1: Après débat, le nouvel article 467.1 est adopté.

Article 467.2: Après débat, le nouvel article 467.2 est adopté.

Article 467.3: Après débat, le nouvel article 467.3 est adopté.

L'amendement est adopté.

Les sections II et III du chapitre VIII, amendées, sont adoptées.

Article 468: Après débat, l'article 468 est adopté.

Article 469: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots
 "autre qu'une commission scolaire régionale".

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 469, amendé, est adopté après division des voix.

Article 470: L'article 470 est adopté après division des voix.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux.

Suspension: Article 471: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 471.

Article 472: Après débat, l'article 472 est adopté.

Article 472.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 472 le suivant:

"472.1 Dès la constitution des conseils provisoires des commissions scolaires nouvelles membres d'une commission scolaire régionale nouvelle, le cas échéant, chacun des conseils provisoires délègue cinq de ses membres pour constituer un conseil provisoire pour la commission scolaire régionale nouvelle.

L'article 470 et le paragraphe 2° de l'article 471 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires."

Après débat, le nouvel article 472.1 est adopté.

Article 473: L'article 473 est adopté.

Intitulé de la sous-section 2, de la section II du chapitre IX: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre IX par le suivant:

"2.- Fonctions et pouvoirs"

L'amendement est adopté.

L'intitulé de la sous-section 2, de la section II du chapitre IX, amendé, est adopté.

Article 474: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la sixième ligne du premier alinéa, les mots "après cette date" par les mots "à la même date".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 474, amendé, est adopté.

Article 475: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Il nomme le directeur général de la commission scolaire nouvelle sous réserve des normes de transfert et d'intégration édictées par règlement du gouvernement pris en application de l'article 415."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 475, amendé, est adopté après division des voix.

Article 476: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 476 par le suivant:

"476. Le conseil provisoire peut, par règlement, déléguer au directeur général l'exercice de certains de ses fonctions et de certains de ses pouvoirs."

L'amendement est adopté.

L'article 476, amendé, est adopté.

Article 477: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 477 par le suivant:

"477. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles, la répartition des droits de propriété sur les immeubles des commissions scolaires existantes situées sur le territoire de la commission scolaire nouvelle.

L'enregistrement du transfert de propriété des immeubles se fait suivant ce qui est prévu à l'article 106."

L'amendement est adopté.

L'article 477, amendé, est adopté.

Article 478: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

1° supprimer, à la fin du premier alinéa, les mots "conformément aux critères qu'il établit par règlement";

2° insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot "écoles" les mots "et des centres d'éducation des adultes";

3° insérer, après le troisième alinéa, le suivant:

"Une école établie dans les locaux ou immeubles qui, au 30 juin de cette année, avaient été mis à la disposition d'une école reconnue catholique ou protestante, conserve cette reconnaissance jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande du conseil provisoire ou de la commission scolaire nouvelle."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 478, amendé, est adopté après division des voix.

Article 479: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 479 par le suivant:

"479. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles, la répartition des droits, autres que les droits de propriété sur les immeubles, et obligations des commissions scolaires existantes qui recourent en tout ou en partie le territoire de la commission scolaire nouvelle."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 479, amendé, est adopté.

Article 480: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 480 par le suivant:

"480. Le conseil provisoire détermine, en collaboration avec les autres conseils provisoires intéressés et, le cas échéant, les commissions scolaires confessionnelles, un plan d'intégration du personnel des commissions scolaires existantes au sein des commissions scolaires nouvelles conformément aux normes et modalités de transfert et d'intégration contenus dans les conventions collectives applicables ou, dans le cas du personnel non membre d'une association accréditée, prévues par règlement du gouvernement; tout plan de transfert et d'intégration est soumis à l'approbation du ministre."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 480, amendé, est adopté.

Article 481: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le paragraphe 5° par le suivant:

"5° déterminer le budget des écoles et des centres d'éducatifs des adultes;"

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 481, amendé, est adopté après division des voix.

Article 482: L'article 482 est adopté.

Article 483: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots "l'avis dûment complété" par les mots "le formulaire de l'avis dûment rempli".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 483, amendé, est adopté.

Article 484: L'article 484 est adopté.

Article 485: L'article 485 est adopté.

Article 486: Après débat, l'article 486 est adopté.

Article 487: L'article 487 est adopté.

Article 488: L'article 488 est adopté.

Article 489: L'article 489 est adopté.

Article 490: L'article 490 est adopté.

Article 491: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 491 par le suivant:

"491. Le ministre statue sur tout différend opposant les conseils provisoires et les commissions scolaires existantes, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement, pris en vertu de l'article 415, prévoit un recours particulier.

Lorsque le différend oppose un conseil provisoire et une commission scolaire confessionnelle, le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas cette dernière des biens nécessaires à son fonctionnement."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 491, amendé, est adopté.

Article 492: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans le premier alinéa, la date "30 juin" par la date "1er juillet".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 492, amendé, est adopté.

Article 493: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement

Remplacer, à la fin de l'article, les mots et le numéro "conformément au plan de répartition des droits et obligations établi en vertu de l'article 479" par les mots et numéros "dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et obligations établi en vertu des articles 477 et 479".

L'amendement est adopté.

L'article 493, amendé, est adopté.

Article 494: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots "personnes à l'emploi" par le mot "employés".

L'amendement est adopté.

L'article 494, amendé, est adopté.

Article 495: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 495 par le suivant:

"495. Le déficit au 30 juin 1980 d'une commission scolaire existante ou une dépense d'une commission existante résultant d'un jugement d'un tribunal, du Bureau de révision de l'évaluation foncière ou d'une décision arbitrale dont la cause d'action est antérieure au 30 juin 1980 doit être comblé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle selon les conditions déterminées par le ministre. Lorsque le ministre le requiert, cette taxe spéciale doit être imposée et perçue sur le territoire de la commission scolaire existante qui a occasionné un tel déficit ou une telle dépense.

Malgré les articles 281, 406 ou 410 la taxe spéciale n'est pas soumise à l'approbation des électeurs."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 495, amendé, est adopté.

Article 496: L'article 496 est adopté.

Article 497: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 497 par le suivant:

"497. Les membres du conseil scolaire de l'île de Montréal en fonction le 30 juin de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau."

Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 497, amendé, est adopté après division des voix.

Article 498: L'article 498 est adopté.

Article 471 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 471 suspendue précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer le paragraphe 2° par le suivant:

"2° les commissaires de chaque commission scolaire existante doivent être en nombre proportionnel au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année qui précède celle de la publication du décret de division territoriale, fréquentent les écoles publiques qui dispensent l'enseignement dans la langue de la commission scolaire nouvelle et qui sont situées sur le territoire de cette dernière."

L'amendement est adopté.

L'article 471, amendé, est adopté.

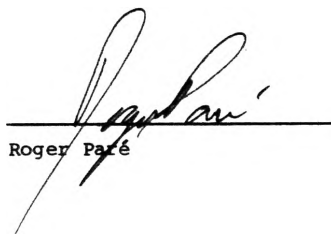
À 17 h 22, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tônu Onu

Le vice-président de la Commission,



Roger Paré

Le 19 décembre 1988

TO/fg

PROCES-VERBAL

Commission de l'éducation

Vingtième séance

Le mardi 20 décembre 1988

Mandat: Procéder à l'étude détaillée du projet de loi 107 - "Loi sur l'instruction publique" (Ordre de l'Assemblée, 2 novembre 1988).

Membres présents:

- M. Baril (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), président de séance
- M. Bradet (Charlevoix)
- Mme Dougherty (Jacques-Cartier)
- M. Gardner (Arthabaska)
- M. Gendron (Abitibi-Ouest), porte-parole de l'Opposition officielle en matière d'éducation
- M. Hains (Saint-Henri)
- M. Hamel (Sherbrooke)
- M. Ryan (Argenteuil), ministre de l'Éducation
- M. Tremblay (Rimouski)

Remplacement:

- M. Parent (Sauvé) par M. Baril (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
-

La Commission se réunit à 11 h 26 sous la présidence de M. Baril (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), président de séance.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le président donne lecture du mandat de la Commission.

Le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 499: Le ministre propose ce qui suit:

Le chapitre X est remplacé par le suivant:

Amendement:

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

499. L'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constitutives, instituts de recherche et écoles supérieures."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499, amendé, est adopté.

Article 500: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Amendement:

500. L'annexe de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots "scolaire au Canada" par les mots "une commission scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 500, amendé, est adopté.

Article 501: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LES ARCHIVES

501. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

"6° Les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, les universités, les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) et tout autre établissement d'enseignement dont au moins la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale;".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 501, amendé, est adopté.

Article 502: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Retirer l'article 502.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 502 est retiré.

Article 503: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Amendement:

503. L'article 57 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est remplacé par le suivant:

"57. Est incompatible avec la fonction de député la charge de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 503, amendé, est adopté.

Article 504: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LES ASSURANCES

Amendement:

504. L'article 93.247 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots "scolaire du Québec" par les mots "une commission scolaire du Québec ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

L'amendement est adopté.

L'article 504, amendé, est adopté.

Article 505: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LE BUREAU DE LA STATISTIQUE

Amendement:

505. L'article 7 de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots ", scolaire ou autre," par les mots "ou autre, avec toute commission scolaire, avec le Conseil scolaire de l'île de Montréal,".

L'amendement est adopté.

L'article 505, amendé, est adopté.

Article 506: Le ministre propose ce qui suit:

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Amendement:

506. L'article 79 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 196 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 506, amendé, est adopté.

Article 507: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 507. L'article 88 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"88. Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire cri ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit, et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975."

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante:

"Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la Loi sur l'instruction publique est un renvoi à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 507, amendé, est adopté.

Article 508: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 508. L'article 208.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots "ou de syndic d'écoles" par les mots "d'une commission scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 508, amendé, est adopté.

Article 509: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 509. L'annexe de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la section A, du sous-paragraphe c du paragraphe 3° par le suivant:

"c) les organismes scolaires:

Les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 509, amendé, est adopté.

Article 510: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

Amendement:

510. L'article 500 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé par le suivant:

"500. Le conseil d'une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur tout ou partie du territoire d'une commission scolaire peut, après entente avec cette dernière, ordonner au trésorier de faire la perception des taxes scolaires imposées par cette commission scolaire sur les immeubles situés sur leur territoire commun.

Cette perception s'effectue conformément aux articles 287 à 297 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi)."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 510, amendé, est adopté.

Article 511: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: L'article 502 de cette loi est abrogé.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 511, amendé, est adopté.

Article 512: Le ministre propose ce qui suit:

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Amendement:

512. L'article 629 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"La déclaration d'une municipalité peut être faite par son trésorier ou son greffier ou secrétaire-trésorier sans procuration; celle d'une commission scolaire peut être faite par son directeur général sans procuration."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 512, amendé, est adopté.

Article 513: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

513. L'article 696 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4, des mots "ou scolaires" par les mots ", les commissions scolaires ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

L'amendement est adopté.

L'article 513, amendé, est adopté.

Article 514: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

514. L'article 986 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant:

"986. Le conseil d'une municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur tout ou partie du territoire d'une commission scolaire peut, après entente avec cette dernière, ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception des taxes scolaires, imposées par cette commission scolaire sur les immeubles situés sur leur territoire commun.

Cette perception s'effectue conformément aux articles 287 à 297 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi).

L'amendement est adopté.

L'article 514, amendé, est adopté.

Article 515: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 515. L'article 1022 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, aux troisième et quatrième lignes, des mots "secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles" par les mots "directeur général de la commission scolaire concernée".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 515, amendé, est adopté.

Article 516: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 516. L'article 1023 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots "la municipalité scolaire dans laquelle" par les mots "chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 516, amendé, est adopté.

Article 517: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 517. L'article 1024 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots "secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles" par les mots "directeur général d'une commission scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 517, amendé, est adopté.

Article 518: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL

518. L'article 6.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est remplacé par le suivant:

"6.1 Un collège peut conclure, avec une commission scolaire qui organise le transport des élèves, une entente en vertu de l'article 265 de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) pour assurer le transport des personnes qui le fréquentent et leur en réclamer le coût qu'il doit assumer en vertu de l'article 267 de cette loi."

L'amendement est adopté.

L'article 518, amendé, est adopté.

Article 519: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 519. L'article 6.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

"6.3 Les articles 262, 268 et 269 de la Loi sur l'instruction publique et les règlements pris en vertu de l'article 417 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un collège qui organise lui-même le transport des personnes qui le fréquentent."

L'amendement est adopté.

L'article 519, amendé, est adopté.

Article 520: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE**

520. L'article 65 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots "la corporation de commissaires ou de syndicats d'écoles de la municipalité scolaire où est situé chaque" par les mots "chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé un";

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot "corporation" par les mots "commission scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 520, amendé, est adopté.

Article 521: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Amendement:

521. L'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots "le sous-ministre de l'Éducation et les inspecteurs d'écoles" par les mots "et le sous-ministre de l'Éducation".

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 521.

Article 522: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

Amendement:

522. L'article 196 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

"3. La Commission de transport peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi), de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

La Commission de transport a compétence pour exécuter, même en dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe son territoire."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 522, amendé, est adopté.

Article 523: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

523. L'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est remplacé par le suivant:

"290. La Société peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi), de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

La Société a compétence pour exécuter, à l'extérieur de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui de la Société ou celui d'une municipalité ou d'un conseil intermunicipal de transport que la Société dessert en vertu d'un contrat."

L'amendement est adopté.

L'article 523, amendé, est adopté.

Article 524: Le ministre propose ce qui suit;

Amendement: 524. L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots "municipalité scolaire" par les mots "commission scolaire".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 524, amendé, est adopté.

Article 525: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

Amendement:

525. L'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

"3. La Commission de transport peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi), de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

La Commission de transport a compétence pour exécuter, même en dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu de l'article 169."

L'amendement est adopté.

L'article 525, amendé, est adopté.

Article 526: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

Amendement:

526. L'article 28 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

"Rien dans la présente loi n'empêche un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) de faire la vérification des comptes des commissions scolaires."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 526, amendé, est adopté.

Article 527: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

527. L'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'Éducation (L.R.O., chapitre C-60) est remplacé par le suivant:

"22. Ces comités sont chargés:

a) de prendre des règlements concernant l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, l'animation pastorale catholique et l'animation religieuse protestante, dans les établissements d'enseignement;

b) de prendre des règlements sur les conditions de qualification du personnel enseignant qui dispense l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, ainsi que du personnel qui dispense les services d'animation pastorale catholique, ou les services d'animation religieuse protestante, dans les établissements d'enseignement;

c) d'approuver, pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, les programmes d'études, les guides pédagogiques, les manuels scolaires, le matériel didactique ou les catégories de matériel didactique;

d) d'approuver, pour l'animation pastorale catholique ou l'animation religieuse protestante, les répertoires d'objectifs et les guides afférents;

e) de prendre des règlements pour reconnaître les établissements d'enseignement comme catholiques ou protestants et pour assurer leur caractère confessionnel;

f) de reconnaître comme catholiques ou protestants les établissements d'enseignement et de révoquer au besoin cette reconnaissance;

g) de faire au Conseil, au ministre de l'Éducation et au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science des recommandations sur toute question de leur compétence.

Les règlements pris en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 527, amendé, est adopté.

Article 528: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

528. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

"23. Ces comités peuvent:

- a) donner au ministre de l'Éducation un avis, au point de vue moral et religieux, sur les programmes, les manuels scolaires, le matériel didactique ou les catégories de matériel didactique qu'il adopte ou approuve pour l'enseignement autre que l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant; le ministre est tenu de leur transmettre ces documents au moins 60 jours avant leur adoption ou leur approbation;
- b) recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de leur compétence;
- c) faire effectuer les études et recherches qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la poursuite de leurs fins;
- d) édicter pour leur régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 528, amendé, est adopté.

Article 529: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

529. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Cependant les sujets prévus au présent article qui sont régis par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) sont soumis à l'examen du Conseil conformément à cette loi."

L'amendement est adopté.

L'article 529, amendé, est adopté.

Article 529.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 529.1 L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

"31. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).".

Suspension: Après débat, il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 529.1.

Article 529.2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 529.2 L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

"32. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe a de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.".

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 529.2.

Article 530: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

530. L'article 151 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots "ou scolaire" par les mots ", d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal".

L'amendement est adopté.

L'article 530, amendé, est adopté.

Article 531: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

531. L'article 36 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots "ou scolaire du Québec" par les mots "ou une commission scolaire du Québec ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

L'amendement est adopté.

L'article 531, amendé, est adopté.

Article 531.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 531.1 L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots "ou scolaires" par les mots ", aux commissions scolaires, au Conseil scolaire de l'île de Montréal".

Le nouvel article 531.1 est adopté.

Article 532: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET
INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

532. L'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est remplacé par le suivant:

"66. La corporation peut conclure un contrat de transport scolaire dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi), de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9) et de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

La corporation a compétence pour exécuter, même en dehors de son territoire, un contrat qu'elle a conclu avec une commission scolaire pourvu que le territoire de cette commission scolaire recoupe celui où elle opère en vertu des articles 4 et 67."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 532, amendé, est adopté.

Article 532.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LE CRÉDIT FORESTIER

532.1 L'article 46.2 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots "et scolaires" par les mots ", les commissions scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

3° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots "ou ce Conseil";

4° par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots "ou le ministre de l'Éducation";

5° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, des mots "ou le ministre de l'Éducation";

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots "ou scolaire".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 534, amendé, est adopté.

Article 535: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 535. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"15.1 Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre des Affaires municipales aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 15, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 535, amendé, est adopté.

Article 536: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 536. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression des mots ", et les mots "corporation scolaire" comprennent toute corporation de commissaires ou de syndicats d'écoles, le Conseil scolaire de l'île de Montréal, et généralement, tout organisme chargé d'administrer des écoles dans une partie du Québec".

L'amendement est adopté.

L'article 536, amendé, est adopté.

Article 537: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots "ou scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 537, amendé, est adopté.

Article 538: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

L'amendement est adopté.

L'article 538, amendé, est adopté.

Article 539: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 539. L'article 21 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots ", et il comprend également toute corporation de commissaires ou de syndicats d'écoles. le Conseil scolaire de l'île de Montréal, et généralement toute commission et tout bureau constitués en corporation pour fins d'administration d'écoles au Québec";

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots ", du Conseil scolaire de l'île de Montréal, tout commissaire ou syndic d'écoles, tout membre d'une commission ou d'un bureau constitué en corporation pour fins d'administration d'écoles au Québec,".

L'amendement est adopté.

L'article 539, amendé, est adopté.

Article 540: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 540. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots "ou scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

L'amendement est adopté.

L'article 540, amendé, est adopté.

Article 541: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 541. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots "ou scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 541, amendé, est adopté.

Article 542: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: L'article 26.1 de cette loi est abrogé.

L'amendement est adopté.

L'article 542, amendé, est adopté.

Article 543: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots "ou scolaire, ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal";

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots ", ou sous le serment d'office du président et celui du secrétaire-trésorier, dans le cas d'une corporation scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 543, amendé, est adopté.

Article 544: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 544. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots ", ou le président ou le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire, ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal,".

L'amendement est adopté.

L'article 544, amendé, est adopté.

Article 545: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: L'article 44 de cette loi est abrogé.

L'amendement est adopté.

L'article 545, amendé, est adopté.

Article 546: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

546. La Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.O., chapitre E-8.1) est abrogée.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 546, amendé, est adopté après division des voix.

Article 547: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

547. L'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.O., chapitre E-9) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

"a) "enseignement général": l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) et ses règlements, et tout enseignement de niveau collégial au sens des règlements, visés par l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.O., chapitre C-29), qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;"

2° par le remplacement du paragraphe h par le suivant:

"h) "programme officiel": un programme régi par les règlements visés dans l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;"

3° par la suppression du paragraphe j.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 547, amendé, est adopté.

Article 548: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 548. L'article 14.1 de cette loi est modifié par la suppression, aux quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots ", aux commissions scolaires régionales, au Conseil scolaire de l'île de Montréal".

L'amendement est adopté.

L'article 548, amendé, est adopté.

Article 549: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 549. L'article 17.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots ", aux commissions scolaires régionales, au Conseil scolaire de l'île de Montréal".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 549, amendé, est adopté.

Article 550: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 550. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant:

"21. Dans le calcul des subventions visées aux articles 14.4, 17.4 et 20, il n'est cependant pas tenu compte des élèves pour lesquels une commission scolaire assume les frais d'enseignement en vertu d'une entente conclue en application de l'article 196 de la Loi sur l'instruction publique ou de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ni des élèves faisant l'objet d'un contrat de service visé à l'article 67 de la présente loi, ni des élèves inscrits à des cours de culture personnelle."

L'amendement est adopté.

L'article 550, amendé, est adopté.

Article 551: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

551. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

"31. Toute institution d'enseignement général doit:

a) se conformer aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de ses règlements ou à celles adoptées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel relatives aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

b) employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements pris en vertu de l'article 420.1 de la Loi sur l'instruction publique ou de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

c) présenter ses élèves aux épreuves de fins d'études du niveau en cause tenues par le ministre ou sous son autorité."

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 h 00.

La Commission reprend ses travaux à 15 h 16.

Article 551 (suite): Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 551, amendé, est adopté.

Article 552: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

552. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant:

"34. Toute institution d'enseignement général de niveau secondaire doit offrir, conformément à la Loi sur l'instruction publique, la répartition des matières obligatoires prévues au régime pédagogique et dispenser les programmes d'études de ce niveau établis par le ministre.

Toutefois, le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, autoriser une institution d'enseignement général à ne donner qu'une partie des matières obligatoires prévus au régime pédagogique ou à remplacer un programme d'études établis par le ministre par un programme d'études local."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 552, amendé, est adopté.

Article 553: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

553. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

"38. Une institution d'enseignement pour l'enfance inadaptée doit se conformer aux programmes d'études officiels établis par le ministre en vertu de la Loi sur l'instruction publique et employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements pris en vertu de l'article 420.1 de la Loi sur l'instruction publique."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 553, amendé, est adopté.

Article 554: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

554. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:

"42. Le permis oblige l'institution qui le détient:

a) à dispenser les programmes d'études établis par le ministre en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour chaque spécialité professionnelle visée dans le permis ou à dispenser les programmes d'études adoptés en vertu des règlements visés à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel pour chaque spécialité professionnelle visée dans le permis;

b) à employer des enseignants possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 420.1 de la Loi sur l'instruction publique ou à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

c) à présenter ses élèves aux épreuves de fins d'études tenues par le ministre ou sous son autorité."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 554, amendé, est adopté.

À 15 h 23, la Commission suspend ses travaux.

La Commission reprend ses travaux à 16 h 32.

Article 555: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 555. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant:

"43. Le ministre de l'Éducation peut toutefois, après avoir obtenu l'avis de la Commission, reconnaître comme équivalent à la répartition des matières d'une spécialité professionnelle établie en vertu de la Loi sur l'instruction publique une répartition des matières propre à l'institution à l'égard de laquelle il délivre un permis.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science peut pareillement reconnaître comme équivalent à un programme officiel le programme d'une institution."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 555, amendé, est adopté.

Article 556: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 556. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots "programme officiel", des mots "ou de programmes d'études établis par le ministre pour l'ordre d'enseignement secondaire".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 556, amendé, est adopté.

Article 557: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots ", à condition qu'elle n'y admette que des élèves qui ont satisfait, le cas échéant, aux exigences de l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14)".

L'amendement est adopté.

L'article 557, amendé, est adopté.

Article 557.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.1 L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des numéros "256" et "257" par les numéros "11" et "12".

Après débat, le nouvel article 557.1 est adopté.

Article 557.2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.2 L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant:

"48. Nul ne peut, dans sa publicité ou sa réclame, ou à l'occasion de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire qu'une institution de culture personnelle prépare ses élèves à l'exercice d'une profession ou d'un métier ou conduit à une épreuve, un certificat, un diplôme ou autre attestation officielle décernée par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science."

Après débat, le nouvel article 557.2 est adopté.

Article 557.3: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.3 L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe e, du paragraphe suivant:

"f) fournir au ministre les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine."

Après débat, le nouvel article 557.3 est adopté.

Article 557.4: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.4 L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant:

"59. Une institution peut conclure une entente avec une commission scolaire en vertu de l'article 265 de la Loi sur l'instruction publique pour assurer le transport des personnes qui la fréquentent et leur en réclamer le coût qu'elle doit assumer en vertu de l'article 267 de cette loi."

Le nouvel article 557.4 est adopté.

Article 557.5: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.5 L'article 59.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

"59.2 Les articles 262, 268 et 269 de la Loi sur l'instruction publique et les règlements pris en vertu de l'article 417 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution qui organise elle-même le transport des personnes qui la fréquentent."

Le nouvel article 557.5 est adopté.

Article 557.5.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.5.1 L'article 59.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

"59.3 Le ministre des Transports peut accorder une subvention pour le transport des élèves fréquentant une institution déclarée d'intérêt public qu'il désigne. À cette fin, il établit annuellement, après consultation du ministre de l'Éducation, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées pour le transport de ces élèves.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.

Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les institutions déclarées d'intérêt public ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles.

Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre des Transports ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines institutions déclarées d'intérêt public.

L'institution fournit au ministre des Transports les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine."

Le nouvel article 557.5.1 est adopté.

Article 557.6: Le ministre propose ce qui suit:

**LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Amendement:

557.6 L'article 25 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe a du deuxième alinéa, des mots "et scolaires" par les mots ", des commissions scolaires".

Le nouvel article 557.6 est adopté.

Article 557.7: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.7 L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe a, des mots "et scolaires" par les mots ", des commissions scolaires".

Le nouvel article 557.7 est adopté.

Article 557.8: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR L'EXPROPRIATION

557.8 L'article 37 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) est modifié par la suppression, à partir de la cinquième ligne, des mots ", et une commission scolaire comprend une commission régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14)".

Après débat, le nouvel article 557.8 est adopté.

Article 557.9: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Amendement:

557.9 L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié:

1° par la suppression de la définition des mots "commission scolaire";

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

"Pour l'application de la présente loi, le Conseil scolaire de l'île de Montréal est assimilé à une commission scolaire."

Le nouvel article 557.9 est adopté.

Article 557.10: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.10 L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot "secrétaire-trésorier" par les mots "directeur général".

Le nouvel article 557.10 est adopté.

Article 557.11: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.11 L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

"6° celle visée au paragraphe 15° de cet article a effet à compter de l'exercice financier scolaire suivant;"

Après débat, le nouvel article 557.11 est adopté.

Article 557.12: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.12 L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot "secrétaire-trésorier" par les mots "directeur général".

Le nouvel article 557.12 est adopté.

Article 557.13: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.13 L'article 495 de cette loi est remplacé par le suivant:

"495. Une commission scolaire ne peut exercer un pouvoir de taxation que dans les limites prévues par la présente loi et par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) ou la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), malgré toute autre loi générale ou spéciale ou charte qui lui confère un tel pouvoir."

Le nouvel article 557.13 est adopté.

Article 557.14: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.14 L'article 501 de cette loi est abrogé.

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 557.14.

Article 557.15: Le ministre propose ce qui suit:

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

Amendement:

557.15 L'article 40 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots "corporations de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles" par les mots "commissions scolaires".

Le nouvel article 557.15 est adopté.

Article 557.16: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

557.16 Le titre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est remplacé par le suivant:

"Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis".

Après débat, le nouvel article 557.16 est adopté.

Article 557.17: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.17 L'article 568 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

"a) "cris": les bénéficiaires cris au terme de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1);";

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

"c) "partie autochtone crie": l'Administration régionale crie instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1) ou son successeur;".

Le nouvel article 557.17 est adopté.

Article 557.18: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.18 L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"569. Le gouvernement peut ériger une municipalité scolaire sous le nom de "municipalité scolaire crie", comprenant les terres de catégorie I des communautés cries de Poste-de-la-Baleine (Whapmagoostoo), Fort George (Chisasibi), Nouveau Comptoir (Wemindji), Eastmain, Fort Rupert (Waskaganish), Nemiscau, Waswanipi, Mistassini et les terres de la catégorie I de toute communauté crie pouvant à l'avenir être constituée en administration locale en vertu de l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1983-1984, chapitre 18)."

Après débat, le nouvel article 557.18 est adopté.

Article 557.19: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.19 L'article 571 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

"Les serments ou déclarations solennelles visés à l'article 4 peuvent aussi être prêtés ou reçus devant le chef d'une bande crie instituée en corporation en vertu de la Loi sur les cris et les naskapis du Québec."

Le nouvel article 557.19 est adopté.

Article 557.20: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.20 L'article 572 de cette loi est remplacé par le suivant:

"572. La commission scolaire, à l'exclusion de toute autre commission scolaire, a compétence sur l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et sur l'éducation des adultes, et en a la responsabilité:

a) dans les limites territoriales de la municipalité scolaire, à l'égard des bénéficiaires cris au terme de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) et à l'égard de toute autre personne qui réside ordinairement dans les limites territoriales ou dans les terres de la catégorie III entourées de terres de catégorie I, à l'exception de la population inuit de Poste-de-la-Baleine; et

b) dans les terres de la catégorie II, à l'égard des bénéficiaires cris."

Le nouvel article 557.20 est adopté.

Article 557.21: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.21 L'article 573 de cette loi est remplacé par le suivant:

"573. La commission scolaire n'a pas compétence sur les établissements qui n'appartiennent pas aux bénéficiaires cris dans les terres de la catégorie II."

Le nouvel article 557.21 est adopté.

Article 557.22: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.22 L'article 575 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes e, f, g, h, k et l, des mots "autochtones" et "non autochtones" par les mots "cris" et "non cris".

Le nouvel article 557.22 est adopté.

Article 557.23: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.23 L'article 579 de cette loi est remplacé par le suivant:

"579. La commission scolaire est composée des membres désignés de la façon suivante:

1° chacune des communautés cries visées à l'article 569 élit ou désigne un commissaire pour la représenter;

2° l'Administration régionale crie désigne un commissaire parmi ses membres."

Après débat, le nouvel article 557.23 est adopté.

Article 557.24: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.24 L'article 580 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Pour voter à l'élection d'un commissaire d'écoles et pour être éligible à un poste de commissaire, il faut être membre d'une communauté crie, être majeur et n'être frappé d'aucune incapacité légale; cependant, les personnes non cries qui ont droit aux services de la commission scolaire et qui ont qualité d'électeur au sens de la Loi sur les élections scolaires peuvent voter lors de l'élection de commissaires d'école."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 557.24.

Article 557.25: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.25 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 582, des suivants:

"582.1 Le conseil des commissaires désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Le mandat du président et du vice-président est d'un an et il peut être renouvelé.

"582.2 La commission scolaire institue un comité exécutif qui se compose de trois membres, désignés de la façon suivante:

1° le président et le vice-président de la commission scolaire;

2° un autre membre du conseil des commissaires nommé chaque année par résolution du conseil des commissaires.

Le directeur général de la commission scolaire fait partie du comité exécutif mais sans droit de vote.

"582.3 Le comité exécutif, avec l'approbation du conseil, peut adopter une résolution concernant son administration et sa régie interne.

"582.4 Deux membres constituent le quorum du comité exécutif.

"582.5 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

S'il y a égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

"582.6 Le comité exécutif dirige les affaires et les activités de la commission scolaire et veille à ce que ses ordonnances et décisions, résolutions et contrats soient fidèlement et impartialement observés et exécutés.

Il exerce en outre les fonctions et pouvoirs que lui délègue par écrit le conseil des commissaires.

"582.7 Le président a droit à la rémunération établie par le gouvernement.

"582.8 Le conseil fixe par résolution le lieu de ses séances et celles du comité exécutif.

"582.9 Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention:

- 1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;
- 2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;
- 3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

"582.10 L'article 582.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif."

Après débat, le nouvel article 557.25 est adopté.

À 17 h 24, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

La Commission reprend ses travaux à 20 h 42.

Article 557.26: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.26 L'article 585 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"On entend par "administrations locales", à l'alinéa précédent, dans les terres de la catégorie IA, les bandes constituées en corporation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, et dans les terres de la catégorie IB, les corporations foncières cries instituées en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1)."

Le nouvel article 557.26 est adopté.

Article 557.27: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.27 L'article 587 de cette loi est remplacé par le suivant:

"587. Les comités d'école ont pour fonction de donner des avis à la commission scolaire sur toute question sur laquelle elle les consulte.

La commission scolaire est tenue de consulter les comités d'école sur les objets suivants:

- 1° le choix du personnel enseignant et du directeur d'école;
- 2° le calendrier scolaire et l'année scolaire;
- 3° les changements aux programmes d'études.

Les comités d'école exercent, en outre, les fonctions que peut lui déléguer la commission scolaire."

Le nouvel article 557.27 est adopté.

Article 557.28: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.28 L'article 590 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

"Un administrateur local visé au premier alinéa fait partie du personnel cadre de la commission scolaire et exerce les fonctions que la commission scolaire lui délègue par écrit."

Après débat, le nouvel article 557.28 est adopté.

Article 557.29: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.29 L'article 599 de cette loi est remplacé par le suivant:

"599. Les dispositions de la présente loi relatives à la taxation scolaire, aux visiteurs d'école, au conseil d'orientation, au comité d'école, au comité de parents, au représentant du comité de parents et aux avis publics ne s'appliquent pas à la commission scolaire.

Un avis public prescrit par la présente loi est donné en affichant cet avis en un lieu public de la localité.

L'avis indique son objet et est affiché dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais."

Le nouvel article 557.29 est adopté.

Article 557.30: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.30 L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéas, des mots "Fort George" par le mot "Chisasibi".

Le nouvel article 557.30 est adopté.

Article 557.31: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.31 L'article 604 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

"Les dispositions de la présente loi relatives à la taxation scolaire, aux visiteurs d'écoles, au conseil d'orientation, au comité d'école, au comité de parents, au représentant du comité de parents et aux avis publics ne s'appliquent pas à la commission scolaire."

Le nouvel article 557.31 est adopté.

Article 557.32: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.32 L'article 605 de cette loi est remplacé par le suivant:

"605. La commission scolaire a compétence sur l'éducation préscolaire, sur l'enseignement primaire et secondaire et sur l'éducation des adultes et en a la responsabilité.

La commission scolaire possède aussi, sous réserve seulement de l'approbation annuelle de son budget par le ministre, le pouvoir de conclure des ententes pour l'enseignement post-secondaire aux personnes relevant de sa compétence."

Après débat, le nouvel article 557.32 est adopté.

Article 557.33: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.33 L'article 609 de cette loi est remplacé par le suivant:

"609. Le conseil de la commission scolaire fixe par résolution le lieu de ses séances et celles du comité exécutif."

Le nouvel article 557.33 est adopté.

Article 557.34: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.34 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, des suivants:

"613.1 Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention:

- 1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;
- 2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;
- 3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.

Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif.

"613.2 En cas d'urgence, les commissaires peuvent, si tous y consentent, participer et voter à une séance spéciale par tout moyen permettant à tous les commissaires de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette séance.

Une telle séance est convoquée par le directeur général.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique et que tous les commissaires y ont consenti.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif."

Après débat, le nouvel article 557.34 est adopté.

Article 557.35: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.35 L'article 614 de cette loi est remplacé par le suivant:

"614. Le président du comité exécutif consacre tout son temps au service de la commission scolaire et ne peut avoir d'autre occupation ni emploi rémunéré ni occuper une autre fonction publique, sauf celle de membre du comité d'éducation de la municipalité qu'il représente ou celle de conseiller régional. Le président du comité exécutif a droit à la rémunération établie par le gouvernement."

Après débat, le nouvel article 557.35 est adopté.

Article 557.36: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.36 L'article 619 de cette loi est remplacé par le suivant:

"619. Le droit de voter à une élection est reconnu à toute personne physique qui est inscrite sur la liste électorale en vigueur et servant au scrutin et qui n'est frappée d'aucune incapacité prévue par la présente partie pendant la préparation de la liste électorale et au moment de voter."

Le nouvel article 557.36 est adopté.

Article 557.37: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.37 L'article 620 de cette loi est remplacé par le suivant:

"620. Toute personne majeure et possédant la citoyenneté canadienne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans la municipalité depuis au moins douze mois avant la date de l'élection."

Le nouvel article 557.37 est adopté.

Article 557.38: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.38 L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant:

"622. L'élection générale des commissaires a lieu une fois tous les trois ans le troisième mercredi de novembre."

Dans le cas d'une municipalité nouvellement érigée, la première élection scolaire a lieu à la date fixée par résolution du conseil des commissaires au plus tard trois mois après l'érection de cette municipalité. Les commissaires élus demeurent en fonction jusqu'à la prochaine élection générale."

Après débat, le nouvel article 557.38 est adopté.

Article 557.39: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.39 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 622, du suivant:

"622.1 La procédure d'élection des commissaires visée aux articles 623 à 647 peut être modifiée ou remplacée par ordonnance de la commission scolaire."

Le nouvel article 557.39 est adopté.

Article 557.40: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.40 L'article 649 de cette loi est remplacé par le suivant:

"649. Aucune élection ne doit être déclarée nulle à raison de l'inobservation des formalités prescrites par la présente partie ou par l'ordonnance adoptée en vertu de l'article 622.1 notamment quant aux délais qu'elle fixe, s'il paraît au tribunal chargé de connaître de la question que les procédures électorales ont été conduites conformément aux principes établis par la présente partie ou par l'ordonnance, et que cette inobservation n'a pas influé sur le résultat de l'élection."

Après débat, le nouvel article 557.40 est adopté.

Article 557.41: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.41 L'article 653 de cette loi est remplacé par le suivant:

"653. S'il reste 6 mois ou moins à écouler avant la fin du mandat d'un commissaire dont le poste est vacant, le conseil peut élire une personne ayant les qualités requises par l'article 615 pour remplir la charge de ce commissaire pendant le reste du mandat.

Cette élection se fait au scrutin secret et le directeur général de la commission scolaire proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du conseil présents. En cas d'égalité des votes, le président doit donner un vote prépondérant."

Après débat, le nouvel article 557.41 est adopté.

Article 557.42: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.42 L'article 654 de cette loi est remplacé par le suivant:

"654. Les procédures d'une nouvelle élection pour remplir une vacance au conseil doivent être commencées avant la réunion ordinaire subséquente du conseil si:

- a) l'élection du commissaire n'a pas lieu au temps prescrit par la présente partie; ou
- b) pour cause de vacance, le nombre des membres du conseil en fonction qui demeurent est inférieur au quorum; ou
- c) le conseil ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 653.

Cette élection se déroule à tous les égards de la même manière qu'une élection générale."

Le nouvel article 557.42 est adopté.

Article 557.43: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.43 L'article 657 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Le comité d'éducation se compose de trois à huit parents résidant dans la communauté, tel que déterminé par la commission scolaire, élus à tous les deux ans, à la date et selon les modalités déterminées par la commission scolaire.";

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

"De plus, si les membres élus du comité d'éducation en décident ainsi après avoir consulté le conseil de la commission scolaire, le directeur de l'éducation dans la municipalité, le représentant des enseignants, le maire de la municipalité et un délégué du conseil municipal local chargé des affaires culturelles, ou leurs représentants dûment autorisés, peuvent être membres du comité d'éducation. Toutefois, le directeur de l'éducation et le représentant des enseignants ou leurs représentants n'ont pas le droit d'y voter ni d'en être nommés président; le maire et le délégué chargé des affaires culturelles ont le droit d'y voter mais ne peuvent en être nommés président.";

3° par le remplacement des trois derniers alinéas par le suivant:

"Le commissaire qui représente la municipalité est membre du comité d'éducation avec droit de vote.".

Après débat, le nouvel article 557.43 est adopté.

Article 557.44: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.44 L'article 663 de cette loi est remplacé par le suivant:

"663. La commission scolaire peut établir un centre de développement des programmes dont les fonctions sont:

1° de choisir des cours, manuels et matériel didactique convenant à la population Inuit et prendre les dispositions pour les mettre à l'essai, les évaluer et, finalement, les faire approuver;

2° d'élaborer des cours, manuels et matériel didactique en vue de préserver et de perpétuer la langue et la culture de la population inuit;

3° de conclure des ententes avec des personnes, institutions, collèges ou universités en vue de l'élaboration de cours, manuels et matériel didactique correspondant aux programmes et services qu'elle offre."

Après débat, le nouvel article 557.44 est adopté.

Article 557.45: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.45 L'article 664 de cette loi est remplacé par le suivant:

"664. La commission peut, par ordonnance, pourvoir à l'établissement de programmes, à l'enseignement de matières et à l'utilisation de matériel didactique en inuttitut, en anglais et en français, fondés sur la culture inuit et l'inuttitut."

Après débat, le nouvel article 557.45 est adopté.

Article 557.46: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.46 L'article 667 de cette loi est remplacé par le suivant:

"667. La commission scolaire peut établir par ordonnance un ou plusieurs calendriers scolaires en s'inspirant des règles existantes mais tenant compte des conditions particulières de sa clientèle. Un tel calendrier peut contenir moins que 180 jours de classe pourvu que le temps d'enseignement soit équivalent."

Le nouvel article 557.46 est adopté.

Article 557.47: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.47 L'article 669 de cette loi est remplacé par le suivant:

"669. La commission scolaire peut établir par ordonnance des programmes de formation des maîtres en inuttitut, en anglais et en français, permettant aux Inuit d'être qualifiés comme enseignants aux niveaux primaire et secondaire et aux non-Inuit appelés à enseigner dans les écoles de la commission scolaire de se familiariser avec les conditions particulières de sa clientèle. Ces cours sont dispensés dans les écoles de la commission scolaire ou à tout autre endroit qu'elle détermine."

Le nouvel article 557.47 est adopté.

Article 557.48: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.48 L'article 680 de cette loi est remplacé par le suivant:

"680. Un avis prescrit par la présente loi est valablement donné en affichant cet avis en un lieu public de la communauté et par tout autre moyen que le conseil peut déterminer par ordonnance.

L'avis indique son objet et est affiché dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais."

Le nouvel article 557.48 est adopté.

Article 557.49: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.49 L'article 686 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

"a) "Administration locale naskapie": la bande Naskapie du Québec instituée en corporation en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;"

2° par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

"e) "Partie autochtone Naskapie": la Corporation foncière naskapie constituée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) et son successeur;"

Le nouvel article 557.49 est adopté.

Article 557.50: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.50 L'article 690 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

"Les serments ou déclarations solennelles visés à l'article 4 peuvent aussi être prêtés ou reçus devant le chef de la Bande Naskapie du Québec."

Le nouvel article 557.50 est adopté.

Article 557.50.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.50.1 L'article 720 de cette loi est remplacé par le suivant:

"720. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 557.50.1.

Article 557.50.2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.50.2 L'article 721 de cette loi est remplacé par le suivant:

"721. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe a de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi."

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 557.50.2.

Article 557.51: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: **LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

557.51 L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant:

"2. Dans les domaines de sa compétence, le ministre a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assurer le développement des institutions d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces institutions."

Le nouvel article 557.51 est adopté.

Article 557.52: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.52 L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots "commissaires et syndics d'écoles" par les mots "commissions scolaires".

Le nouvel article 557.52 est adopté.

Article 557.53: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.53 L'article 6 de cette loi est abrogé.

Le nouvel article 557.53 est adopté.

Article 557.54: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.54 L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

"Sous l'autorité du ministre et du sous-ministre, chaque sous-ministre associé a la responsabilité de veiller au respect du caractère confessionnel des établissements d'enseignement reconnus comme catholiques ou comme protestants et d'assurer l'exercice des droits confessionnels des catholiques ou des protestants dans les autres établissements d'enseignement.

Dans l'exercice des responsabilités prévues au troisième alinéa, les pouvoirs du sous-ministre associé sont ceux du ministre, ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document qui relève de son champ de compétence.

Le sous-ministre associé exerce, en outre, les pouvoirs du sous-ministre dans les sphères que détermine le ministre."

Après débat, le nouvel article 557.54 est adopté.

Article 557.55: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.55 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

"12.1 Le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sous-ministre de l'Éducation, un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement.

Un règlement pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.".

Le nouvel article 557.55 est adopté.

Article 557.55.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.55.1 L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

"17. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12)."

Un débat s'engage.

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 557.55.1.

Article 557.55.2: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.55.2 L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

"18. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe a de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre II du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi."

Suspension: Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 557.55.2.

Article 557.57: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

557.57 L'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), tel que modifié par la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41), est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots "commission régionale,".

Le nouvel article 557.57 est adopté.

Article 557.58: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE DE
DOCUMENTS

557.58 L'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

"b) "institution" désigne le gouvernement du Québec, les commissions scolaires, les banques à charte fédérale, les compagnies d'assurances faisant affaires au Québec en vertu d'un permis émis sous l'empire de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), les compagnies de fidéicommiss enregistrées en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (chapitre C-41) et toute autre association, société ou corporation à laquelle la présente loi deviendra applicable en vertu d'un décret visé à l'article 6;"

Le nouvel article 557.58 est adopté.

Article 557.59: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LA PROTECTION DES NON-FUMEURS
DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

557.59 L'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"6. Les organismes scolaires comprennent les commissions scolaires, les écoles et les centres d'éducation des adultes régis par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), le Conseil scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures."

Le nouvel article 557.59 est adopté.

Article 557.60: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

557.60 L'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Une commission scolaire comprend une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) ou, sous réserve de l'article 35, au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et tout autre organisme similaire désigné par le gouvernement pour l'application de la présente loi."

Le nouvel article 557.60 est adopté.

Article 557.61: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.61 L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots "corporations de syndicats d'écoles" par les mots "commissions scolaires dissidentes";

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots "corporations de syndicats d'écoles" par les mots "commissions scolaires dissidentes".

Le nouvel article 557.61 est adopté.

Article 557.62: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS**

557.62 L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots "des Commissions scolaires et des commissions régionales au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel" par les mots "des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel".

Le nouvel article 557.62 est adopté.

Article 557.63: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

557.63 L'article 75 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe h des mots "telle qu'elle se lisait le 30 juin 1989".

Le nouvel article 557.63 est adopté.

Article 557.64: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

557.64 L'article 2 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression des mots "ou corporation de syndics".

Le nouvel article 557.64 est adopté.

Article 557.65: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.65 L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots ", une commission scolaire ou une corporation de syndics" par les mots "ou une commission scolaire";

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots ", d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics" par les mots "ou d'une commission scolaire";

3° par le remplacement, dans les première et deuxième ligne du troisième alinéa, des mots ", une commission scolaire ou une corporation de syndics" par les mots "ou une commission scolaire";

4° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots "ou d'une corporation de syndics".

Le nouvel article 557.65 est adopté.

Article 557.66: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.66 L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

"32. Une commission scolaire peut fournir des services de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire.

Ces services sont dispensés, de façon régulière, durant les périodes fixées par règlement."

Le nouvel article 557.66 est adopté après division des voix.

Article 557.67: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.67 L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots ", d'une commission scolaire ou d'une corporation de syndics" par les mots "ou d'une commission scolaire".

Le nouvel article 557.67 est adopté.

Article 557.68: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.68 L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots "ou syndics d'écoles".

Le nouvel article 557.68 est adopté.

Article 557.69: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.69 L'article 73 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots "ou la corporation de syndics";

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, des mots ", une commission scolaire ou une corporation de syndics" par les mots "ou une commission scolaire";

3° par le remplacement du paragraphe 16° du premier alinéa par le suivant:

"16° fixer les périodes durant lesquelles une commission scolaire fournit un service de garde en milieu scolaire aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services éducatifs du niveau de la maternelle et du primaire;".

Le nouvel article 557.69 est adopté.

Article 557.70: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.70 Cette loi est modifiée par la suppression des mots "ou la corporation de syndics" partout où ils se trouvent dans les articles 22 et 38.

Après débat, le nouvel article 557.70 est adopté.

Article 557.71: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.71 Cette loi est modifiée par la suppression des mots "ou une corporation de syndicats" partout où ils se trouvent dans les articles 1, 4, 7, 33, 40, 41 et 44.

Le nouvel article 557.71 est adopté.

Article 557.72: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

557.72 L'annexe de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots "scolaire au Canada" par les mots "une commission scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

Le nouvel article 557.72 est adopté.

Article 557.73: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL DU CENTRE DU QUÉBEC

557.73 L'article 25 de la Loi sur la Société du parc industriel du Centre du Québec (L.R.Q., chapitre S-15) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots "municipalité scolaire" par les mots "commission scolaire".

Le nouvel article 557.73 est adopté.

Article 557.74: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

557.74 L'article 36 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié par le remplacement des mots "corporation de commissaires, de syndicats ou d'administrateurs d'écoles" par les mots "commission scolaire".

Le nouvel article 557.74 est adopté.

Article 557.75: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

557.75 L'annexe de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifiée par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, des mots "scolaire au Canada" par les mots "une commission scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

Le nouvel article 557.75 est adopté.

Article 557.76: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE

557.76 L'article 19 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots "corporations de commissaires, de syndicats ou d'administrateurs d'écoles" par les mots "commissions scolaires".

Le nouvel article 557.76 est adopté.

Article 557.77: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX COMMISSIONS SCOLAIRES

557.77 La Loi sur les subventions aux commissions scolaires (L.R.Q., chapitre S-36) est abrogée.

Le nouvel article 557.77 est adopté.

Article 557.78: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

557.78 L'article 981 o du Code civil du Bas-Canada est modifié:

1° par l'insertion dans le paragraphe a du premier alinéa et avant le mot "scolaire", des mots "par une commission";

2° par le remplacement, dans le paragraphe f du premier alinéa, des mots "ou scolaire" par les mots ", aux commissions scolaires".

Le nouvel article 557.78 est adopté.

Article 557.79: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: LOI CONCERNANT LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA COTE
NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

557.79 Le titre de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, chapitre 125) est remplacé par le suivant:

"Loi sur la Commission scolaire du Littoral".

Le nouvel article 557.79 est adopté.

Article 557.80: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.80 L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots "de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent" par les mots "du Littoral".

Le nouvel article 557.80 est adopté.

Article 557.81: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.81 L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots "de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent" par les mots "du Littoral".

Le nouvel article 557.81 est adopté.

Article 557.82: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.82 L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

"3. La corporation scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi), à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et des dispositions que le gouvernement déclare inapplicables en totalité ou en partie."

Le nouvel article 557.82 est adopté.

Article 557.83: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.83 L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, du mot "secrétaire-trésorier" par les mots "directeur général".

Le nouvel article 557.83 est adopté.

Article 557.84: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.84 L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"5. L'administrateur exerce les fonctions et les pouvoirs des commissaires d'écoles au moyen d'ordonnances. Toutefois, lorsqu'une disposition de la Loi sur l'instruction publique applicable à la commission scolaire constituée en vertu de la présente loi exige un avis public avant l'entrée en vigueur d'une décision des commissaires, l'ordonnance qui en tient lieu ne peut alors entrer en vigueur avant d'être publiée."

Le nouvel article 557.84 est adopté.

Article 557.85: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.85 L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

"8. Toute partie de la municipalité scolaire érigée en vertu de la présente loi peut en être détachée sur la recommandation du ministre de l'Éducation ou à la demande d'intéressés et être annexée à une ou plusieurs autres commissions scolaires dont le territoire est limitrophe.

Cette annexion se fait selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique comme s'il s'agissait d'une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants ou d'une commission scolaire francophone ou anglophone; le territoire détaché cesse alors d'être régi par la présente loi."

Le nouvel article 557.85 est adopté.

Article 557.85.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET
DE SÉPULTURE

557.85.1 L'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (1987, chapitre 65) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots "scolaire au Canada" par les mots "une commission scolaire au Canada ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

Le nouvel article 557.85.1 est adopté.

Article 557.86: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LE FINANCEMENT AGRICOLE

557.86 L'article 130 de la Loi sur le financement agricole (1987, chapitre 86) est modifié par le remplacement du mot "scolaire" par les mots "une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal".

Le nouvel article 557.86 est adopté.

Article 557.86.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES
SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

557.86.1 L'article 203 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (1987, chapitre 95) est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots "scolaire ou";

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et avant les mots "d'une taxe", des mots "par une commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal,";

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots "ou de la corporation scolaire" par les mots ", de la commission scolaire ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal".

Après débat, le nouvel article 557.86.1 est adopté.

Article 557.87: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

557.87 Dans l'article 285 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19), le renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est un renvoi à la présente loi.

Après débat, le nouvel article 557.87 est adopté.

Article 557.90.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES

557.90.1 L'article 23 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots "commission régionale,".

Après débat, le nouvel article 557.90.1 est adopté.

Article 557.91: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

AUTRES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

557.91 Un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (1988, chapitre indiquer ici le numéro du chapitre de la présente loi) et à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) dans les dispositions législatives suivantes:

1° l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

2° l'article 5 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21);

3° le paragraphe 2° de l'article 2° de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1).

Le nouvel article 557.91 est adopté.

Article 557.92: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.92 Un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est un renvoi à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) dans les dispositions législatives suivantes:

1° l'annexe A de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° l'article 97 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);

3° l'article 35 de la Loi sur le régime des négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Le nouvel article 557.92 est adopté.

Article 557.93: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.93 Les mots "corporation scolaire" et "corporations scolaires" sont respectivement remplacés par les mots "commission scolaire" et "commissions scolaires", dans les dispositions législatives suivantes:

1° le paragraphe 7° de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° le paragraphe a de l'article 20 et l'article 26 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

3° le paragraphe f de l'article 1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18);

4° le sous-paragraphe c du paragraphe 4° de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

5° les articles 11 et 68 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

6° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 564 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7° le paragraphe a de l'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9);

8° le premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

9° le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24);

10° le paragraphe 4° de l'article 30 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

11° le paragraphe a de l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

12° le paragraphe 12° de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);

13° le paragraphe b de l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

14° l'article 31 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

15° le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38);

16° le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 41 et le paragraphe 9° de l'article 44 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Le nouvel article 557.93 est adopté.

Article 557.94: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.94 Dans les dispositions législatives qui suivent, le mot "scolaire" apparaissant dans l'expression "corporation municipale ou scolaire" ou dans l'expression "corporation municipale et scolaire", ou le mot "scolaires" apparaissant dans le pluriel de ces expressions sont, en y faisant les adaptations nécessaires, respectivement remplacés par "commission scolaire" ou "commissions scolaires":

1° le paragraphe 3° de l'article 225 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

2° le paragraphe h de l'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);

3° le paragraphe a de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

4° les paragraphes 1 et 3 de l'article 35 et le premier alinéa de l'article 36 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

5° l'article 40 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

6° l'article 27 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

7° le paragraphe g du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Le nouvel article 557.94 est adopté.

Article 557.95: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.95 Pour l'application de toute autre loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un arrêté en conseil, d'un décret, d'un contrat ou d'un autre document:

1° l'expression "corporation de commissaires" ou "commissaires d'écoles" ou les mots "corporation" ou "commissaires", lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions, désignent une commission scolaire autre qu'une commission scolaire dissidente;

2° l'expression "corporation de syndicats" ou "syndicats d'écoles" ou les mots "corporation" ou "syndicats", lorsqu'ils sont utilisés dans le sens de l'une de ces expressions, désignent une commission scolaire dissidente;

3° l'expression "municipalité scolaire" ou le mot "municipalité", lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire ou son territoire suivant le contexte;

4° l'expression "corporation scolaire" ou le mot "corporation", lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire;

5° le mot "secrétaire-trésorier", lorsqu'il réfère à une commission scolaire, désigne le directeur général d'une commission scolaire.

Le nouvel article 557.95 est adopté.

Article 557.96: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.96. Dans une autre loi, un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, un contrat ou un autre document, un renvoi à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi.

Pour la Commission scolaire criée, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation visés aux parties X à XII de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones criés, inuits et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), un renvoi à la Loi sur l'instruction publique est censé être un renvoi à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones criés, inuits et naskapis.

Le nouvel article 557.96 est adopté.

Article 557.97: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

557.97 Dans toute loi autre que la présente loi et la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), dans un règlement, une ordonnance, un arrêté en conseil, un décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par "commission scolaire", une commission scolaire régie par la présente loi, y compris une commission scolaire régionale, et une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Le nouvel article 557.97 est adopté.

Article 557.98: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: 557.98 Dans une loi, une proclamation, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, une ordonnance, un contrat ou un autre document, un renvoi à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires est un renvoi à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux.

Le nouvel article 557.98 est adopté.

CHAPITRE XI: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le chapitre XI par le suivant:

"CHAPITRE XI

"DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

"558. Les commissaires, les syndics d'écoles, les représentants du comité de parents ainsi que le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.

Ces syndics et ces représentants du comité de parents sont considérés comme des commissaires au sens de la présente loi.

Les commissaires, les syndics d'écoles, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas.

Les représentants du comité de parents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.

"559. Dans une commission scolaire visée dans les articles 127 et 460, les membres mentionnés à l'article 558 exercent seuls les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires jusqu'à la nomination des représentants des parents de la minorité d'élèves visés à ces articles.

"560. Les commissaires de la commission scolaire Kativik en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Ils demeurent en fonction jusqu'au troisième mercredi de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de cette loi.

"561. Le directeur d'une école, les membres d'un conseil d'orientation, d'un comité d'école ou d'un comité de parents en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la présente loi.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.

"561.1 Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que le président et le vice-président du Conseil en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été désignés ou nommés en application de la présente loi.

Ils demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil qui suit le troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes désignées ou nommées en application de la présente loi.

"562. Les écoles et les centres d'éducation des adultes existant le 30 juin 1989 sont réputés avoir été établis conformément à la présente loi.

Toute école conserve la reconnaissance confessionnelle qu'elle a au 30 juin 1989 jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande de la commission scolaire.

"563. Les brevets d'enseignement et les permis d'enseigner délivrés en vertu du Règlement sur les permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., c. 60, r. 7) constituent des autorisations d'enseigner au sens de la présente loi et sont réputés avoir été délivrés en vertu de celle-ci.

"564. Le déficit d'une commission scolaire au 30 juin 1980 ou une dépense résultant d'un jugement d'un tribunal, du Bureau de révision de l'évaluation foncière ou d'une décision arbitrale dont la cause d'action est antérieure au 30 juin 1980 doit être comblé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle selon les conditions déterminées par le ministre. Lorsque le ministre le requiert, cette taxe spéciale doit être imposée et perçue sur le territoire de la commission scolaire qui a occasionné un tel déficit ou une telle dépense.

Malgré les articles 281, 406 et 410, la taxe spéciale n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

Le présent article a effet à compter du 30 juin 1980.

"565. La dette obligataire contractée par une commission scolaire avant le 1er juillet 1980 demeure à la charge du fonds général de cette commission scolaire et doit être acquittée par une taxe spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire et, malgré l'article 281, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.

"566. Un choix relatif au paiement de la taxe scolaire fait avant le 1er juillet 1989 en vertu de la Loi sur l'instruction publique, telle qu'elle se lisait avant cette date, constitue un choix au sens de l'article 276 de la présente loi.

Le signataire d'un avis prévu aux articles 55 ou 59 de la Loi sur l'instruction publique, telle qu'elle se lisait avant le 1er juillet 1989, signifié à une commission scolaire dissidente avant cette date, est réputé avoir fait le choix visé à l'article 276 de la présente loi en faveur de la commission scolaire dissidente.

Les catholiques sont réputés avoir fait le choix visé à l'article 276 de la présente loi en faveur de la commission scolaire pour catholiques; les protestants sont réputés avoir fait un tel choix en faveur de la commission scolaire pour protestants.

"567. Une commission scolaire dissidente qui, le 1er juillet 1989, doit acquérir compétence sur de nouveaux ordres d'enseignement et une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants dont tout ou partie du territoire recoupe celui de cette dernière répartissent entre elles, avant cette date, les droits et obligations de la commission scolaire pour catholiques ou pour protestants.

Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement.

Dans le cas de transfert de la propriété d'un immeuble, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est enregistré par dépôt au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle est situé l'immeuble.

"568. Les dispositions de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires telle qu'elle se lisait avant le 1er juillet 1989 continuent de s'appliquer aux émissions d'obligations effectuées avant le 1er juillet 1989 par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal dans la mesure où elles leur étaient applicables avant ces modifications.

"569. Les règlements, résolutions ou ordonnances d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal en vigueur le 1er juillet 1989 demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Tous les actes accomplis avant le 1er juillet 1989 par une commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente loi.

"570. Pour les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 413.1.

La Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ces instructions ni à leurs projets. Elles entrent en vigueur le 1er juillet qui suit leur publication à la Gazette officielle du Québec.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, sauf l'article 422, durant les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991, un renvoi au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes est un renvoi aux instructions du ministre établies en vertu du premier alinéa.

Le présent article cesse d'avoir effet dès l'entrée en vigueur du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi en vertu de l'article 413.1.

"571. Le gouvernement et le ministre de l'Éducation peuvent valablement exercer avant le 1er juillet 1989 les fonctions et pouvoirs qui sont prévus dans le chapitre VI et l'article 570 pour qu'il soit donné effet aux dispositions de la présente loi dès le premier juillet 1989.

"572. Les règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports en vertu de la Loi sur l'instruction publique, telle qu'elle se lisait avant le 1er juillet 1989, ou en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et applicables aux personnes ou organismes visés par la présente loi leur demeurent applicables, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, sauf disposition contraire édictée en vertu de la présente loi.

L'expression "transport scolaire" utilisée dans un règlement, une décision ou un contrat désigne "transport des élèves".

"573. La présente loi, à l'exception des articles 557.16 à 557.50.2, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ni au Comité Naskapi de l'éducation.

La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik sont régies par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications leur sont expressément applicables. Il en est de même des règlements adoptés en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Le Comité Naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables. Il en est de même des règlements pris en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables.

Toutefois le gouvernement peut, par règlement, à la demande de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik ou du Comité Naskapi de l'éducation, lui rendre applicable, avec les adaptations de concordance nécessaires, une disposition ou partie d'une disposition de la présente loi et indiquer la disposition de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis qu'elle remplace.

Un tel règlement peut préciser quelle disposition ou partie d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi s'applique à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ou au Comité Naskapi de l'éducation ou cesse de s'appliquer.

Ce règlement est publié à la Gazette officielle du Québec; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

"574. La présente loi remplace la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) sauf pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation.

"575. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf les articles 262 à 272, 357, 359, 417 et 419 dont l'application relève du ministre des Transports.

"576. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

"577. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe a) de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

"578. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er juillet 1989 sauf:

1° celles des articles 97, 97.1, 108, 108.1, 115, du cinquième alinéa de l'article 117, des articles 119.1, 121, 188 à 190, 192.1, 233, 234, 327, 328, 375 et 468 à 498 qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par le gouvernement;

2° celles des articles 567 et 571 qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Toutefois, les dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 48, du paragraphe 3° de l'article 81, du paragraphe 2° de l'article 89, du deuxième alinéa de l'article 201, du deuxième alinéa de l'article 205, des articles 207 et 209, du deuxième alinéa de l'article 212, de l'article 223, du troisième alinéa de l'article 232 et de l'article 421 ne s'appliqueront aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes qu'aux dates ultérieures fixées par le gouvernement."

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles proposés dans l'amendement.

Article 558: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 558, amendé, est adopté.

Article 559: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 559, amendé, est adopté.

Article 560: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 560, amendé est adopté.

Article 561: L'amendement est adopté.

L'article 561, amendé, est adopté.

Article 561.1: Le nouvel article 561.1 est adopté.

Article 562: Après débat, l'amendement est adopté après division des voix.

L'article 562, amendé, est adopté après division des voix.

Article 563: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 563, amendé, est adopté.

Article 564: L'amendement est adopté.

L'article 564, amendé, est adopté.

Article 557.14 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 557.14 suspendue précédemment.

Le nouvel article 557.14 est adopté.

Article 565: L'amendement est adopté.

L'article 565, amendé, est adopté.

Article 566: L'amendement est adopté.

L'article 566, amendé, est adopté.

Article 567: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 567, amendé, est adopté.

Après une suspension de quelques minutes, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Gardner (Arthabaska).

Article 568: L'amendement est adopté.

L'article 568, amendé, est adopté.

Article 569: L'amendement est adopté.

L'article 569, amendé, est adopté.

Article 570: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 570, amendé, est adopté.

Article 571: Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 571, amendé, est adopté.

Article 572: L'amendement est adopté.

L'article 572, amendé, est adopté.

Article 573: L'amendement est adopté.

L'article 573, amendé, est adopté.

Article 574: L'amendement est adopté.

L'article 574, amendé, est adopté.

Article 575: L'amendement est adopté.

L'article 575, amendé, est adopté.

Suspension: Article 576: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 576.

Suspension: Article 577: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 577.

Suspension: Article 578: Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 578.

Article 521 (suite): La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 521 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

L'article 521, amendé, est adopté.

Article 557.24 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 557.24 suspendue précédemment.

Avec la permission de la Commission, le ministre retire ce nouvel article et propose ce qui suit:

Amendement: 557.24 L'article 580 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Pour voter à l'élection d'un commissaire d'écoles et pour être éligible à un poste de commissaire, il faut être membre d'une communauté crie, être majeur et n'être frappé d'aucune incapacité légale; cependant, les personnes non crie qui ont droit aux services de la commission scolaire et qui ont qualité d'électeur au sens de la présente loi peuvent voter lors de l'élection de commissaires d'école."

Le nouvel article 557.24 est adopté.

Nouvelle Article 557.25: La Commission convient d'étudier à nouveau l'article
étude: 557.25. Le ministre propose d'ajouter ce qui suit:

Amendement: "582.11. En cas d'urgence, les commissaires peuvent, si tous y consentent, participer et voter à une séance spéciale par tout moyen permettant à tous les commissaires de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette séance.

Une telle séance est convoquée par le directeur général.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique et que tous les commissaires y ont consenti.

Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux réunions du comité exécutif."

L'amendement est adopté.

L'article 557.25, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 20: La Commission étudie à nouveau l'article 20, amendé et
étude: adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, dans le paragraphe 3^e du deuxième alinéa et après le mot "capacité", les mots "ou de formation".

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé est adopté.

Nouvelle Article 26: La Commission étudie à nouveau l'article 26 amendé et adopté
étude: précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, dans le premier alinéa de l'article 26 et après le mot "enjoindre", le mot "à".

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 79: La Commission étudie à nouveau l'article 79, amendé et
étude: adopté précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer, dans le paragraphe 2^e du premier alinéa et avant le mot "règle", le mot "des" par le mot "les".

L'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 112: La Commission étudie à nouveau l'article 112 adopté précédemment.
étude:

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, dans la cinquième ligne et après le mot "résultats", les mots "de la vérification ou".

L'amendement est adopté.

L'article 112, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 175: La Commission étudie à nouveau l'article 175, amendé et
étude: adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Supprimer, dans le paragraphe 4° et après les mots "régime pédagogique", les mots "par la commission scolaire".

L'amendement est adopté.

L'article 175, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 226.2: La Commission étudie à nouveau le nouvel article 226.2
étude: adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter, à la fin, les mots "ou de formation".

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 226.2, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 111: La Commission étudie à nouveau l'article 111, amendé et
étude: adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Remplacer l'article 111 par le suivant:

Amendement: "111. Lorsque la commission scolaire ne reconnaît pas que les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente appartiennent à une minorité religieuse, catholique ou protestante, elle doit, dans les meilleurs délais, vérifier auprès des personnes inscrites sur sa liste électorale si elles appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession.

La liste électorale est celle qui a été utilisée à la dernière élection générale des commissaires sous réserve des demandes en inscription, en radiation ou en correction. Le directeur général dépose la dernière liste électorale au siège social de la commission scolaire et en donne un avis public. Les dispositions de la loi sur les élections scolaires relatives à la révision de la liste électorale s'appliquent; à cette fin, le directeur général exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection.

En l'absence d'une telle liste, la commission scolaire procède, dans les meilleurs délais, au recensement de ses électeurs, au sens de la Loi sur les élections scolaires, en vue de déterminer s'ils appartiennent à la confession catholique ou protestante ou à une autre confession.

Les personnes qui refusent de répondre ou qui ne peuvent être rejointes sont réputées ne pas appartenir à la confession religieuse des personnes qui demandent la dissidence.

Dès que les résultats de la vérification ou du recensement sont connus, la commission scolaire en informe les personnes qui veulent former une commission scolaire dissidente.

A défaut par la commission scolaire de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, le ministre nomme une personne pour accomplir, aux frais de la commission scolaire, les formalités qui n'ont pas été remplies."

Un débat s'engage.

Suspension: La Commission convient de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 111.

Article 574.1: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Ajouter après l'article 574, le suivant:

"574.1 Les articles 48, 49 et 78 à 168 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), tels qu'ils se lisaient le 30 juin 1989, tiennent lieu de la Loi sur les élections scolaires et s'appliquent relativement aux commissions scolaires régies par la présente loi, sous réserve de ce qui suit:

- 1° la date de la prochaine élection générale des commissaires est le troisième dimanche de novembre 1990;
- 2° le directeur général de la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du secrétaire-trésorier ou du secrétaire général;
- 3° lorsque le domicile d'une personne est situé sur le territoire de plus d'une commission scolaire, cette personne ne peut voter ou se porter candidate qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire où son enfant est inscrit;
- 4° la personne qui n'a pas d'enfant inscrit dans les écoles de l'une ou l'autre commission scolaire et qui se déclare de confession religieuse, catholique ou protestante, ne peut voter ou se porter candidate qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire qui se réclame de la même confession religieuse;
- 5° la personne qui se déclare ni de confession religieuse catholique, ni de confession religieuse protestante peut voter ou se porter candidate à l'élection des commissaires de l'une ou l'autre commission scolaire, à son choix;

6° le propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire commun à plus d'une commission scolaire ne peut voter ou se porter candidat qu'à l'élection des commissaires de la commission scolaire en faveur de laquelle il a choisi de payer ses taxes scolaires;

7° le choix relatif à l'exercice du droit de vote doit, pour être valable lors d'une élection scolaire, avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour une demande de modification à la liste électorale;

8° l'expression "corporation de commissaires" ou le mot "corporation", lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire autre qu'une commission scolaire dissidente;

9° l'expression "corporation de syndic" ou le mot "corporation", lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire dissidente;

10° l'expression "municipalité scolaire" ou le mot "municipalité", lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire ou son territoire suivant le contexte;

11° l'expression "corporation scolaire" ou le mot "corporation", lorsqu'il est utilisé dans le sens de cette expression, désigne une commission scolaire;

12° l'expression "syndic d'école" ou le mot "syndic" désigne, suivant le cas, le conseil des commissaires ou un commissaire d'une commission scolaire dissidente;

13° l'expression "commissaire d'école" ou le mot "commissaire" désigne, suivant le cas, le conseil des commissaires ou un commissaire d'une commission scolaire autre que dissidente."

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Côme Dupont, conseiller juridique au ministère de l'Éducation, de prendre la parole pour fournir des précisions.

Le nouvel article 574.1 est adopté.

Article 111 (suite): La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 111.

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Nouvelle étude: Article 128: La Commission étudie à nouveau l'article 128 amendé et adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 128:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 127 devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires;

2° insérer, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le numéro "126", le mot et le numéro "ou 127."

L'amendement est adopté.

L'article 128, amendé, est adopté.

Article 318 (suite): La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 318 suspendue précédemment. Avec la permission de la Commission, le ministre retire son amendement et propose ce qui suit:

Amendement:

Dans l'article 318:

1° remplacer le premier alinéa par le suivant:

"Quand l'imposition d'une taxe scolaire est soumise à l'approbation des électeurs, le vote est pris suivant les articles 319 à 326 de la présente Loi et les dispositions de la Loi sur les élections scolaires relatives à l'électeur, aux officiers d'élection, au scrutin, aux opérations consécutives au scrutin, à la déontologie électorale et à la contestation d'élection s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tenue du référendum. A cette fin, le président du référendum exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Les dispositions de la Loi sur les élections scolaires relatives à la révision de la liste électorale s'appliquent; à cette fin, le président du référendum, exerce les fonctions et pouvoirs du président d'élection;

3° ajouter, après le troisième alinéa, le suivant:

"Le directeur général de la commission scolaire est d'office le président du référendum; en cas d'empêchement de ce dernier, la personne désignée par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du président du référendum."

L'amendement est adopté.

L'article 318, amendé, est adopté.

Article 319 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 319 suspendue précédemment.

L'article 319 est adopté.

Article 320 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 320 suspendue précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 320 par le suivant:

"320. La liste électorale est déposée au siège social de la commission scolaire au moins 45 jours avant la date de la tenue du référendum."

L'amendement est adopté.

L'article 320, amendé, est adopté.

Article 321 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 321 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 321 est adopté.

Article 322 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 322 suspendue précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans les premier et deuxième alinéas, les mots "président d'élection" par les mots "président du référendum".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 322, amendé, est adopté.

Article 323 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 323 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 323 est adopté.

Article 324 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 324 suspendue précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 324:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, les mots "président d'élection" par les mots "président du référendum";

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"Le président du référendum dépose le relevé des votes et sa déclaration devant le conseil des commissaires à sa séance suivante."

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 324, amendé, est adopté.

Article 325 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 325 suspendue précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Dans l'article 325:

1° remplacer, dans la troisième ligne, les mots "pour les fins" par les mots "aux fins";

2° remplacer, dans la quatrième ligne, les mots "en cours" par le mot "visé".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 325, amendé, est adopté.

Article 326 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 326 suspendue précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 326 par le suivant:

"326. Quand, à la suite d'une contestation, le tribunal annule le référendum, il peut en ordonner un nouveau."

L'amendement est adopté.

L'article 326, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 376: La Commission étudie à nouveau l'article 376 amendé et étude: adopté précédemment.

Suspension: La Commission convient de suspendre l'étude de l'article 376 amendé.

Nouvelle Article 376.1: La Commission étudie à nouveau l'article 376.1 adopté étude: précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 376.1 par le suivant:

"376.1 Le poste d'un membre du Conseil devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la loi sur les élections scolaires ou lorsqu'il cesse d'être commissaire.

Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat."

L'amendement est adopté.

L'article 376.1, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 378.1: La Commission étudie à nouveau l'article 378.1 adopté étude: précédemment.

Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 378.1 par le suivant:

"378.1 Les membres du Conseil nomment parmi eux un président et un vice-président."

Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat en tant que membre du Conseil. Toutefois, sous réserve de l'article 376.1, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance visée à l'article 378."

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 378.1, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 383: La Commission étudie à nouveau l'article 383, amendé et
étude: adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement:

Remplacer l'article 383 par le suivant:

"383. Le Conseil institue un comité exécutif composé d'au plus sept de ses membres.

Le mandat des membres du comité exécutif expire en même temps que leur mandat en tant que commissaire. Toutefois, sous réserve de l'article 376.1, les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'au jour de la première séance du Conseil visée à l'article 378."

L'amendement est adopté.

L'article 383, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 445: La Commission étudie à nouveau l'article 445 adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer, dans la première ligne, les mots "d'élection" par "du référendum".

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 445, amendé, est adopté.

Nouvelle Article 447: La Commission étudie à nouveau l'article 447 adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer cet article par le suivant:

"447. Commet une infraction, l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir acceptée."

L'amendement est adopté.

L'article 447, amendé, est adopté.

Nouvelle " Article 483: La Commission étudie à nouveau l'article 483, amendé et étude: adopté précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer le troisième alinéa par le suivant:

"Le propriétaire est tenu de retourner l'avis dûment rempli. A défaut, il est taxé conformément à l'article 278."

L'amendement est adopté.

L'article 483, amendé, est adopté.

Article 376 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 376, amendé et suspendue précédemment. Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Remplacer l'article 376 par le suivant:

"376. Le mandat des membres du Conseil est d'une durée de trois ans.

Toutefois, les membres du Conseil demeurent en fonction, sous réserve de l'article 376.1, jusqu'au jour de la première séance visée à l'article 378."

L'amendement est adopté.

L'article 376, amendé, est adopté.

Article 359 (suite): La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 359 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 359, amendé, est adopté.

Article 406 (suite): La Commission reprend l'étude de l'amendement et de l'article 406 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 406, amendé, est adopté.

Article 39 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 39 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 39 est adopté.

Amendements (version anglaise): Le ministre propose en bloc 27 feuilles d'amendements à la version anglaise.

Les amendements à la version anglaise sont adoptés en bloc. (Annexe I)

Article 10.1 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 10.1 suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

Le nouvel article 10.1 est mis aux voix. À la demande de M. Gendron (Abitibi-Ouest), le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: Mme Blackburn (Chicoutimi) et M. Gendron (Abitibi-Ouest) - 2.

Contre: M. Gardner (Arthabaska), M. Hains (Saint-Henri), M. Hamel (Sherbrooke) et M. Ryan (Argenteuil) - 4.

Le nouvel article 10.1 est rejeté.

Articles 9.1 à 9.4: Le ministre propose ce qui suit:

Amendement: Insérer, après l'article 9, les suivants:

"9.1. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

"9.2 La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

"9.3. Les conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

"9.4. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée."

Après débat, les nouveaux articles 9.1 à 9.4 sont adoptés après division des voix.

Chapitre XI (suite)

Article 576 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 576 suspendue précédemment.

Le débat se poursuit.

Il y a consentement pour que la Commission poursuive ses travaux après 24 h 00.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 576, amendé, est adopté après division des voix.

Article 577: La Commission reprend l'étude de l'article 577 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté après division des voix.

L'article 577, amendé, est adopté après division des voix.

Article 529.1 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 529.1 suspendue précédemment.

Le nouvel article 529.1 est adopté après division des voix.

Article 529.2 (suite): La Commission reprend l'étude du nouvel article 529.2 suspendue précédemment.

Le nouvel article 529.2 est adopté après division des voix.

Article 557.50.1 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 557.50.1 suspendue précédemment.

Le nouvel article 557.50.1 est adopté après division des voix.

Article 557.50.2 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 557.50.2 suspendue précédemment.

Le nouvel article 557.50.2 est adopté après division des voix.

Article 557.55.1 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 557.55.1 suspendue précédemment.

Le nouvel article 557.55.1 est adopté après division des voix.

Article 557.55.2 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 557.55.2 suspendue précédemment.

Le nouvel article 557.55.2 est adopté après division des voix.

Chapitre XI (suite)

Article 578 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 578 suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 578, amendé, est adopté.

Le chapitre XI, amendé, est adopté.

TITRES DES CHAPITRES, DES SECTIONS ET DES SOUS-SECTIONS: Les titres des chapitres, des sections et des sous-sections, amendés, sont adoptés.

TITRE DU PROJET DE LOI: Le titre du projet de loi est adopté après division des voix.

LE PROJET DE LOI 107 - "Loi sur l'instruction publique", amendé, est adopté après division des voix.

Renumérotation du projet de loi: Sur motion du ministre, la Commission recommande de procéder à la renumérotation et à la concordance du projet de loi amendé.


À 00 h 34, la Commission ayant rempli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Tônu Onu

Le vice-président de la Commission,



Roger Paré

Le 21 décembre 1988.

ANNEXE I

Amendements à la version anglaise

PROJET DE LOI 107

AM
588

cat
1/27

Amendement - version anglaise

Article 6

Dans l'article 6:

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots "Catholic moral and religious values instruction, Protestant moral and religious values instruction and moral values instruction" par "either Catholic or Protestant moral and religious instruction or moral instruction";

2° supprimer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot "values".

88-12-16

1/27

Amendement - version anglaise

Article 16

Modifier l'article 16 comme suit:

1° remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots "a teacher is entitled to see to the orderly conduct" par les mots "the teacher has the right to govern the conduct";

2° remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "A teacher shall be" par les mots "The teacher is entitled";

3° remplacer le paragraphe (2) du deuxième alinéa par le suivant:

"(2) to select the means of evaluating the progress of pupils so as to examine and assess continually and periodically the needs and achievement of objectives of every pupil entrusted to his care."

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 42

Remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot "assistant" par le mot "vice".

88-12-16

5/27

Amendement - version anglaise

Article 43

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"The principal is responsible for the pedagogical activities and the administration of the school as well as for the implementation of the provisions by which the school is governed."

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 44

Remplacer le paragraphe (1) par le suivant:

"(1) coordinate the elaboration of the educational project of the school;"

88-12-16

3/37

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 48

Supprimer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "values".

88-12-16

6/27

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 65

Remplacer, dans la première ligne, les mots
"pursuant to" par les mots "as a result of".

88-12-16

7/27

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 110

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "shool" par le mot "school".

88-12-16

8/27

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 119

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "requesting it" par les mots ", upon request by the board,"

88-12-16

9/27

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 123

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "requesting it" par les mots "which so requests".

88-12-16

19/97

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 142

Modifier l'article 142 comme suit:

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa, le mot "Decisions" par les mots "The decisions".

2° remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "of" par les mots "cast by".

3° remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

"If votes are equally divided, the chairman has the casting vote."

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 206

Remplacer, dans le troisième alinéa, les mots "objectives prescribed in basic school regulations" par les mots "Basic School Regulations ("régime pédagogique").

88-12-16

12/37

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 213

Remplacer, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "pupils learning" par le mot "student".

88-12-16

13/57

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 220

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots "subject to the provisions of the basic school regulations" par les mots "taking into account the provisions of the Basic School Regulations ("régime pédagogique)".

88-12-16

14/27

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 223

Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot "instructions" par le mot "instruction".

88-12-16

14/37

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 269

Remplacer, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot "a" par le mot "the".

88-12-16

10/37

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 310

Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot "oppositon" par le mot "opposition".

88-12-16

17/3+

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 321

Remplacer, dans la deuxième ligne de la première Note, le mot "schol" par le mot "school".

88-12-16

18/67

PROJET DE LOI 107

Amendement - version anglaise

Article 483

Remplacer, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, le mot "Ast" par le mot "Act".

88-12-16

19/07

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Le mot "auxiliary", partout où il se trouve dans la version anglaise pour qualifier le mot "services", est remplacé par "student".

88-12-16

26/2+

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Les mots "pupil" et "pupils" sont, partout où ils se trouvent dans la version anglaise, respectivement remplacés par "student" ou "students".

88-12-16

2/27

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Insérer, après les mots "basic school regulations", partout où ils se trouvent dans la version anglaise du projet de loi, ce qui suit: ("régime pédagogique").

88-12-16

2/27

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Les mots "pupil" et "pupils" sont, partout où ils se trouvent dans la version anglaise, respectivement remplacés par "student" ou "students".

88-12-16

23/27

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Le mot "auxiliary", partout où il se trouve dans la version anglaise pour qualifier le mot "services", est remplacé par "student".

88-12-16

2/37

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Les mots "technical or vocational" sont remplacés, partout où ils se trouvent dans la version anglaise, par "vocational".

88-12-16

21/27

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Remplacer respectivement l'expression "educational plan" et le mot "plan" lorsqu'il réfère à cette expression, partout où ils se trouvent dans la version anglaise, par les mots "educational project" ou "project".

88-12-16

26/37

PROJET DE LOI 107

Amendement à la version anglaise

Omnibus

Insérer, après les mots "basic school regulations", partout où ils se trouvent dans la version anglaise du projet de loi, ce qui suit: ("régime pédagogique")".

88-12-16

27/27